
Arrondissement de BETHUNE

du Conseil Communautaire

COMMUNAUTE -ooOoo---
D'AGGLOMERATION
DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 26 septembre 2023, à 18 H 30, le Conseil Communautaire s'est réuni, à la salle Olof Palme de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 20 septembre 2023, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve (jusqu'à la question 17), LAVER-SIN Corinne, LEMOINE Jacky, GAQUÈRE Raymond, SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Phi-libert, DELELIS Bernard, THELLIER David, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie, DE CARRION Alain (jusqu'à la question 21), IDZIAK Ludovic, PÉDRINI Léo (jusqu'à la ques-tion 19), CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DEBUSNE Emmanuelle, DE-LECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMÉZ Philippe, WYNNE Pierre, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LE-CLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEY-FROIDT Sylvie, HOLBE Francis, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, ANTKOWIAK Corinne, BARRÉ Bertrand, BARROIS Alain, BECUWE Pierre, BERROYER Lysiane, BERROYEZ Béa-trice, BERTIER Jacky, BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BOMMART Émilie, BOULART Annie, CANLERS Guy, CARINCOTTE Annie-Claude, CLAIRET Dany, CRETEL Didier, DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine, DEFEBVIN Freddy, DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELPLACE Jean-François, DELPLANQUE Émeline, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERLIQUE Mar-tine, DESSE Jean-Michel, DEWALLE Daniel, DISSAUX Thierry (à partir de la question 4), DOMART Sylvie, DOUVRY Jean-Marie, DUMONT Gérard, BRAEM Christel, ELAZOUZI Ha-kim, FIGENWALD Arnaud, FLAJOLET André, FURGEROT Jean-Marc, GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, GOUILLART Pascale, HERBAUT Emmanuel, HEUGUE Éric, ROYER Brigitte, IMBERT Jacqueline, JURCZYK Jean-François, LECOMTE Maurice, LELEU Bertrand, LEVEUGLE Emmanuelle, LOISEAU Ginette, LOISON Jasmine, MACKÉ Jean-Marie, VAILLANT Philippe, MAESELE Fabrice, MALBRANQUE Gérard, MARCELLAK Serge, TRACHE Christelle, MATTON Claudette, MERLIN Régine, NEVEU Jean, NOREL Francis (jusqu'à la question 25), OPIGEZ Dorothée, PAJOT Ludovic, PERRIN Patrick, PHILIPPE Danièle, PREVOST Denis, PRUD'HOMME Sandrine, PRUVOST Jean-Pierre, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy, SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TOURSEL Karine, VERDOUCQ Gaëtan, VERWAERDE Patrick, VIVIEN Michel, VI-VIER Ewa, VOISEUX Dominique, WILLEMANT Isabelle

PROCURATIONS :

DAGBERT Julien donne procuration à DUMONT Gérard, DELANNOY Alain donne procuration à DELECOURT Dominique, CLAREBOUT Marie-Paule donne procuration à THELLIER David, CORDONNIER Francis donne procuration à GACQUERRE Olivier, FACON Dorothee donne procuration à BOSSART Steve (jusqu'à la question 17), FLAJOLLET Christophe donne procuration à LAVERSIN Corinne, FOUCAULT Gregory donne procuration à DEBUSNE Emmanuelle, MARGEZ Maryse donne procuration à MERLIN Régine, MILLE Robert donne procuration à MAESELE Fabrice, PRUVOST Marcel donne procuration à SANSEN Jean-Pierre, RUS Ludivine donne procuration à DE CARRION Alain (jusqu'à la question 21), SAINT-ANDRÉ Stéphane donne procuration à DOMART Sylvie, TASSEZ Thierry donne procuration à MARCELLAK Serge, TOMMASI Céline donne procuration à DEBAS Gregory

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

DUPONT Jean-Michel, EDOUARD Eric, BEUGIN Élodie, BLOCH Karine, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DELANNOY Marie-Josephe, DELHAYE Nicole, DESQUIRET Christophe, FLAHAUT Jacques, FLAHAUT Karine, FONTAINE Joëlle, HOLVOET Marie-Pierre, HOUYEZ Chloé, LEFEBVRE Daniel, LEGRAND Jean-Michel, LEVENT Isabelle, PICQUE Arnaud, TAILLY Gilles, TOURTOY Patrick, TRACHE Bruno, WALLET Frédéric

Monsieur DEBAECKER Olivier est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
26 septembre 2023

FONCIER ET URBANISME

APPROBATION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA
COMMUNE DE LABOURSE

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n° 2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

« La modification du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse a été prescrite par arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane n°AG/22/110 en date du 15 septembre 2022.

Le projet de modification porte sur l'évolution du règlement écrit des zones UA, UB et UE.

Le projet a été notifié aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L.132-7 du code de l'urbanisme ainsi qu'à l'Autorité Environnementale. Après examen, cette dernière a décidé de ne pas soumettre le projet à la réalisation d'une évaluation environnementale par décision n°2022-6821 en date du 07 février 2023.

Ce projet a été soumis à enquête publique du 07 juin 2023 au 23 juin 2023 inclus conformément à l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération n°AG/23/57 en date du 09 mai 2023.

À la suite de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis, dans son rapport et ses conclusions annexés à la présente, un avis favorable sur le projet.

Considérant l'avis favorable émis par le Groupe de travail PLU réuni le 25 septembre 2023,

Suite à l'avis favorable de la Commission « Aménagement, Transports et Urbanisme » du 11 septembre 2023, il est proposé à l'Assemblée d'approuver la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse telle qu'annexée à la présente délibération. »

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5216-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu l'avis favorable du groupe de travail PLU en date du 25 septembre 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Aménagement, Transport et Urbanisme en date du 11 septembre 2023,

Considérant que la modification du PLU telle que présentée au Conseil communautaire est prête à être approuvée, conformément à l'article L153-43 du code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane le 25 septembre 2019.

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois approuvé le 29 février 2008 et mis en révision par délibération en date du 27 septembre 2017 ;

Vu le Plan de Déplacements Urbains Artois-Gohelle approuvé le 20 décembre 2018 ;

Vu le Programme Local de l'Habitat de la CABBALR approuvé le 25 septembre 2019 ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane n°AG/22/110 en date du 15 septembre 2022 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse ;

Vu la notification du projet de modification au préfet et aux personnes publiques associées en date du 22 novembre 2022 ;

Vu l'avis des personnes publiques associées ;

Vu la décision n°2022-6821 en date du 07 février 2023 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France ne soumettant pas le projet à la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu les différents avis des Personnes Publiques Associées recueillis sur le projet de modification du PLU de la commune de Labourse ;

Vu l'arrêté du Président de la CABBALR N°AG/23/57 en date du 09 mai 2023 de mise à l'enquête publique du projet de modification du PLU de la commune de Labourse ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 07 juin au 23 juin 2023 inclus, l'ensemble des conclusions, le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

Vu le dossier non modifié suite à la consultation des personnes publiques associées et suite à l'enquête publique ;

Considérant que la modification du PLU de Labourse telle que présentée au Conseil communautaire est prête à être approuvée, conformément à l'article L.153-43 du code de l'urbanisme. »

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

Sur proposition de son Président,
Le Conseil communautaire,
A la majorité absolue,

APPROUVE la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse telle qu'elle est annexée à la présente délibération,

SOULIGNE que la présente délibération sera notifiée au préfet et conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage pendant un mois au siège de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane et dans la mairie de la commune concernée. Elle sera en outre publiée sur le site internet de la Communauté d'Agglomération.

INDIQUE que mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

SOULIGNE que le dossier de modification approuvé sera tenu à la disposition du public conformément à l'article L.153-22 du code de l'Urbanisme.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre des délibérations les membres présents,

Pour extrait conforme,

Par délégation du Président,

La Vice-présidente déléguée,

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **10 OCT. 2023**

Et de la publication le : **11 OCT. 2023**
Par délégation du Président,
La Vice-présidente déléguée,



LAVERSIN Corinne

LAVERSIN Corinne



**ARRETE N° AG/22/110
PORTANT PRESCRIPTION DE LA
MODIFICATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
LABOURSE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 et son décret d'application n°2013-142 du 14 février 2013 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse approuvé par délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay, Artois Lys Romane du 25 septembre 2019.

Vu l'arrêté n°AG/20/20 du 27 juillet 2020 portant délégation de fonction à Madame Corinne LAVERSIN, Vice-présidente en charge du « foncier et urbanisme »,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de procéder à la modification du PLU de la commune de Labourse pour le motif suivant : la commune a fait part de son souhait de modifier certaines dispositions du règlement opposable, notamment sur la question des hauteurs autorisées dans les zones UA, UB et UEb ainsi que les dispositions relatives aux retraits afin de permettre les travaux d'isolation thermique par l'extérieur.

Considérant qu'en application de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme, l'actualisation envisagée dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ de la modification de droit commun,

Considérant qu'en application des articles L153-40 et L153-43 du Code de l'urbanisme, le projet de modification sera notifié au Préfet du Pas-de-Calais, à Monsieur le Maire de Labourse et aux personnes publiques associées PPA (articles L132-7 à L132-10 du Code de l'urbanisme) avant l'ouverture de l'enquête publique. Le cas échéant, les avis émis seront joints au dossier,

ARRETE

ARTICLE 1 : Une procédure de modification de droit commun du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse est engagée en application des dispositions de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme,

ARTICLE 2 : Le projet de modification du PLU de la commune de Labourse portera sur la modification du règlement.

ARTICLE 3 : Avant l'ouverture de l'enquête publique, le projet de modification sera notifié pour avis au Préfet du Pas-de-Calais, au Maire de la commune de Labourse et aux personnes publiques associées,

ARTICLE 4 : Le projet de modification, auquel seront joints le cas échéant les avis des personnes publiques associées, sera soumis par Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'environnement,

ARTICLE 5 : A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, devra être approuvé par délibération du Conseil communautaire,

ARTICLE 6 : Le plan local d'urbanisme de la commune de Labourse modifié deviendra exécutoire dans les conditions définies à l'article L153-23 du Code de l'urbanisme,

ARTICLE 7 : Conformément aux articles R153-20 et R153-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage à la Communauté d'Agglomération ainsi qu'en Mairie de Labourse durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté d'Agglomération.

Fait à Béthune, le **15 SEP. 2022**

Par délégation du Président,
Le Vice-président,



Maurice LECONTE

Maurice

Certifié exécutoire par la Vice-présidente
Compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : **15 SEP. 2022**
Et de la publication le : **15 SEP. 2022**

Par délégation du Président,
Le Vice-président,



Maurice LECONTE

Maurice

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Maire de Labourse

Table des matières

Préambule :	3
I – Contexte communal.....	4
A – Situation de la commune.....	4
B – Compétence urbanisme et plan local d’urbanisme en vigueur sur le territoire	5
II – Contexte législatif du projet de modification du PLU.....	5
A – Objet de la procédure	5
B – Justification du choix de la procédure	6
C – La procédure de modification de droit commun.....	7
III- Le projet de modification du PLU de Labourse	9
A – Le projet de modification :.....	9
C - La prise en compte des documents supra communaux :	15
D – Impact du projet de modification sur le PADD.....	16
E – Impact du projet de modification sur l’environnement.....	17

Le Plan Local d'Urbanisme : définition, objectifs et évolution

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'une commune ou d'un groupement de communes, étudie le fonctionnement et les enjeux du territoire, construit un projet d'aménagement et développement durables pour ce dernier et le formalise dans des règles d'utilisation du sol.

Dans ce cadre, il détermine les droits à construire de chaque parcelle publique ou privée : que construire, où et comment ? Les autorisations d'urbanisme sont délivrées au regard des règles figurant dans le PLU.

Le Plan Local d'Urbanisme est composé de plusieurs documents :

- Le rapport de présentation :
Il s'appuie sur un diagnostic du territoire pour présenter et justifier les objectifs et choix retenus quant au projet d'aménagement retenu dans le PLU ;
- Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :
Il définit les orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues pour l'organisation générale du territoire, et les précise plus spécifiquement concernant certaines parties du territoire ou actions publiques ;
- Les orientations d'aménagement et de programmation :
Elles définissent sur certains secteurs ou thématiques à enjeux des dispositions d'aménagement et d'urbanisme spécifiques ;
- Le règlement :
Composé d'une pièce écrite et d'une pièce graphique (le plan de zonage), le règlement définit en cohérence avec le PADD les règles générales d'utilisation du sol.
- Les annexes :
Les annexes sont des documents écrits et graphiques qui apportent des informations complémentaires sur le territoire ainsi que sur les différentes servitudes qui peuvent y être instituées.

Une fois approuvé, le PLU peut être modifié ou ajusté. Les procédures permettant de faire évoluer un plan local d'urbanisme figurent aux articles L.153-31 et suivants du code de l'urbanisme.

I – Contexte communal

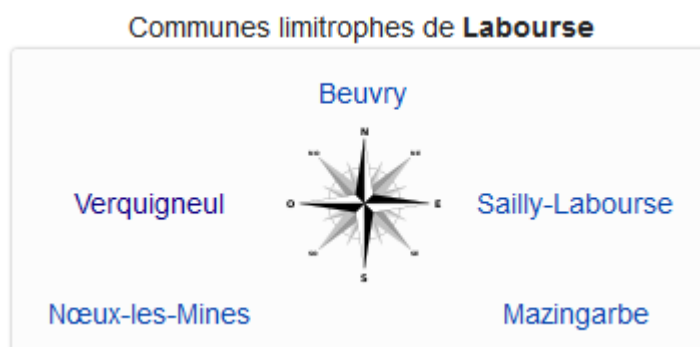
A – Situation de la commune

Labourse est une commune située en région Hauts-de-France et dans le département du Pas-de-Calais. Elle relève de l'arrondissement de Béthune et du canton de Nœux-les-Mines.



1- Localisation de Labourse dans la région Hauts de France
(source : googlemaps.fr)

La commune compte une population totale de 2893 habitants (INSEE 2019) pour une superficie de 4,7 km². Les communes limitrophes de Labourse sont Beuvry, Sailly-Labourse, Mazingarbe, Nœux-les-Mines et Verquigneul.



B – Compétence urbanisme et plan local d’urbanisme en vigueur sur le territoire

Labourse fait partie de la Communauté d’Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane (CABBALR), structure intercommunale créée le 1^{er} janvier 2017 par fusion de trois EPCI : la Communauté d’agglomération Béthune Bruay, Nœux et Environs, la Communauté de Communes Artois Lys et la Communauté de Communes Artois Flandres. La CABBALR est compétente en matière de plan local d’urbanisme depuis sa création.



La Communauté d’Agglomération Béthune-Bruay et les intercommunalités voisines
(source : Communauté d’Agglomération Béthune-Bruay - service SIG)

Le document d’urbanisme en vigueur sur le territoire communal est le Plan Local d’Urbanisme de Labourse. Il a été approuvé par délibération du 25 septembre 2019.

II – Contexte législatif du projet de modification du PLU

A – Objet de la procédure

Cette procédure de modification du PLU de la commune de Labourse est entreprise afin de modifier certaines dispositions du règlement et notamment les règles de hauteur autorisées en zones UA, UB et UEb ainsi que les dispositions relatives aux retraits afin de permettre les travaux d’isolation thermique par l’extérieur.

Ce projet de modification ne remet pas en cause les orientations du Projet d’Aménagement et de Développement Durables du PLU.

Il n’impacte pas d’avantage les espaces naturels et agricoles.

B – Justification du choix de la procédure

Le tableau suivant liste les articles du code de l'urbanisme qui permettent de déterminer la procédure d'évolution du document à mettre en œuvre au regard du projet envisagé.

Article du Code de l'Urbanisme	Contenu de l'article	Justifications au regard du projet envisagé par Labourse
L153-31	Le PLU est révisé si le projet a pour effet de : <ul style="list-style-type: none"> - Changer les orientations du PADD ; - Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; - Réduire une protection ou engendrer une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances. 	Le projet de modification : <ul style="list-style-type: none"> - N'a pas d'impact sur les orientations du PADD ; - Ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ; - Ne réduit aucune protection ou n'engendre aucune évolution induisant de graves risques de nuisances.
L153-36	Le PLU fait l'objet d'une procédure de modification si le projet : <ul style="list-style-type: none"> - N'entre pas dans le champ de l'article L 153-31 ; - Modifie le règlement, les OAP ou le programme d'orientations et d'actions. 	Le projet a pour effet de modifier le règlement écrit ; Le projet entre donc dans le champs d'une procédure de modification.
L153-41	Le projet de modification est soumis à enquête publique s'il a pour effet de : <ul style="list-style-type: none"> - Majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant dans une zone de l'application de l'ensemble des règles du plan ; - De diminuer ces possibilités de construction ; - De réduire la surface d'une zone urbaine (U) ou à urbaniser (AU). 	La modification est susceptible de conduire à une majoration des droits à construire. Dès lors le projet sera soumis à enquête publique.
L153-45	Le projet de modification peut être menée selon une procédure simplifiée si le projet : <ul style="list-style-type: none"> - N'entre pas dans les cas énumérés à l'article L 153-41 ; - A pour objet un des cas de majoration des droits à construire prévus par l'article L151-28 ; - A pour objet de corriger une erreur matérielle. 	Le projet entre dans le champ de l'article L 153-41 ; il ne peut donc pas être conduit selon une procédure de modification simplifiée.

Au vu de cette analyse, le présent projet de modification du PLU de la commune de Labourse entre dans le champ de la procédure de modification de droit commun, régie par les articles L153-36 à L153-44 du code de l'urbanisme.

C – La procédure de modification de droit commun

a) Références législatives

La procédure de modification de droit commun est régie par les articles L153-36 à L 153-44 du code de l'urbanisme dont les termes sont repris ci-après :

Code de l'urbanisme

~ **Partie législative**

~ **Livre Ier : Réglementation de l'Urbanisme**

~ **Chapitre III : Procédure d'élaboration, d'évaluation, et d'évolution du plan local d'urbanisme**

~ **Section VI : Modification du plan local d'urbanisme**

Article L153-36 :

Sous réserve des cas où une révision s'impose en application de l'article L. 153-31, le plan local d'urbanisme est modifié lorsque l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune décide de modifier le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation ou le programme d'orientations et d'actions.

Article L153-37 :

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire qui établit le projet de modification.

Article L153-38 :

Lorsque le projet de modification porte sur l'ouverture à l'urbanisation d'une zone, une délibération motivée de l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou du conseil municipal justifie l'utilité de cette ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et la faisabilité opérationnelle d'un projet dans ces zones.

Article L153-39 :

Lorsque le projet de modification a pour objet ou pour effet de modifier les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur d'un périmètre de zone d'aménagement concerté créée à l'initiative d'une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune, l'avis de cette personne publique est requis préalablement à l'approbation du plan local d'urbanisme modifié.

Lorsque la zone d'aménagement concerté a été créée à l'initiative d'un établissement public de coopération intercommunale, cette approbation ne peut intervenir qu'après avis favorable de cet établissement public.

Article L153-40 :

Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification.

~ **Sous-section 1 : Modification de droit commun**

Article L153-41 :

Le projet de modification est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire lorsqu'il a pour effet :

- 1° Soit de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- 2° Soit de diminuer ces possibilités de construire ;
- 3° Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- 4° Soit d'appliquer l'article L. 131-9 du présent code.

Article L153-42 :

Lorsque la modification d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

Article L153-43 :

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du conseil municipal.

Article L153-44 :

L'acte approuvant une modification devient exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26.

b) Etapes de la procédure

La procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification.

Une fois élaboré, le projet de modification est notifié par le président de l'établissement public de coopération intercommunale aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme. Le projet est également notifié aux maires des communes limitrophes de la commune concernée.

Le projet de modification est ensuite soumis à enquête publique, réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale.

A l'issue de l'enquête publique, ce projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête, est approuvé par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. L'acte approuvant la modification devient ensuite exécutoire dans les conditions définies aux articles L. 153-23 à L. 153-26 du code de l'urbanisme.

III- Le projet de modification du PLU de Labourse

A – Le projet de modification :

Le règlement des zones UA, UB et UE du PLU de Labourse contient des hauteurs autorisées insuffisantes et les dispositions relatives aux retraits doivent pouvoir permettre les travaux d'isolation thermique par l'extérieur.

B – La modification du règlement des zones :

La commune de Labourse souhaite modifier le règlement des zones U afin de permettre des constructions plus hautes et plus proches des limites de parcelles. La commune souhaite également faciliter les travaux d'isolation thermique par l'extérieur. Ces modifications favorisent ainsi la densification des parcelles et concourent à éviter l'étalement urbain.

Les termes ajoutés apparaissent en vert alors que les termes supprimés apparaissent en rouge et sont barrés.

DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE U

2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1 Volumétrie et implantation des constructions

2.1.2 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Avant modification	Après modification
<p>La hauteur est mesurée à partir du terrain naturel avant aménagement, au faitage ou à l'acrotère en cas de toiture terrasse.</p> <p>a) Dans toute la zone :</p> <p>La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>La hauteur des constructions à usage d'activité ne doit pas dépasser 9 mètres, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.</p> <p>La hauteur des annexes aux habitations et abris de jardin est limitée à 4m.</p> <p>La hauteur des annexes aux bâtiments agricoles ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment agricole le plus haut présent sur la même unité foncière.</p>	<p>La hauteur est mesurée à partir du terrain naturel avant aménagement, au faitage ou à l'acrotère en cas de toiture terrasse.</p> <p>a) Dans toute la zone :</p> <p>La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>La hauteur des constructions à usage d'activité ne doit pas dépasser 9 mètres, ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclues.</p> <p>La hauteur des annexes aux habitations et abris de jardin est limitée à 4m.</p> <p>La hauteur des annexes aux bâtiments agricoles ne doit pas dépasser la hauteur du bâtiment agricole le plus haut présent sur la même unité foncière.</p>

<p>b) Dans le secteur Ua :</p> <p>Les constructions ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 9 mètres.</p> <p>La hauteur absolue des extensions ne doit pas dépasser celle de la construction principale.</p> <p>c) Dans le secteur Ub :</p> <p>Les constructions ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 7 mètres.</p> <p>La hauteur absolue des extensions ne doit pas dépasser celle de la construction principale.</p>	<p>b) Dans le secteur Ua :</p> <p>Les constructions ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 9 mètres.</p> <p>La hauteur absolue des extensions ne doit pas dépasser celle de la construction principale.</p> <p>c) Dans le secteur Ub :</p> <p>Les constructions ne doivent pas dépasser une hauteur maximale de 7 9 mètres.</p> <p>La hauteur absolue des extensions ne doit pas dépasser celle de la construction principale.</p>
---	--

2.1.3 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVEES

A Généralités

Avant modification	Après modification
<p>1) L'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée. Ces règles s'appliquent également à chaque terrain figurant sur un plan de division.</p> <p>2) Dans le cas de constructions implantées en bordure d'une voie privée ouverte à la circulation publique, la limite d'emprise de sa plate-forme se substitue à l'alignement du domaine public.</p> <p>3) Dans le cas de lotissement, d'une opération groupée ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.</p> <p>4) En cas de constructions sur des terrains desservis par plusieurs voies, les règles</p>	<p>1) L'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée. Ces règles s'appliquent également à chaque terrain figurant sur un plan de division.</p> <p>2) Dans le cas de constructions implantées en bordure d'une voie privée ouverte à la circulation publique, la limite d'emprise de sa plate-forme se substitue à l'alignement du domaine public.</p> <p>3) Dans le cas de lotissement, d'une opération groupée ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.</p> <p>4) En cas de constructions sur des terrains desservis par plusieurs voies, les règles</p>

<p>d'implantation s'appliquent par rapport à la voie qui comporte l'accès à la parcelle. L'implantation par rapport aux autres voies bordant la parcelle se fera à la limite d'emprise de la voie ou en retrait de trois mètres minimum depuis cette limite.</p> <p>5) Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>6) Ces règles ne s'appliquent pas aux extensions ni aux annexes, excepté pour les garages, qui doivent être implantés avec un recul de 6 mètres minimum depuis l'alignement.</p> <p>7) Dans le cas de la proximité d'un cours d'eau ou fossé, tout point du bâtiment principal doit être implanté avec un recul d'au moins 6 mètres par rapport à la berge.</p>	<p>d'implantation s'appliquent par rapport à la voie qui comporte l'accès à la parcelle. L'implantation par rapport aux autres voies bordant la parcelle se fera à la limite d'emprise de la voie ou en retrait de trois mètres minimum depuis cette limite.</p> <p>5) Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>6) Ces règles ne s'appliquent pas aux extensions ni aux annexes, excepté pour les garages, qui doivent être implantés avec un recul de 6 mètres minimum depuis l'alignement.</p> <p>7) Dans le cas de la proximité d'un cours d'eau ou fossé, tout point du bâtiment principal doit être implanté avec un recul d'au moins 6 mètres par rapport à la berge.</p> <p>8) Les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées ne s'appliquent pas en cas de travaux réalisés dans le cadre d'une isolation thermique par l'extérieur.</p>
---	--

2.1.4 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A. Généralités

Avant modification	Après modification
<p>1) Dans le cas de lotissement, ou d'une opération groupée, ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.</p> <p>2) Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.</p>	<p>1) Dans le cas de lotissement, ou d'une opération groupée, ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.</p> <p>2) Lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, il sera admis que la construction soit édifiée avec un prospect qui ne pourra être inférieur au prospect minimum du bâtiment existant.</p>

	<p>3) Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>4) Les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ne s'appliquent pas en cas de travaux réalisés dans le cadre d'une isolation thermique par l'extérieur.</p>
--	---

Justifications : Les modifications de la zone U permettront principalement d'harmoniser la hauteur des constructions en zone UA et UB afin de permettre une densification du tissu pavillonnaire existant concourant ainsi à une gestion économe du foncier disponible.



DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZONE UE

2. Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

2.1 Volumétrie et implantation des constructions

2.1.2 HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS

Avant modification	Après modification
<p>La hauteur des constructions ne peut excéder 10 mètres mesurés au faîtiage hors ouvrages extérieurs et de faibles emprises (moins de 20% de l'emprise bâtie). La hauteur est</p>	<p>La hauteur des constructions ne peut excéder 10 mètres mesurés au faîtiage hors ouvrages extérieurs et de faibles emprises (moins de 20% de l'emprise bâtie). La hauteur est mesurée à partir</p>

<p>mesurée à partir du niveau de la voirie la plus proche.</p> <p>La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p>	<p>du niveau de la voirie la plus proche.</p> <p>La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>La hauteur n'est pas réglementée.</p>
---	---

2.1.3 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES OU PRIVÉES

A Généralités

Avant modification	Après modification
<p>1) L'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée. Ces règles s'appliquent également à chaque terrain figurant sur un plan de division.</p> <p>2) Dans le cas de constructions implantées en bordure d'une voie privée ouverte à la circulation publique, la limite d'emprise de sa plate-forme se substitue à l'alignement du domaine public.</p> <p>3) Dans le cas de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.</p> <p>4) Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>5) En cas de constructions sur des terrains desservis par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport à la voie bordant la façade principale du</p>	<p>1) L'application des règles ci-dessous s'apprécie par rapport aux voies publiques ou privées existantes, à modifier ou à créer, qui desservent la parcelle sur laquelle la construction est projetée. Ces règles s'appliquent également à chaque terrain figurant sur un plan de division.</p> <p>2) Dans le cas de constructions implantées en bordure d'une voie privée ouverte à la circulation publique, la limite d'emprise de sa plate-forme se substitue à l'alignement du domaine public.</p> <p>3) Dans le cas de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.</p> <p>4) Les règles d'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>5) En cas de constructions sur des terrains desservis par plusieurs voies, les règles d'implantation s'appliquent par rapport à la voie bordant la façade principale du bâtiment. L'implantation par rapport aux autres voies</p>

bâtiment. L'implantation par rapport aux autres voies bordant la parcelle se fera à la limite d'emprise de la voie ou en retrait de trois mètres minimum depuis cette limite.	bordant la parcelle se fera à la limite d'emprise de la voie ou en retrait de trois mètres minimum depuis cette limite. 6) Les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées ne s'appliquent pas en cas de travaux réalisés dans le cadre d'une isolation thermique par l'extérieur.
---	--

2.1.4 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

A. Généralités

Avant modification	Après modification
<p>1) Dans le cas de lotissement, d'une opération groupée ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.</p> <p>2) Lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, il sera admis que la construction soit édifiée avec un prospect qui ne pourra être inférieur au prospect minimum du bâtiment existant.</p> <p>3) Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.</p>	<p>1) Dans le cas de lotissement, d'une opération groupée ou dans celui de la construction sur un même terrain de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, la présente disposition s'applique à chacune des parcelles issues de la division.</p> <p>2) Lorsqu'il s'agit d'extensions ou de travaux visant à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants, il sera admis que la construction soit édifiée avec un prospect qui ne pourra être inférieur au prospect minimum du bâtiment existant.</p> <p>3) Les règles d'implantation par rapport aux limites séparatives ne s'appliquent pas aux équipements publics ou d'intérêt collectif.</p> <p>4) Les règles relatives à l'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ne s'appliquent pas en cas de travaux réalisés dans le cadre d'une isolation thermique par l'extérieur.</p>

Justifications : Le règlement du PLU opposable ne tenait pas compte de bâtiments existants dont la hauteur était déjà supérieure à celle fixée dans le cadre de l'élaboration du PLU (à savoir 10 m maximum). Aussi, par souci de cohérence (et afin de permettre notamment la réhabilitation des constructions existantes d'une hauteur supérieure à 10 mètres) il paraît pertinent de ne pas fixer de règle de hauteur. La zone d'activité à vocation industrielle est

déjà fortement urbanisée, les capacités résiduelles sont minimales. Cette modification concourt également à optimiser l'usage du foncier déjà urbanisé.



C - La prise en compte des documents supra communaux :

- La compatibilité de la modification avec le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de l'Artois :

Le SCOT de l'Artois approuvé le 29 février 2008 est destiné à servir de cadre de référence pour les différentes politiques sectorielles et notamment celles centrées sur l'habitat, les déplacements, le développement commercial, l'environnement...

La modification ne remet pas en cause ses orientations puisque les corrections apportées ne concernent que des adaptations mineures du règlement.

- La compatibilité de la modification avec le SAGE et le SDAGE :

Les modifications prévues n'impactent aucune zone humide recensée par le SAGE ou le SDAGE.

- La compatibilité avec le plan de déplacements urbains (PDU) :

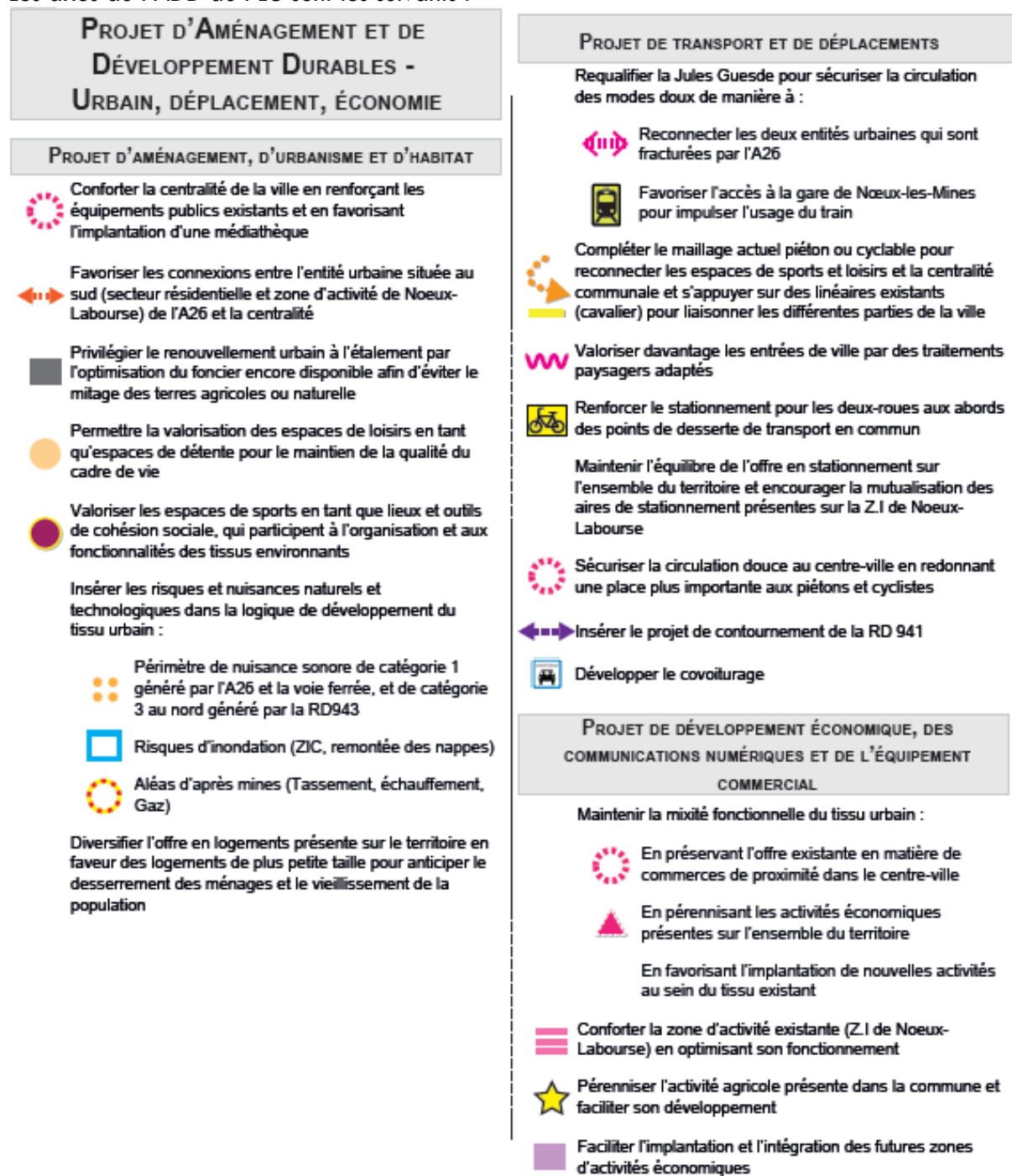
La modification ne remet pas en cause le PDU puisque son objet concerne uniquement des adaptations mineures du règlement.

- La compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le PLH approuvé par délibération du Conseil communautaire du 25 septembre 2019 fixe un objectif de production de logements par commune. Le projet de modification ne remet pas en cause ces objectifs fixés puisqu'il n'a pas pour effet de créer ou de supprimer une zone à vocation d'habitat.

D – Impact du projet de modification sur le PADD

Les axes du PADD du PLU sont les suivants :



La modification consistant à permettre une hauteur plus importante des constructions et à faciliter l'isolation thermique par l'extérieur, les orientations du PADD ne sont pas remises en cause. A l'inverse, la modification conforte l'axe suivant : « Privilégier le renouvellement urbain à l'étalement par l'optimisation du foncier encore disponible [...] ».

Ces modifications ne conduisent donc pas à aucune remise en cause des orientations définies par le Projet d'Aménagement de Développement Durables.

E – Impact du projet de modification sur l’environnement

Le projet de modification, qui consiste notamment à augmenter les hauteurs autorisées, ne conduit pas à augmenter l’artificialisation du sol et permet au contraire de densifier le tissu urbain existant. Par ailleurs, ces modifications ne concernent que les zones Urbaines existantes et aucune modification de zonage n’est effectuée.

L’impact sur l’environnement n’est donc pas significatif.



Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

DREAL HAUTS DE FRANCE
SERVICE ECLAT
44 RUE DE TOURNAI
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Affaire suivie par : Guillaume Parzysz

Planification

Tél. : 03.21.54.78.00

Mail : guillaume.parzysz@bethunebruay.fr

Nos Réf. : CL/CQ/CM/SF/HD/GP/ASC N°22155

Objet : Cas par cas PLU

Béthune, le **13 DEC. 2022**

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la modification de droit commun du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse, j'ai l'honneur de vous adresser la demande d'examen au cas par cas relative à la nécessité d'une évaluation environnementale préalable à la modification du dit plan.

Vous trouverez ci-jointe la notice explicative relative à cette procédure accompagnée de ses annexes.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président

La Vice-Présidente



Corinne LAVERSIN

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres C.S. 40548 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | contact@bethunebruay.fr | www.bethunebruay.fr



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France,
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par
la communauté d'agglomération Béthune
Bruay Artois Lys Romane
sur la modification
du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse (62)**

n°GARANCE 2022-6821

Avis conforme
rendu en application
du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 7 février 2023, en présence de Patricia Corrèze-Lénée, Philippe Gratadour, Philippe Ducrocq et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane, le 13 décembre 2022 relative à la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse (62) ;

L'agence régionale de santé Hauts-de-France ayant été consultée le 21 décembre 2022;

Considérant que la modification a pour objet d'apporter principalement les évolutions suivantes au règlement écrit :

- modifications des règles de hauteurs maximales autorisées dans la zone U :
 - pour les zones Ua et Ub : suppression des règles de hauteurs pour les extensions par rapport à la construction principale, avec maintien d'une hauteur maximale pour les constructions de 9 mètres en zone Ua et passage d'une hauteur maximale de 7 à 9 mètres pour en zone Ub ;
 - retrait des réglementations sur la hauteur des constructions pour la zone UE ;
- modification des dispositions relatives aux conditions d'implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privée dans le cas des travaux réalisés pour une isolation thermique par l'extérieur ;

- modification par rapport aux limites séparatives concernant le prospect minimum par rapport au bâtiment existant lorsqu'il s'agit d'améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants ;

Considérant que les zones économiques UE, localisées au sud de la commune et au nord de sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO (minier), sont concernées par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) « paysage et patrimoine », qui prévoit en particulier la valorisation des perspectives visuelles, notamment vers les terrils et le moulin qui renforcent l'attrait du paysage et l'identité de la ville, et que cette OAP doit permettre de préserver ces perspectives visuelles.

Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille le 7 février 2023,

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
Sa présidente



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE BRUAY
ARTOIS LYS ROMANE
SCOT DE L'ARTOIS
A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT
100 AVENUE DE LONDRES
C.S. 40548
62411 BETHUNE

Affaire suivie par : Guillaume Parzys

Service Planification

Tél. : 03.21.54.78.00

Mail : guillaume.parzys@bethunebruay.fr

Nos Réf. : CL/CQ/CM/SF/HD/GP/ASC N°22153

Objet : Modification du PLU de la commune de
Labourse

Béthune, le **22 NOV. 2022**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à la modification du Plan Local d'urbanisme de la commune de Labourse afin de recueillir vos observations, conformément aux articles L123-7 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.



Par délégation du Président,
La Vice-Présidente,

Corinne LAVERGIN

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | E-mail : contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr



COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE BRUAY
ARTOIS LYS ROMANE
PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT
A L'ATTENTION DE MADAME LA CONSEILLERE DELEGUEE
100 AVENUE DE LONDRES
C.S. 40548
62411 BETHUNE CEDEX

Affaire suivie par : Guillaume Parzys

Service Planification

Tél. : 03.21.54.78.00

Mail : guillaume.parzys@bethunebruay.fr

Nos Réf. : CL/CQ/CM/SF/HD/GP/ASC N°22153

Objet : Modification du PLU de la commune de
Labourse

Béthune, le **22 NOV. 2022**

Madame la Conseillère déléguée,

J'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à la modification du Plan Local d'urbanisme de la commune de Labourse afin de recueillir vos observations, conformément aux articles L123-7 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Madame la Conseillère déléguée, en l'expression de mes sincères salutations.



Par délégation du Président,
La Vice-Présidente,

Corinne LAVER SIN

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

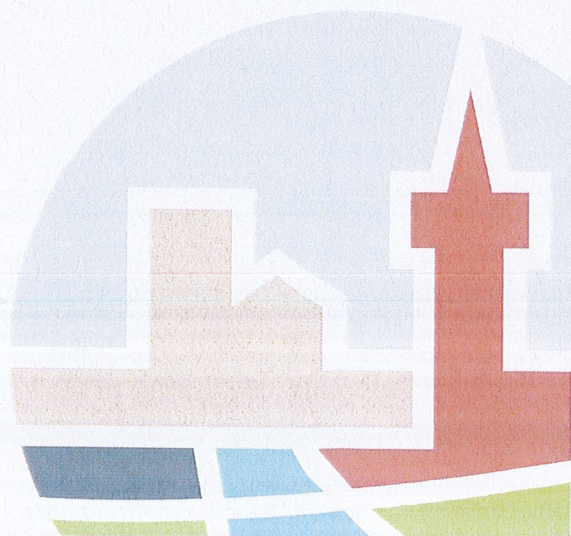
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | Fax : 03.21.61.35.48 | E-mail : contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

REGION HAUTS-DE-FRANCE
MONSIEUR XAVIER BERTRAND, PRESIDENT
HOTEL DE REGION
151 AVENUE DU PRESIDENT HOOVER
59555 LILLE CEDEX

Affaire suivie par : Guillaume Parzysz

Service Planification

Tél. : 03.21.54.78.00

Mail : guillaume.parzysz@bethunebruay.fr

Nos Réf. : CL/CQ/CM/SF/HD/GP/ASC N°22153

Objet : Modification du PLU de la commune de
Labourse

Béthune, le **22 NOV. 2022**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à la modification du Plan Local d'urbanisme de la commune de Labourse afin de recueillir vos observations, conformément aux articles L123-7 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président,

La Vice-Présidente,



Corinne LAVER SIN

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

SOUS-PREFECTURE DE BETHUNE
A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE SOUS-PREFET
181 RUE GAMBETTA
62407 BETHUNE CEDEX

Affaire suivie par : Guillaume Parzysz

Service Planification

Tél. : 03.21.54.78.00

Mail : guillaume.parzysz@bethunebruay.fr

Nos Réf. : CL/CQ/CM/SF/HD/GP/ASC N°22153

Objet : Modification du PLU de la commune de
Labourse

Béthune, le **22 NOV. 2022**

Monsieur le Sous-Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à la modification du Plan Local d'urbanisme de la commune de Labourse afin de recueillir vos observations, conformément aux articles L123-7 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Sous-Préfet, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président,

La Vice-Présidente,



Corinne LAVER SIN

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

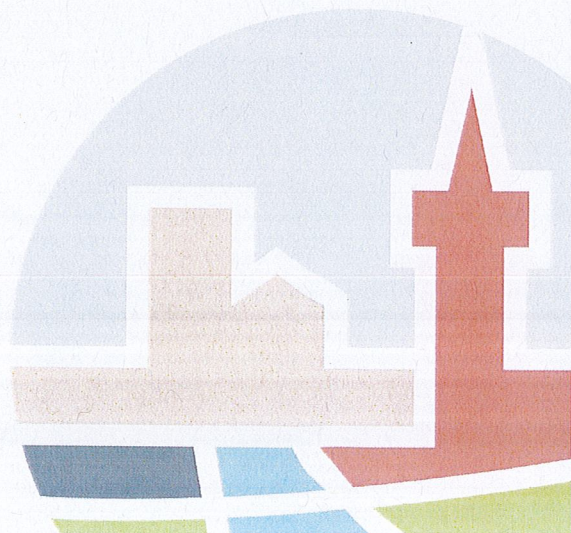
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY, PRÉSIDENT
HOTEL DU DEPARTEMENT
RUE FERDINAND BUISSON
62018 ARRAS CEDEX 9

Affaire suivie par : Guillaume Parzysz

Service Planification

Tél. : 03.21.54.78.00

Mail : guillaume.parzysz@bethunebruay.fr

Nos Réf. : CL/CQ/CM/SF/HD/GP/ASC N°22153

Objet : Modification du PLU de la commune de
Labourse

Béthune, le **22 NOV. 2022**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à la modification du Plan Local d'urbanisme de la commune de Labourse afin de recueillir vos observations, conformément aux articles L123-7 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président,

La Vice-Présidente,




Corinne LAVERSin

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

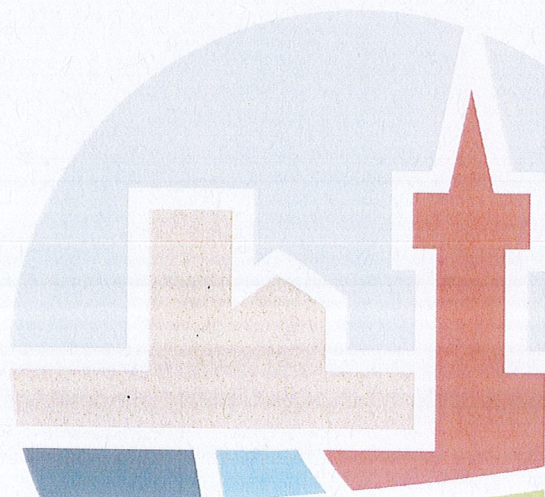
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

MONSIEUR PHILIPPE SCAILLIEREZ
MAIRE
HOTEL DE VILLE
RUE ACHILLE LARUE BP4
62113 LABOURSE

Affaire suivie par : Guillaume Parzysz

Service Planification

Tél. : 03.21.54.78.00

Mail : guillaume.parzysz@bethunebruay.fr

Nos Réf. : CL/CQ/CM/SF/HD/GP/ASC N°22153

Objet : Modification du PLU de la commune de Labourse

Béthune, le **22 NOV. 2022**

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à la modification du Plan Local d'urbanisme de la commune de Labourse afin de recueillir vos observations, conformément aux articles L123-7 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique. Par ailleurs, le code général des collectivités territoriales (articles L.5211-57) prévoit que votre conseil municipal émette un avis sur ce projet dans un délai de 3 mois à compter de sa transmission. Passé ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sincères salutations.



Par délégation du Président,
La Vice-Présidente,

Corinne LAVERSIN

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

**PREFECTURE DU PAS DE CALAIS
A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE PREFET
RUE FERDINAND BUISSON
62020 ARRAS CEDEX 9**

Affaire suivie par : Guillaume Parzys

Service Planification

Tél. : 03.21.54.78.00

Mail : guillaume.parzys@bethunebruay.fr

Nos Réf. : CL/CQ/CM/SF/HD/GP/ASC N°22153

Objet : Modification du PLU de la commune de
Labourse

Béthune, le **22 NOV. 2022**

Monsieur le Préfet,

J'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à la modification du Plan Local d'urbanisme de la commune de Labourse afin de recueillir vos observations, conformément aux articles L123-7 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président,

La Vice-Présidente,



Corinne LAVERSIN

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

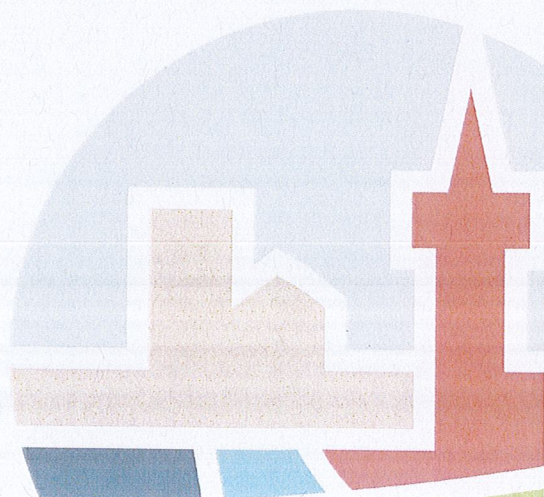
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU NORD-PAS DE CALAIS
MONSIEUR CHRISTIAN DURLIN, PRÉSIDENT
56 AVENUE ROGER SALENGRO - BP80039
62223 SAINT LAURENT BLANGY

Affaire suivie par : Guillaume Parzysz

Service Planification

Tél. : 03.21.54.78.00

Mail : guillaume.parzysz@bethunebruay.fr

Nos Réf. : CL/CQ/CM/SF/HD/GP/ASC N°22153

Objet : Modification du PLU de la commune de
Labourse

Béthune, le **22 NOV. 2022**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à la modification du Plan Local d'urbanisme de la commune de Labourse afin de recueillir vos observations, conformément aux articles L123-7 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président,
La Vice-Présidente,



Corinne LAVERSIN

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

CHAMBRE REGIONALE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT
A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT
PLACE DES ARTISANS
ANGLE DE LA RUE ABELARD ET DU FAUBOURG D'ARRAS
CS 12010
59011 LILLE

Affaire suivie par : Guillaume Parzysz

Service Planification

Tél. : 03.21.54.78.00

Mail : guillaume.parzysz@bethunebruay.fr

Nos Réf. : CL/CQ/CM/SF/HD/GP/ASC N°22153

Objet : Modification du PLU de la commune de
Labourse

Béthune, le **22 NOV. 2022**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à la modification du Plan Local d'urbanisme de la commune de Labourse afin de recueillir vos observations, conformément aux articles L123-7 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président,
La Vice-Présidente,




Corinne LAVER SIN

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA
MER**

A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR

100 AVENUE WINSTON CHURCHILL

CS 10007

62022 ARRAS CEDEX

Affaire suivie par : Guillaume Parzys

Service Planification

Tél. : 03.21.54.78.00

Mail : guillaume.parzys@bethunebruay.fr

Nos Réf. : CL/CQ/CM/SF/HD/GP/ASC N°22153

Objet : Modification du PLU de la commune de
Labourse

Béthune, le **22 NOV. 2022**

Monsieur le Directeur,

J'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à la modification du Plan Local d'urbanisme de la commune de Labourse afin de recueillir vos observations, conformément aux articles L123-7 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Directeur, en l'expression de mes sincères salutations.

**Par délégation du Président,
La Vice-Présidente,**



Corinne LAVERSin

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

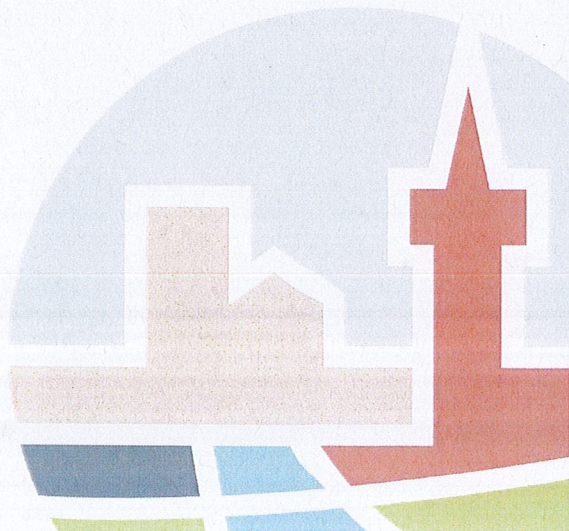
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax** : 03.21.61.35.48 | **E-mail** : contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

CHAMBRE REGIONALE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE
MONSIEUR PHILIPPE HOURDAIN, PRESIDENT
CS 90028
299 BOULEVARD DE LEEDS
59031 LILLE CEDEX

Affaire suivie par : Guillaume Parzysz

Service Planification

Tél. : 03.21.54.78.00

Mail : guillaume.parzysz@bethunebruay.fr

Nos Réf. : CL/CQ/CM/SF/HD/GP/ASC N°22153

Objet : Modification du PLU de la commune de
Labourse

Béthune, le **22 NOV. 2022**

Monsieur le Président,

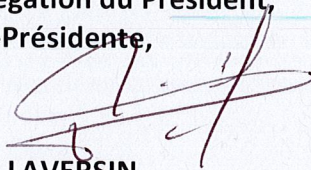
J'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à la modification du Plan Local d'urbanisme de la commune de Labourse afin de recueillir vos observations, conformément aux articles L123-7 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Par délégation du Président,
La Vice-Présidente,




Corinne LAVER SIN

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

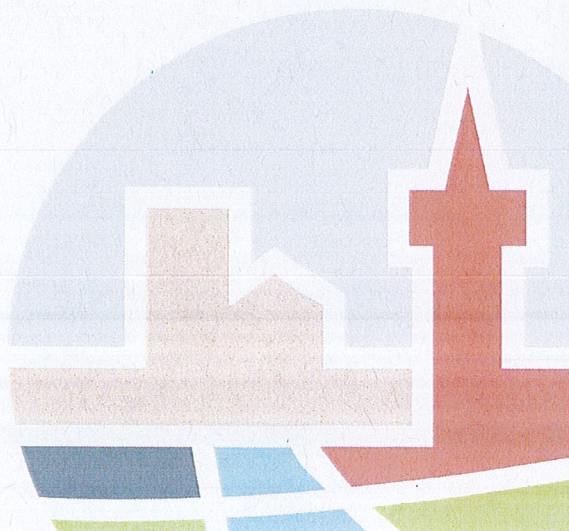
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

ARTOIS MOBILITES
A L'ATTENTION DE MONSIEUR LE PRESIDENT
39 RUE DU 14 JUILLET
CS 70173
62303 LENS CEDEX

Affaire suivie par : Guillaume Parzysz

Service Planification

Tél. : 03.21.54.78.00

Mail : guillaume.parzysz@bethunebruay.fr

Nos Réf. : CL/CO/CM/SF/HD/GP/ASC N°22153

Objet : Modification du PLU de la commune de
Labourse

Béthune, le **22 NOV. 2022**

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser la note de présentation relative à la modification du Plan Local d'urbanisme de la commune de Labourse afin de recueillir vos observations, conformément aux articles L123-7 et suivants du code de l'urbanisme.

Conformément aux dispositions des articles L.153-41 et suivants du code de l'urbanisme, le projet de modification sera soumis à enquête publique.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de mes sincères salutations.

Par déléation du Président,

La Vice-Présidente,



Corinne LAVERSIN

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

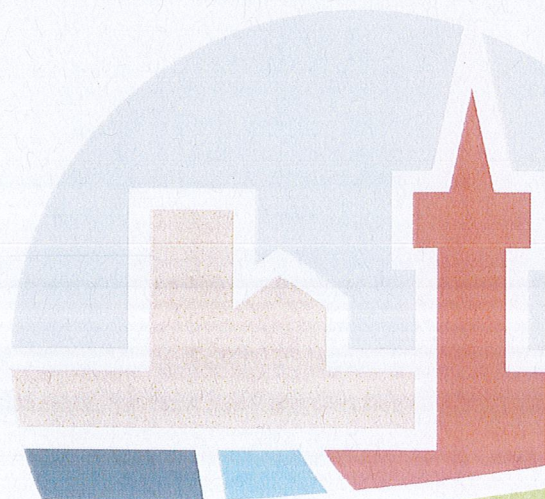
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





Modification du PLU de Labourse

Demandeur : **Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane**

Date de la consultation PPA : 22/11/2022

Dossier suivi par : Sébastien FOUGNIE, Directeur,
Isabelle DILLY, Assistante.

Avis sur le projet de Modification du PLU de Labourse au regard du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Artois

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a engagé une procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse par arrêté du Président du 15 septembre 2022.

Le projet a pour objet la modification de certaines dispositions réglementaires des zones Ua, Ub et UE afin de permettre les travaux d'isolation des constructions par l'extérieur et d'autoriser certaines hauteurs de constructions qui semblent insuffisantes.

La modification des dispositions réglementaires en zone Ua, Ub et UE porte tout d'abord sur l'implantation des constructions par rapport aux voies et aux limites séparatives, elle introduit une dérogation à ces règles dans le cas particulier de travaux d'isolation par l'extérieur. Sur ce point, le projet n'appelle pas d'observation particulière au titre du SCoT de l'Artois.

La modification des dispositions réglementaires en zone Ua, Ub et UE porte également sur la hauteur maximale des constructions autorisées :

Pour les Ua et Ub, il s'agit d'harmoniser cette hauteur qui sera de 9 mètres maximum. Sur ce point, le projet n'appelle pas d'observation particulière au titre du SCoT de l'Artois.

Pour la zone UE, il s'agit de supprimer la limitation de la hauteur des constructions, qui sont essentiellement des installations à caractère industriel ayant potentiellement un impact environnemental important.

Deux sites repris en zone UE sur le territoire de la commune de Labourse se situent en zone tampon de sites classés en espaces naturels sensibles ou présentant un intérêt paysager, et inscrits aux inventaires des ZNIEFF (Marais de la Loïsne et Terril Nouvelle usine de Noeux-T45).

Toute correspondance est à adresser à Monsieur le Président

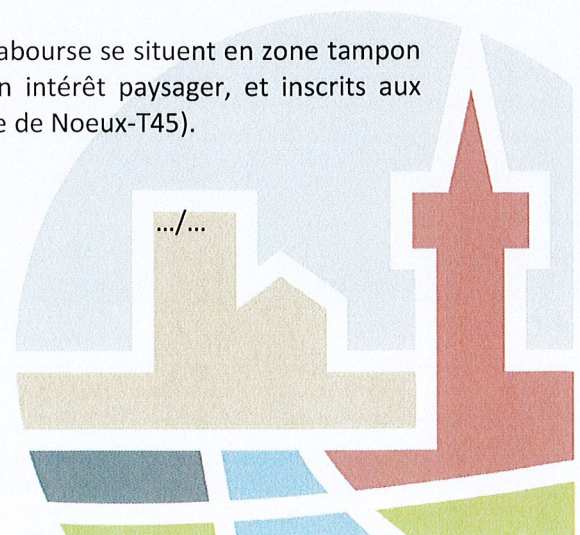
Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

Siège : Hôtel Communautaire 100, avenue de Londres

C.S. 40548 - 62411 BETHUNE Cedex

Tél. : 03.21.61.50.00 | **Fax :** 03.21.61.35.48 | **E-mail :** contact@bethunebruay.fr

www.bethunebruay.fr





.../...

Une croissance verticale non maîtrisée des installations sur ces sites pourrait porter atteinte à leur qualité paysagère.

Les zones tampons sont des zones de concertation dans lesquelles il est demandé d'avoir une démarche de sensibilisation et de concertation visant une gestion plus respectueuse de l'environnement.

De plus, le Terril 45 constitue une « compensation environnementale » du diffuseur sur l'A26, pour laquelle la CABBALR s'est engagée à assurer une gestion écologique et à préserver les perspectives visuelles paysagères.

Au regard de ces éléments, et en considérant la nécessité de permettre le développement des activités économiques au sein des zones dédiées dans un contexte de réduction nécessaire des consommations foncières, il est émis un avis **FAVORABLE** au projet de modification du PLU de la commune Labourse, sous réserve que soit étudiée la possibilité de circonscrire au maximum les effets que pourraient avoir sur les perspectives paysagères dans les sites tampons, les autorisations de hauteur octroyées par le règlement du PLU.

Par délégation du Président,

Le Vice-Président,

Maurice LECONTE



Pôle Transports et MobilitésRéférence : LD/FS/QD/ND/ED 2212.220TDObjet : Modification du PLU de la commune de Labourse

Monsieur Olivier GACQUERRE

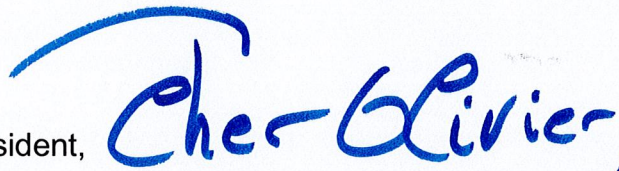
Président

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane

Hôtel Communautaire,
100, avenue de Londres
62411 BETHUNE Cedex

Lens, le 19 DEC. 2022

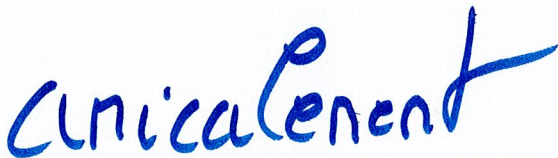
Monsieur le Président,



Par courrier en date du 22 novembre, vous m'avez notifié la note de présentation relative à la procédure de modification de droit commun du Plan Local Urbanisme de la commune de Labourse. Celle-ci a pour objet de modifier certaines dispositions du règlement relatives à la hauteur maximale autorisée des constructions dans les zones urbanisées, et ce afin de faciliter les travaux d'isolation thermique des bâtiments.

Mes services ont étudié attentivement le dossier que vous avez transmis. Ce dernier n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part d'Artois Mobilités. Aussi j'ai le plaisir de vous annoncer qu'un avis favorable est émis par l'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur cette modification.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.



Le Président d'Artois Mobilités,


Laurent DUPORGE

2022/11392

CA Béthune-Bruay Artois-Lys Romane

Reçu le - 9 DEC. 2022



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**

CHAMBRE D'AGRICULTURE
NORD-PAS DE CALAIS

Communauté d'agglomération Béthune-
Bruay Artois Lys Romane
Hôtel Communautaire
100 avenue de Londres
CS 40548
62411 BETHUNE Cedex

Service : Aménagement territorial
Nos références : CD / TAJ / IM / HS/ 2022 - 798
Dossier suivi par : Hélène STAELEN
helene.staelen@npdc.chambagri.fr, tél. 06.79.34.82.43
Vos références :
Objet : Modification du PLU de la commune de LABOURSE

Saint-Laurent-Blangy, lundi 5 décembre 2022

Siège administratif

56 avenue Roger Salengro
BP 80039
62051 Saint-Laurent-Blangy cedex

Tél : 03 21 60 57 57

Siret 130 013 543 00025

Madame, Monsieur,

Vous avez sollicité l'avis de notre Etablissement sur le projet de modification du PLU de la commune de LABOURSE, nous vous en remercions.

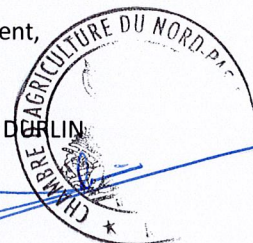
Après examen du dossier, nous notons que la modification a pour objectif de rendre possibles des constructions plus hautes en zones Ua, Ub et UEb et de réduire les règles de recul lorsque les extensions ou travaux visent à améliorer le confort ou la solidité des bâtiments existants.

La Chambre d'agriculture n'a pas de remarque d'ordre agricole sur cette demande.

Nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à nos sincères salutations.

Le Président,

Christian DURLIN



Siège social

299 Boulevard de Leeds
59000 Lille

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Établissement public
Loi du 31/01/1924
Siret 130 013 543 00033
APE 9411Z

**PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT
TERRITORIAL**

Direction du développement, de l'aménagement et de
l'environnement

Hôtel du Département – Rue Ferdinand Buisson
62018 ARRAS Cedex 9

Dossier suivi par : Fanny FAIVRE-PICON
Gestionnaire de dossiers – développement territorial
faivre.picon.fanny@pasdecalais.fr - 03 21 21 91 58

Monsieur Olivier GACQUERRE
Président de la communauté d'agglomération
Béthune-Bruay, Artois Lys Romane
Hôtel communautaire
100 avenue de Londres
CS 40548
62411 BÉTHUNE

Vos réf : votre courrier du 22 novembre 2022

Nos réf : DDAE/SDT/U – AC/LCT/FFP – AF_20221128_82404

Objet : Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Labourse – Modification

Monsieur le Président,

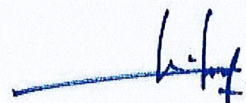
Par courrier susvisé, vous avez adressé au Département, pour avis, les documents concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Labourse.

La procédure vise à modifier le règlement écrit pour permettre la densification et faciliter les travaux d'isolation thermique par l'extérieur.

Après examen, je vous informe que ce projet n'appelle pas de remarque de la part du Département.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Arras,
Le 28 décembre 2022
Pour le Président du Conseil
départemental,



Signé électroniquement par
Jean-Luc DEHUYSSER
DGA Directeur du pôle aménagement et
développement territorial



Région
Hauts-de-France

Réf : AHDF-2022-031917
Dossier suivi par : Stéphanie DEPREZ
Tél : 03 74 27 15 32
Mail : stephanie.deprez@hautsdefrance.fr

Direction
Agence Hauts de France 2040
Service aménagement régional

CA Béthune-Bruay Artois-Lys Romane

Reçu le **26 DEC. 2022**

Monsieur Olivier GACQUERRE
Président
Communauté d'Agglomération Béthune Bruay
Artois Lys Romane
100 avenue de Londres
BP 40548
62411 BETHUNE CEDEX

Amiens, le **20 DEC. 2022**

Objet : Modification du PLU des communes de Labourse et
Busnes

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser réception de vos courriers datés du 22 novembre 2022, reçus le 25 novembre 2022, concernant la modification du Plan Local d'Urbanisme des communes de LABOURSE et BUSNES.

Les PLU sont des instruments opérant pour la gestion de l'espace et le développement équilibré des territoires. C'est pourquoi la Région porte un intérêt à ce document stratégique.

Le SRADDET Hauts-de-France a été adopté le 30 juin 2020 et approuvé par le Préfet le 4 août 2020. Il est intégralement téléchargeable sur <https://2040.hautsdefrance.fr/download/sraddet-adopté-en-2020/>.

Au titre de l'article L 4251-3 du CGCT et selon la hiérarchie des normes, le SRADDET s'impose au Schéma de cohérence territorial et à défaut au PLU. La Région a décidé de concentrer son accompagnement sur les Schémas de cohérence territoriaux et c'est donc à travers le SCoT de votre territoire (qui intègre votre commune et le périmètre de votre PLU) que le SRADDET s'appliquera.

C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir excuser l'absence des services régionaux au cours de la procédure citée en objet.

Veuillez croire, Monsieur le Président, à l'assurance de ma considération distinguée.

Par délégation du Président du Conseil régional,

Sébastien ALAVOINE
Directeur

N.B. : Cet accusé de réception ne tient pas lieu d'avis de la Région sur le projet



\$QRCODE\$

151, avenue du Président Hoover - 59555 Lille Cedex - Accès métro : Lille Grand Palais
Tél. (0)3 74 27 00 00 – fax (0)3 74 27 00 05 - hautsdefrance.fr

Conformément aux articles 39 et suivants de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 modifiée, le droit d'accès et de rectification des informations vous concernant s'exerce auprès du Correspondant Informatique et Libertés de la Région Hauts-de-France

**ARRETE N° AG/23/57
ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA
MODIFICATION DU PLAN LOCAL
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE
LABOURSE**

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-18 et R. 123-1 à R. 123-46,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane, fixés par arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 et notamment la compétence « Aménagement de l'espace communautaire »,

Vu les délibérations du Conseil communautaire 2020/CC040 et 2020/CC042 du 08 juillet 2020 relatives aux élections du Président et des Vice-présidents,

Vu la délibération du Conseil communautaire 2020/CC043 du 08 juillet 2020 relative aux délégations de pouvoirs attribuées au Président,

Vu la délibération du Conseil communautaire 2020/CC045 du 15 juillet 2020 relative à l'élection des membres du Bureau communautaire,

Vu les arrêtés n°AG/20/20 du 27 juillet 2020 et n°AG/22/124 du 18 novembre 2022 portant délégation de fonction à Madame Corinne LAVERSIN, Vice-présidente en charge du « foncier et urbanisme »,

Vu l'arrêté N°AG/22/110 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, en date du 15 septembre 2022 prescrivant la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse,

Vu la décision n°2022-6821 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Hauts-de-France en date du 7 février 2023 dispensant le projet de la réalisation d'une évaluation environnementale dans le cadre de la demande d'examen au cas par cas, en application des articles R104-28 à R104-33 du Code de l'urbanisme,

Vu les différents avis recueillis sur le projet,

Vu la décision N°E23000043/59 en date du 07 avril 2023 de Monsieur Marc PAGANEL, Vice-président du Tribunal Administratif de Lille désignant le commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

ARRETE

Article 1 : Objet, date et durée de l'enquête,

Il sera procédé à une enquête publique portant sur la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse, pour une durée de 17 jours consécutifs, du mercredi 07 juin 2023 à 9h00 au vendredi 23 juin 2023 à 17h inclus.

Article 2 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et autorités compétentes

Au terme de l'enquête, la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse, éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, pourra être approuvée par le Conseil de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane.

Article 3 : Commissaire enquêteur

M. Alain DAGET, directeur de groupe de banques, retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille.

Article 4 : Indemnisation du Commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur percevra une indemnité (vacations et frais) dans les conditions prévues par l'arrêté du 29 juillet 2019 selon les montants définis par ordonnance du Tribunal Administratif.
Il lui sera délivré un bulletin de paie pour le versement de cette indemnité.

Article 5 : Consultation du dossier et observations du public

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier sur support papier :

- Au siège de la Communauté d'agglomération, siège de l'enquête, situé 100 avenue de Londres, BP 548, 62411 BETHUNE, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.
- Dans les lieux de permanence :
 - o En mairie de Labourse – Rue Achille LARUE BP 4, 62113 Labourse – les jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.
 - o A l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane - 138b rue Léon Blum, 62290 Nœux-les-Mines – les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra également consulter le dossier sous format dématérialisé :

- Sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : www.bethunebruay.fr
- Sur un poste informatique mis à disposition du public à l'antenne de Nœux-les-Mines (138b rue Léon Blum, 62290 Nœux-les-Mines) de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles des services communautaires mentionnées ci-dessus.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter ses observations ou propositions :

- Dans les lieux d'enquête, sur des registres à feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur les jours ouvrables et aux heures d'ouverture indiquées ci-dessus :
- En mairie de Labourse – Rue Achille LARUE BP 4, 62113 Labourse – les jours ouvrés et aux heures d'ouverture habituelles : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30.

- A l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane : 138b rue Léon Blum, 62290 Nœux-les-Mines – les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.
- Par correspondance portant la mention : « Ne pas ouvrir – Enquête publique – Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse – A l'attention du commissaire enquêteur », à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay – Direction Urbanisme et Mobilités – 100 avenue de Londres - BP 548 – 62411 BETHUNE.
- Par voie électronique jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 17h00 à l'adresse suivante : enquete.publique.labourse@bethunebruay.fr

Pendant toute la durée de l'enquête, l'ensemble des observations ou propositions du public sera consultable sur le site internet de l'agglomération et dans chacun des lieux où le dossier d'enquête publique est consultable.

Toute personne peut par ailleurs obtenir, sur sa demande et à ses frais, communication du dossier d'enquête publique auprès de M. le Président de la Communauté d'Agglomération, dès la publication du présent arrêté d'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites :

- En mairie de Labourse : Rue Achille LARUE BP 4, 62113 Labourse :
- Le mercredi 7 juin de 9h00 à 12h00
- Le samedi 10 juin 2023 de 10h00 à 12h00
- Le vendredi 23 juin 2023 de 14h00 à 17h00

Article 7 : Mesures sanitaires

Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de consultation du dossier d'enquête et/ou aux permanences du commissaire enquêteur cités ci-dessus doit respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Article 8 : Publicité de l'enquête

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête publique sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et sera rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans la rubrique annonces légales de deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département Pas-de-Calais.

Cet avis sera en outre affiché au moins quinze jours à l'avance et durant toute l'enquête :

- Au tableau d'affichage habituel du siège de la Communauté d'Agglomération à Béthune ;
- Au tableau d'affichage habituel de l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération ;
- Aux tableaux d'affichage, vus de l'extérieur, en mairie de Labourse ;

Un avis sera publié sur le site internet de la Communauté d'Agglomération quinze jours au moins avant le début de l'enquête et jusqu'à son terme.

L'accomplissement de ces mesures de publicité sera constaté par un certificat dûment daté et signé par M. le Président de la Communauté d'Agglomération ou Monsieur le Maire, chacun pour ce qui le concerne.

Article 9 : Informations environnementales

Le dossier de modification du Plan Local d'Urbanisme de Labourse n'est pas soumis à l'obligation de réalisation d'une évaluation environnementale stratégique.

Article 10 : Clôture de l'enquête, rapport et conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1^{er}, les registres d'enquête seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par celui-ci.

Dès réception des registres et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, la Communauté d'Agglomération et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-

verbal de synthèse. La Communauté d'Agglomération dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport conforme à l'article R123-19 du Code de l'environnement qui relatara le déroulement de l'enquête, examinera les observations recueillies et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, il transmettra à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération les dossiers d'enquête accompagnés des registres et pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au Président du Tribunal Administratif.

Le Président de la Communauté d'Agglomération en transmettra copie à Monsieur le Maire et à Monsieur le Préfet.

Article 11 : Mise à disposition du public du rapport et des conclusions

Dès leur réception, et pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public :

- Dans la mairie de Labourse : Rue Achille LARUE BP 4, 62113 Labourse; aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- A l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération – 138 bis rue Léon Blum, 62290 Nœux-les-Mines – aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- Sur le site internet de la Communauté d'Agglomération : www.bethunebruay.fr

Toute personne physique ou morale pourra demander à ses frais communication de ce rapport et de ces conclusions.

Article 12 : Autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées

Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane – Direction Urbanisme et Mobilités – Hôtel communautaire, 100 avenue de Londres, BP 548, 62411 Béthune - tél : 03.21.54.78.00

Article 13 : Exécution du présent arrêté

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Béthune, le - 9 MAI 2023

Par déléguation du Président,
La Vice-présidente,

Corinne LAVERSIN



Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-Préfecture le : - 9 MAI 2023
Et de la publication le : - 9 MAI 2023

Par déléguation du Président,
La Vice-présidente,

Corinne LAVERSIN



Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais,
- Monsieur le Commissaire enquêteur,
- Monsieur le Président du Tribunal administratif de Lille,
- Monsieur le Maire de Labourse

E23000 043/59

Rapport d'enquête publique

1- Rapport d'enquête du commissaire enquêteur



enquête ayant
pour objet la
modification n° 1
du plan local
d'urbanisme de la
commune de
Labourse - 62113





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE

CANTON DE NŒUX-LES-MINES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE-BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

COMMUNE DE LABOURSE

ENQUÊTE PUBLIQUE

du mercredi 7 juin au vendredi 23 juin 2023 inclus

numéro E23000 043 / 59

enquête ayant pour objet la modification numéro 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse - 62113.

Alain Daget
Ingénieur École centrale de Lille
17 place quincaille
62000 Arras

09 54 49 28 80
06 09 43 91 53
ce.daget@free.fr

Commissaire enquêteur désigné en date du 7 avril 2023
par Monsieur le président du Tribunal administratif de Lille

Enquête prescrite par arrêté n° AG/23/57 du 9 mai 2023
de Monsieur le président de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys
romane

SOMMAIRE

RAPPORT de Monsieur Alain DAGET ingénieur École centrale de Lille COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
concernant le déroulement de l'enquête 4

1	ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME	5
2	GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE	17
2.1	Commune, contexte	17
2.2	Objet de l'enquête	22
2.3	Cadre juridique et réglementaire	22
2.4	Composition du dossier d'enquête publique	23
3	OBJET DE L'ENQUÊTE ET SECTEUR D'ÉTUDE	26
3.1	Cadre général	26
3.2	Nature du projet et expression du besoin	26
3.3	Compatibilité avec les contraintes supra communales	27
4	AVIS ET ASSOCIATION	29
4.1	Demande d'avis à l'autorité compétente en matière d'environnement	29
4.2	Communication aux personnes publiques associées ou consultées	29
5	ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE	33
5.1	Bilan de la concertation	33
5.2	Désignation du commissaire enquêteur	33
5.3	Organisation de l'enquête publique	33
5.4	Publicité légale et information du public	34
5.5	Publicité supplémentaire	38
5.6	Déroulement de l'enquête publique	41
5.7	Formalités après la fin de l'enquête	45
6	RECENSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE PUBLIC.....	47
6.1	Observations formulées dans les registres d'enquête	47
6.2	Observations formulées par courriers	48
6.3	Observations formulées par courriels	49
6.4	Observations formulées sur le site internet	49
7	OBSERVATIONS PERSONNELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	50
7.1	Audition de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane	50
7.2	Observations personnelles du commissaire enquêteur	50
7.3	Synthèse finale	52
8	CONCLUSION GÉNÉRALE	53

Couverture : Carte de Labourse,
établie d'après les opérations géométriques de M. César-François Cassini de Thury, 1758.

RAPPORT
de Monsieur Alain DAGET
ingénieur École centrale de Lille
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
concernant le déroulement de l'enquête

1 ABRÉVIATIONS, SIGLES ET ACRONYMES DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

A	Zone agricole dans les plans locaux d'urbanisme
AAC	Aire d'alimentation des captages
AAPPMA	Association agréée pour la pêche et la protection des milieux aquatiques
ABP	Arrêté de protection du biotope
ADASEA	Association départementale pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles
ADEME	Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (www.ademe.fr) ; aujourd'hui l'Agence de la transition écologique
ADS	Application du droit des sols
AEAP	Agence de l'eau Artois-Picardie (www.eau-artois-picardie.fr)
AEP	Alimentation en eau potable
AEU	Approche environnementale de l'urbanisme
AFB	Agence française de la biodiversité ; a fusionné en 2020 avec l'Office national de la chasse et de la faune sauvage pour former l'Office français de la biodiversité (www.ofb.gouv.fr)
AFSSET	Agence française de la sécurité sanitaire de l'environnement et du travail ; a fusionné en 2010 avec l'Afssa, l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, pour former l'Anses, l'Agence nationale chargée de la sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (www.anses.fr)
AFU	Association foncière urbaine
AILE	Association d'initiatives locales pour l'énergie et l'environnement
ALUR	Accès au logement et un urbanisme rénové : loi n° 2014-366 du 24 mars 2014.
ANRED	Agence nationale pour la récupération et l'élimination des déchets ; a fusionné en 1991 avec l'AFME, l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, et l'AQA, l'Agence pour la qualité de l'air, pour former l'ADEME, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (www.ademe.fr).
ANSES	Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (www.anses.fr)
APCA	Assemblée permanente des chambres d'agriculture
ARIA	Analyse recherche et information sur les accidents (base de données créée et gérée par le BARPI)

ARPE	Agence régionale pour l'environnement
ATEN	Atelier technique des espaces naturels
ATSDR	Agency for Toxic Substances and Disease Registry (www.atsdr.cdc.gov)
BARPI	Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels
BCAE	Bonnes conditions agro-environnementales
BP	Bassin de pollution
BRGM	Bureau de recherches géologiques et minières (www.brgm.fr)
BTU	Boues issues du traitement des eaux usées urbaines
C/N	Rapport carbone sur azote
CAB	Commission administrative de bassin
CAD	Contrat d'agriculture durable
CALL	Communauté d'agglomération de Lens-Liévin
CARMEN	Cartographie du ministère chargé de l'Environnement
CAUE	Conseil architecture, urbanisme et environnement (www.fncaue.asso.fr) ; organisme départemental créé à l'initiative du Conseil général et des services de l'État dans le cadre de la loi sur l'architecture de 1977. Il a pour objet la promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, tant auprès du public que des maîtres d'ouvrages et des professionnels ; il assure un conseil auprès des particuliers et des collectivités locales.
CBPA	Code de bonne pratique agricole
CDCEA	Commission départementale de la consommation des espaces agricoles. Elle constitue l'un des outils de la stratégie de lutte contre l'artificialisation des terres agricoles mis en place par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010.
CDH	Conseil départemental d'hygiène
CE	selon le contexte, commissaire enquêteur, Commission d'enquête ou Conseil d'État
CEDER	Centre d'étude et de développement des énergies renouvelables
CEMAGREF	Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts ; renommé en 2012 l'IRSTEA, l'Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture, qui a fusionné en 2020 avec l'INRA, l'Institut national de la recherche agronomique, pour former l'INRAE, l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (www.inrae.fr)
CERTU	Centre d'étude sur les réseaux, les transports, l'urbanisme et les constructions publiques ; a fusionné avec d'autres services pour devenir le Cerema, le Centre

	d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (www.cerema.fr)
CES	Coefficient d'emprise au sol
CETA	Centre d'étude des techniques agricoles
CETE	Centre d'études techniques de l'Équipement ; les CETE ont fusionné avec d'autres services pour former le Cerema.
CGEDD	Conseil général de l'environnement et du développement durable (www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr)
CIADT	Comité interministériel d'aménagement et du développement du territoire
CIDB	Centre d'information et de documentation sur le bruit (www.bruit.fr)
CIPAN	Cultures intermédiaires pièges à nitrates
CITES	<i>Convention on International Trade in Endangered Species of wild fauna and flora</i> , Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, alias la Convention de Washington (https://cites.org).
CLE	Commission locale de l'eau : assemblée délibérante, indépendante et décentralisée, c'est l'organe politique de concertation pour la préparation et la mise en œuvre du SAGE. La CLE est composée de trois collèges : le collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (fournissant au moins la moitié des membres de la CLE), le collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (au moins le quart des membres) et le collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (fournissant le reste des membres). La durée du mandat des membres autres que les représentants de l'État est de six ans. Le nombre de membres est défini par chaque SAGE.
CLHS	Comité local d'hygiène et de sécurité
CLIS	Commission locale d'information et de surveillance
CNCE	Compagnie nationale des commissaires enquêteurs (www.cnce.fr)
CNDDGE	Comité national du développement durable et du Grenelle de l'environnement ; depuis 2013 le CNTE, Conseil national de la transition écologique (www.ecologie.gouv.fr/cnte)
CNDP	Commission nationale du débat public (www.debatpublic.fr)
CNE	Comité national de l'eau (www.cne.developpement-durable.gouv.fr)
CNTE	Conseil national de la transition écologique (www.ecologie.gouv.fr/cnte)
CODERST	Commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques

CODIS	Centre opérationnel départemental d'incendies et de secours
CODISC	Centre opérationnel de la direction de la Sécurité civile
COFIL	Comité de pilotage
COREP	Commission régionale d'élaboration du plan régional de la qualité de l'air
CORPEN	Comité d'orientation pour la réduction de la pollution des eaux par les nitrates
CPER	Contrat de projet État-région
CRADT	Conseil régional d'aménagement et de développement du territoire
CREPAN	Comité régional d'études pour la protection et l'aménagement de la nature
CRPF	Centre régional de la propriété forestière
CSI	Centre des services informatiques de la Direction générale des impôts
CSRPN	Conseil scientifique régional du patrimoine naturel
CTE	Comité technique de l'eau
DATAR	Délégation interministérielle à l'aménagement du territoire et à l'attractivité régionale
dB(A)	Décibels pondérés A
DBO	Demande biochimique en oxygène (station d'épuration)
DBO5	Demande biochimique en oxygène sur cinq jours (station d'épuration : La DBO5 est la quantité d'oxygène nécessaire aux micro-organismes aérobie pour assurer l'oxydation et la stabilisation des matières organiques biodégradables présentes dans un litre. Par convention, la DBO5 est la valeur obtenue après cinq jours d'incubation à 20 °C à l'obscurité, elle est exprimée en milligrammes par litre.
DCE	Directive cadre sur l'eau
DCM	Matière dissoute et colloïdale
DCO	Demande chimique en oxygène (station d'épuration)
DD	Développement durable
DDAF	Direction départementale de l'agriculture et de la forêt
DDASS	Direction départementale des affaires sanitaires et sociales
DDSC	Direction de la Défense et de la Sécurité civile
DDISIS	Direction départementale des services d'incendie et de secours
DDSV	Direction départementale des services vétérinaires
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer. Direction départementale interministérielle qui regroupe les anciennes directions départementales de

	l'équipement (DDE) et de l'agriculture et de la forêt (DDAF), ainsi qu'une partie des affaires maritimes.
DI	Directive inondation
DIB	Déchets industriels banals
DICRIM	Document d'information communal sur les risques majeurs
DIS	Déchets industriels spéciaux
DJE	Dose journalière d'exposition
DNP	Direction de la nature et des paysages
DO	Déversoir d'orages
DOG	Document d'orientations générales
DPPR	Direction de la prévention des pollutions et des risques ; depuis 2008 la DGPR, Direction générale de la prévention des risques
DRAC	Direction régionale des affaires culturelles
DRASS	Direction régionale des affaires sanitaires et sociales
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement. Elle résulte de la fusion des anciennes directions régionales de l'équipement (DRE), de l'environnement (DIREN) et, pour partie, de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE).
DRIRE	Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (www.drire.gouv.fr)
DRM	Délégation aux risques majeurs
DSV	Direction des services vétérinaires
DTQD	Déchets toxiques en quantités dispersées
EARL	Entreprise agricole à responsabilité limitée
EDEI	Élevage à dimension économique insuffisante
EDF	Électricité de France
EES	Évaluation environnementale stratégique
ENL	Engagement national pour le logement : loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006.
ENS	Espace naturel sensible
EP	Eaux pluviales
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale ; structure administrative créée par des communes pour exercer en commun certaines compétences.

FEADER	Fonds européen agricole pour le développement rural
Fichiers fonciers	L'une des formes sous lesquelles la documentation cadastrale littérale peut être délivrée. Les autres formes sont la documentation papier et le cédérom VISDGI (aussi appelés matrice cadastrale).
FFOM	Fraction fermentescible issue des ordures ménagères résiduelles (OMr).
Fichiers MAJIC II	Les fichiers fonciers sont aussi appelés fichiers MAJIC II, du nom du système informatique dans lequel sont gérées les données foncières.
FP	Fichier des propriétaires. C'est l'un des quatre fichiers fonciers.
FPB	Fichier des propriétés bâties. C'est l'un des quatre fichiers fonciers.
FPNB	Fichier des propriétés non bâties. C'est l'un des quatre fichiers fonciers.
GAEC	Groupement agricole d'exploitation en commun
GRAPE	Groupement régional des associations de protection de l'environnement
HAP	Hydrocarbures aromatiques polycycliques
IC	Installation classée
ICPE	Installation classée pour la protection de l'environnement
IFEN	Institut français de l'environnement ; remplacé en 2008 par le SDES, le Service de la donnée et des études statistiques
IFN	Inventaire forestier national ; fusionne en 2012 avec l'IGN, l'Institut géographique national, pour former l'IGN, l'Institut national de l'information géographique et forestière (www.ign.fr)
IFORE	Institut de formation à l'environnement
IIC	Inspection des installations classées
INASTI	Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants
INERIS	Institut national de l'environnement industriel et des risques (www.ineris.fr)
INRA	Institut national de la recherche agronomique
INRS	Institut national de recherche et de sécurité
Insee	Institut national de la statistique et des études économiques (www.insee.fr)
InVS	Institut de veille sanitaire, remplacée en 2016 par l'Agence nationale de santé publique (www.santepubliquefrance.fr)
IOTA	Installations, ouvrages, travaux ou activités
IPCS	<i>International Program on Chemical Safety</i> , Programme international sur la sécurité des substances chimiques

IR	Indice de risque
JO	Journal officiel
JOCE	<i>Journal officiel de la Communauté européenne</i> (europa.eu.int)
JORF	<i>Journal officiel de la République française</i> (www.journal-officiel.gouv.fr)
LAAAF	Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt : loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014.
LAeq	Niveau sonore acoustique équivalent
LEMA	Loi sur l'eau et les milieux aquatiques : loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006.
LENE	Loi portant engagement national pour l'environnement : loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 déclinant, thème par thème, les objectifs fixés par le premier volet législatif du Grenelle de l'environnement (loi de programmation du 3 août 2009).
LMAP	Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche : loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010, qui vise à stabiliser le revenu des agriculteurs, renforcer la compétitivité de l'agriculture, mettre en place une véritable politique de l'alimentation et lutter contre le « gaspillage » des terres agricoles.
LOADT	Loi d'orientation sur l'aménagement et le développement du territoire : loi n° 95-115 du 4 février 1995.
LOF	Loi d'orientation foncière : loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967.
MAJIC	Base de données et système informatique dans lequel sont gérées les données foncières à la DGI. MAJIC signifie « mise à jour des informations cadastrales ».
Matrice cadastrale	L'une des formes sous lesquelles la documentation cadastrale littérale peut être délivrée. Les autres formes sont la documentation papier et les fichiers fonciers (aussi appelés fichiers MAJIC II).
MEDDE	Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie, devenue en 2016 le ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer.
MEEM	Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, devenue en 2017 le ministère de la Transition écologique et solidaire, puis en 2020 le ministère de la Transition écologique (www.ecologie.gouv.fr).
MES	Matières en suspension (dans une station d'épuration)
MIE	Mission interministérielle de l'eau
MISE	Mission inter services de l'eau
MISEN	Mission inter services de l'eau et de la nature
MO	Matière organique
MRC	Maladie réputée contagieuse

MS	Matière sèche
MSA	Mutuelle sociale agricole (www.msa.fr)
MSV	Matière sèche volatile
MTD	Meilleure technique disponible
N₂O	Protoxyde d'azote (également appelé oxyde nitreux), puissant gaz à effet de serre qui subsiste longtemps dans l'atmosphère (environ 120 ans).
NH₃	Ammoniac : composé basique, incolore sous sa forme gazeuse, à l'odeur piquante, plus léger que l'air. Il peut provoquer des brûlures et des irritations pulmonaires. Déchet dangereux pour l'environnement et la santé. Polluant essentiellement agricole, émis lors de l'épandage des lisiers provenant des élevages d'animaux.
Nk	Niveau kéraunique
NO₂	Dioxyde d'azote : gaz brun rougeâtre d'odeur âcre déplaisante. Puissant agent oxydant, il donne, par réaction avec l'air, de l'acide nitrique, substance corrosive, et des nitrates organiques dont l'effet est toxique. Il participe aussi aux réactions atmosphériques qui produisent l'ozone au sol.
NTIC	Nouvelles technologies de l'information et de la communication
O₃	Ozone : variété gazeuse de l'oxygène O ₂ , plus lourde que l'air. On parle du « bon » c'est-à-dire ozone stratosphérique et du « mauvais » c'est-à-dire ozone à la surface de la terre, également appelé ozone troposphérique.
OIE	Office international de l'eau (www.oieau.fr)
Omr	Ordures ménagères résiduelles
OMS	Organisation mondiale de la santé
ORGFH	Orientations régionales de gestion et de conservation de la faune sauvage et de ses habitats
PA H50 ou 100	Proximité des activités humaines à 50 ou 100 mètres
PAC	Politique agricole commune
PAD	Projet agricole départemental
PAMM	Plan d'action pour le milieu marin
PAR	Plan d'aménagement rural
PC	Permis de construire
PCB	Polychlorobiphényle
PCET	Plan climat énergie territorial

PCI	Plan cadastral informatisé
PDRH	Programme de développement rural hexagonal
PEAN	Périmètre d'intervention pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains : dispositif de protection réglementaire de ces espaces mis en place par le département, qui comprend également un droit de préemption (droit d'achat prioritaire des terrains) et un programme d'actions.
PEB	Plan d'exposition au bruit
PEJ	Protéger l'environnement j'adhère
PER	Plan d'exposition aux risques (remplacé par le PPR)
PGRI	Plans de gestion des risques d'inondation
PII	Plan d'intervention interne (sécurité des établissements)
PITE	Programme des interventions territorialisées de l'État
PLGC	Plan local de gestion des crues
PLU	Plan local d'urbanisme : document d'urbanisme local, à l'échelon communal ou intercommunal, qui affiche le projet territorial de la collectivité et précise le droit du sol à la parcelle.
PLUI	Plan local d'urbanisme intercommunal
PMPLEE	Plan de maîtrise de pollution liées aux effluents d'élevage
PMPOA	Programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole
PNR	Parc naturel régional
POS	Plan d'occupation des sols
PP	Prairies permanentes
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPE 35	Proximité d'un point d'eau (moins de 35 mètres)
PPI	Plan particulier d'intervention
Ppm	Partie par million
PPR	Plan de prévention des risques (remplace le PER)
PPRI	Plan de prévention des risques naturels d'inondations
PPRN	Plan de prévention des risques naturels
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques
PPS	Produits phytosanitaires

PQPN	Personne qualifiée pour la protection de la nature
PRAD	Plan régional d'agriculture durable : document institué par la loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010. Il fixe les grandes orientations de la politique agricole et agroalimentaire de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux.
PREDI	Plan régional d'élimination des déchets industriels
PRQA	Plan régional de la qualité de l'air
PSMV	Plan de sauvetage et de mise en valeur
PSS	Plan des surfaces submersibles
PSZR	Plan des servitudes et des zones à risques (POS)
RD	Route départementale
RNN	Réserve naturelle nationale
RNR	Réserve naturelle régionale
RSD	Règlement sanitaire départemental
SAFER	Société d'aménagement foncier et d'établissement rural. Organismes d'intervention sur le marché foncier rural, créés en 1960, dont la mission est de contribuer à l'amélioration des structures foncières du secteur agricole.
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Document de planification qui décline à l'échelle d'un bassin versant et de son cours d'eau les grandes orientations définies par le SDAGE.
SAGEECE	Schéma d'aménagement, de gestion et d'entretien écologique des cours d'eau
SAMO	Surface amendée en matières organiques
SARL	Société à responsabilité limitée
SATEGE	Service d'assistance technique à la gestion des épandages
SAU	Surface agricole utile
SCHAPI	Service central d'hydrologie et d'appui à la prévision des inondations
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux : mis en place par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les SDAGE fixent pour chacun des six bassins hydrographiques français les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et dans le respect des principes de la loi sur l'eau.
SDDE	Schéma directeur des données sur l'eau

SDIS	Schéma départemental d'incendie et de secours
SEI	Seuil des effets irréversibles
SEL	Seuil des effets létaux
SELS	Seuil des effets létaux significatifs
SEM	Société d'économie mixte
SEMA	Services de l'eau et des milieux aquatiques
SENR	Schéma des espaces naturels et ruraux
SET	Surface équivalente topographique
SEVESO	SEVESO 1 et SEVESO 2 sont des directives relatives au classement des entreprises présentant des risques technologiques - (Seveso : ville d'Italie ayant enregistré le premier accident grave répertorié de réacteur chimique).
SFRM	Société française des risques majeurs
SIAN	Syndicat intercommunal d'assainissement du Nord
SIDEN	Syndicat intercommunal de distribution d'eau du Nord
SIE	Système d'information sur l'eau
SMRB	Syndicat mixte de la région de Bapaume
SNADT	Schéma national d'aménagement et de développement du territoire
SO₂	Dioxyde de soufre : gaz incolore, à l'odeur piquante, produit par la combustion des énergies fossiles contenant du soufre (charbon et pétrole) pour le chauffage domestique, la production d'électricité ou les véhicules à moteur.
SOT	Seuil d'obligation de traitement.
SPE	Surface potentiellement épendable
SPGE	Services de la protection et de la gestion de l'espace
SPPPI	Secrétariat permanent pour les problèmes de pollution industrielle
SPR	Surface potentiellement réceptrice
SPRE	Service public régional de l'environnement
SRADT	Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire
SRCAE	Schéma régional climat air énergie
SRCE	Schéma régional cohérence écologique
SSC	Schéma de services collectifs
STEP	Station de traitement des eaux usées

TA	Tribunal / tribunaux administratif(s)
TL	Terres labourables
TRAME	Centre de ressources et de développement agricole et rural
TRDP	Territoires ruraux de développement prioritaire
TVB	Trame verte et bleue
U et H	Urbanisme et habitat : loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003.
UTH	Unité de travail humain
VISDIG	L'une des formes sous lesquelles la documentation cadastrale littérale peut être délivrée. Les autres formes sont la documentation papier et les fichiers fonciers (aussi appelés fichiers MAJIC II).
VME	Valeur limite moyenne d'exposition
VTR	Valeur toxicologique de référence
ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZAC	Zone d'actions complémentaires
ZAP	Zone agricole protégée. Servitude d'utilité publique visant à protéger des terres agricoles en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.
ZAR	Zone d'action renforcée
ZEP	Zone d'environnement protégée
ZERMOS	Zone exposée aux risques de mouvements du sol
ZES	Zone d'excédent structurel
ZHSGE	Zone humide stratégique pour la gestion de l'eau
ZICO	Zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux
ZNIEFF	Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique
ZPPAUP	Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager
ZPS	Zone de protection spéciale
ZRR	Zone de revitalisation rurale
ZSC	Zone spéciale de conservation (directive habitats-faune-flore du 21 mai 1992)
ZSCE	Zone soumise à contraintes environnementales
ZV	Zone vulnérable (définie par la directive nitrates)

2 GÉNÉRALITÉS CONCERNANT L'ENQUÊTE

Par décision de Monsieur le président du Tribunal administratif de Lille, il a été prescrit au commissaire enquêteur désigné, de conduire l'enquête ayant pour objet la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse.

Cette enquête publique, effectuée entre le mercredi 7 juin et le vendredi 23 juin 2023 inclus, conduit le commissaire enquêteur à établir le rapport concernant son déroulement et l'analyse des observations recueillies.

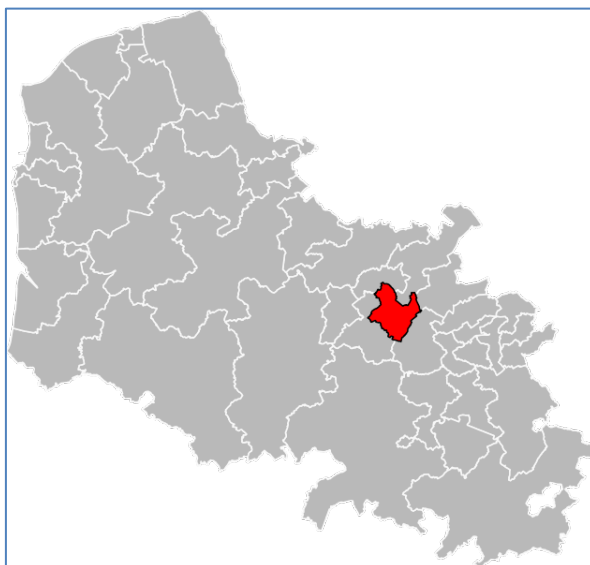
Ce rapport est complété par un second document exposant les conclusions motivées du commissaire enquêteur, énonçant son point de vue personnel et éventuellement, si besoin est, ses propositions, ses recommandations souhaitables, voire les réserves qu'il croirait devoir émettre à l'égard de ce projet.

2.1 Commune, contexte

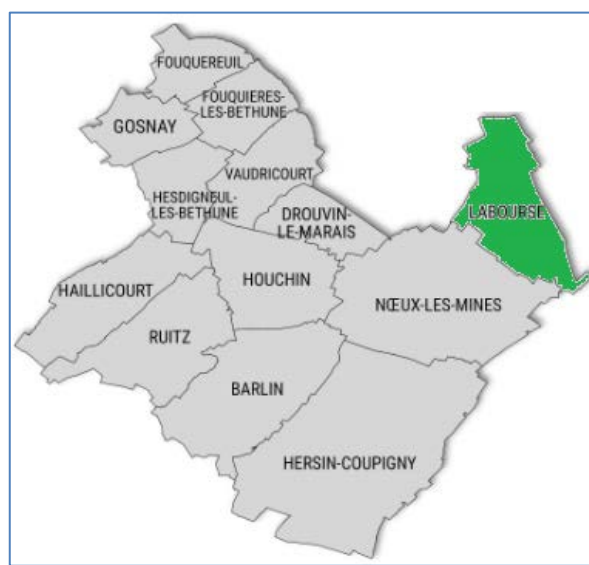
Labourse est une commune française située dans le département du Pas-de-Calais, en région Hauts-de-France. Elle couvre une superficie de 46,70 hectares.

C'est l'une des 13 communes appartenant au canton de Nœux-les-Mines¹ depuis le redécoupage de 2014 :

Nœux-les-Mines, Barlin, Drouvin-le-Marais, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Gosnay, Haillicourt, Hersin-Coupigny, Hesnigneul-lès-Béthune, Houchin, **Labourse**, Ruitz et Vaudricourt.



Le canton de Nœux-les-Mines dans l'arrondissement du Pas-de-Calais.



Labourse dans son canton de Nœux-les-Mines

La commune est située dans l'Artois, à moins de 5 km de Béthune à vol d'oiseau. Ses 2 912² habitants sont appelés les Laboursois.

¹ Sur une superficie de près de 60 km², ce canton compte 41 523 habitants (2020).

² En 2020

Les communes limitrophes sont Beuvry, Sailly-Labourse, Mazingarbe, Nœux-les-Mines et Verquigneul.

Pour des données supplémentaires sur la situation géographique et administrative, il est recommandé de consulter le rapport établi par le commissaire enquêteur pour l'enquête publique menée à Labourse à l'occasion de la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) de la commune pour son évolution en plan local d'urbanisme, qu'il n'est pas nécessaire de répéter ici.

2.1.1 Intercommunalité

Selon l'article L. 5214-1³ du Code général des collectivités territoriales

« La communauté d'agglomération est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes d'un seul tenant et sans enclave.

Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. »

La commune de Labourse faisait partie de la communauté de communes de Nœux et environs créée le 17 décembre 1992 et qui regroupait 6 communes : Drouvin-le-Marais, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, **Labourse**, Nœux-les-Mines et Vaudricourt. Elle totalisait 17 421 habitants sur un territoire de 23 km².

Le 1er janvier 2014, la communauté de communes de Nœux et environs intègre la communauté d'agglomération de l'Artois par fusion à la suite de la décision préfectorale.

La communauté d'agglomération de l'Artois compte alors 65 communes et près de 227 000 habitants, sur un territoire de quelque 410 km².

Le 1^{er} janvier 2017, elle fusionne avec les communautés de communes Artois-Lys (créée le 23 décembre 1992 et qui comptait 21 communes) et Artois-Flandres (créée par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2000 et qui en comptait 14) pour former la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys romane, selon l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2016.

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (Loi NOTRe) du 7 août 2015, dispose en effet que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre doivent avoir un minimum de 15 000 habitants.



La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane (CABBALR) a son siège à Béthune et 4 antennes : Lillers, Isbergues, Nœux les Mines (Culture, sports, droits des sols, archéologie) et Bruay La Buissière (Développement économique et emploi).

Labourse fait donc partie de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane, intercommunalité française située dans le département du Pas-de-Calais et la région Hauts-de-France.

La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane comprend les **100** communes suivantes :

Allouagne, Ames, Amettes, Annequin, Annezin, Auchel, Auchy-au-Bois, Auchy-les-Mines, Bajus, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, Billy-Berclau, Blessy, Bourecq, Bruay-La-Buissière, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Calonne-sur-la-Lys, Camblain-Châtelain, Cambrin, Cauchy-à-la-Tour, Caucourt, Chocques, Cuinchy, Diéval, Divion, Douvrin, Drouvin-le-Marais, Ecquedecques, Essars, Estrée-Blanche, Estrée-Cauchy, Ferfay, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Gauchin-le-Gal, Givenchy-les-La Bassée, Gonnehem, Gosnay, Guarbecque, Haillicourt, Haisnes-lès-La Bassée, Ham-en-Artois, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-les-Béthune, Hinges, Houchin, Houdain, Isbergues, La Comté, La Couture, Labeuvrière, **Labourse**, Lambres, Lapugnoy, Lespesses, Lières, Liettes, Ligny-lès-Aire, Lillers, Linghem, Locon, Lorgies, Lozinghem, Maisnil-lès-Ruitz, Marles-les-Mines, Mazinghem, Mont-Bernanchon, Neuve-Chapelle, Nœux-les-Mines, Norrent-Fontes, Noyelles-lès-Vermelles, Oblinghem, Ourton, Quernes, Rebreuve-Ranchicourt, Rely, Richebourg, Robecq, Rombly, Ruitz, Saily-Labourse, Saint-Floris, Saint-Hilaire-Cottes, Saint-Venant, Vaudricourt, Vendin-lès-Béthune, Vermelles, Verquigneul, Verquin, Vieille-Chapelle, Violaines, Westrehem et Witternesse.

L'ensemble regroupe 200 000 habitants sur un territoire de quelque 647 km².

Le président élu le 8 juillet 2020 est Olivier Gacquerre, maire de Béthune.

Le maire de Labourse, Philippe Scaillierez est 6^e vice-président, en charge de l'eau potable.

Le conseil communautaire est composé de 152 délégués issus des conseils municipaux des 100 communes membres.

L'article L. 5214-16⁴ attribue à la communauté d'agglomération la compétence en matière de plan local d'urbanisme :

« I. – La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ».

C'est donc la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane qui est le maître d'ouvrage de ce projet de modification du plan local d'urbanisme de Labourse.

2.1.2 Aspects réglementaires

2.1.2.1 Sur la procédure

Une procédure de modification de plan local d'urbanisme ne peut être engagée que si celle-ci :

1° ne change pas les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables ;

2° ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;

3° ne réduit pas une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;

4° n'ouvre pas à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.

Dans les cas contraires, ce serait la procédure de révision qui s'imposerait, selon l'art L.153-31 du Code de l'urbanisme.

Analyse du commissaire enquêteur

Le projet de modification du règlement, partie écrite apporte des changements ponctuels ne touchant pas l'ensemble des zones du plan local d'urbanisme et n'affectant pas les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables, comme évoqué plus loin. Ces changements à apporter visent principalement à poursuivre le développement de la commune, notamment dans le cadre de la transition énergétique, de la densification des territoires et du développement des entreprises.

La présente modification ne réduirait pas d'espace boisé classé, zone agricole ou zone naturelle et forestière.

Elle n'entraînerait aucune réduction d'une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisances.

Elle n'ouvrirait pas de nouvelle zone à l'urbanisation.

Au regard de cette analyse, la procédure de modification du plan local d'urbanisme est donc la procédure appropriée, conformément aux articles L.153-36 et L.153-31 du Code de l'Urbanisme.

2.1.2.2 Le plan local d'urbanisme

La commune de Labourse est dotée d'un plan local d'urbanisme qui a été approuvé le 25 septembre 2019.

Par délibération du Conseil municipal de la commune de Labourse en date du 16 novembre 2015, la révision générale du plan d'occupation des sols de la commune pour son évolution en plan local d'urbanisme a été prescrite afin de prendre en compte les objectifs de développement durable et les évolutions législatives et réglementaires dans l'aménagement communal.

Le 25 janvier 2017, la commune a décidé de confier l'achèvement de la procédure de révision générale de son plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys romane, compétente en matière de documents d'urbanisme depuis le 1^{er} janvier 2017. Le Conseil communautaire a approuvé la poursuite de cette procédure par délibération du 8 février 2017.

Le Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été présenté et débattu lors du Conseil municipal du 18 octobre 2017 et lors du Conseil communautaire du 8 novembre 2017.

Le projet a été arrêté par délibération du Conseil communautaire du 19 septembre 2018.

Il a ensuite été transmis aux personnes publiques associées pour avis , puis soumis a enquête publique du 18 mars au 17 avril 2019, et approuvé le mercredi 25 septembre 2019.

Depuis, le plan local d'urbanisme a évolué, avec notamment plusieurs mises à jour :

Une mise à jour⁵ a été effectuée suite à l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre. Celui-ci a alors été joint en tant que servitude d'utilité publique au plan local d'urbanisme.

Puis une autre mise à jour suite à l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2020 instituant des servitudes du fait de la canalisation de gaz (arrêté de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane n° AG/21/07 du 25 mars 2021 en annexe 6)

Puis une autre mise à jour le 9 novembre 2021 suite à l'arrêté préfectoral du 29 mars 2021 portant approbation du plan de prévention des risques inondation (PPRI) du bassin versant de la Lawe. Celui-ci a alors été joint en tant que servitude d'utilité publique au PLU.

Puis une autre mise à jour du plan local d'urbanisme suite à l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2022 relatif au classement sonore des infrastructures de transport terrestre (arrêté de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane n°AG/23/10 du 26 janvier 2023 en annexe 10)

Enfin une mise à jour du plan local d'urbanisme suite à l'abrogation des décrets instituant des servitudes instituées au profit de France Télécom (arrêté de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane n° AG/23/11 du 26 janvier 2023 en annexe 11)

2.1.2.3 Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

La loi sur la solidarité et le renouvellement urbain (loi SRU) du 13 décembre 2000 prévoit la mise en place, à partir du 1^{er} janvier 2002 des schémas de cohérence territoriale, qui remplacent les schémas directeurs. Elaborés par les élus, à l'échelle du bassin de vie, d'habitat ou d'emploi, ils ont pour vocation d'exprimer la stratégie globale de l'agglomération et d'énoncer les choix principaux en matière d'habitat, d'équilibre entre zones naturelles et urbaines, d'infrastructures, d'urbanisme commercial.

Aujourd'hui Labourse et plus globalement la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane font partie du Schéma de cohérence territoriale de l'Artois approuvé le 29 février 2008 dont le périmètre a été fixé par arrêté préfectoral et qui regroupe 100 communes (277 891 habitants⁶ sur un territoire de 645 km²).

Le Schéma de cohérence territoriale de l'Artois est actuellement en cours de révision (prescrite le 5 février 2016), remise en chantier par décision du 27 septembre 2017.

5 Article R153-18 du Code de l'urbanisme : La mise à jour du plan local d'urbanisme est effectuée chaque fois qu'il est nécessaire de modifier le contenu des annexes prévu aux articles R. 151-51 et R. 151-52, et notamment le report en annexe du plan des servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article R. 151-51. La direction départementale ou, le cas échéant, régionale des finances publiques reçoit communication, à l'initiative du maire, de l'annexe du plan local d'urbanisme consacrée aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol. [...]

6 En 2013

2.2 Objet de l'enquête

L'objet de l'enquête publique porte sur la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse.

La procédure de modification est utilisée lorsque l'EPCI ou la commune envisage de modifier le règlement (graphique ou écrit), les orientations d'aménagement et de programmation, ou le programme d'orientations et d'actions (pour un PLUi tenant lieu de PLH ou de PDU).

Il existe une procédure de droit commun définie par l'**article L. 153-41 du Code de l'urbanisme** et une procédure simplifiée définie par l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme de la commune de Labourse a été approuvé le 25 septembre 2019. Une première mise à jour a été effectuée le 9 novembre 2021.

Voir à ce sujet le paragraphe 3.1.2 Plan local d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme comporte pour certaines zones U [UA, UB et UE] des règles relatives à la hauteur maximale des constructions.

L'application de la règle de hauteur limitée sur certaines parcelles constitue encore un obstacle aux projets.

L'objectif principal de cette modification porte donc sur les règles de hauteur dans les zones UA, UB et UE :

- en zones UA et UB, la hauteur serait limitée uniformément à 9 mètres ;
- en zone UE, toute règle de hauteur limitée serait supprimée.

Par ailleurs, certaines règles relatives aux implantations seraient parfois un obstacle à la réalisation de travaux d'isolation thermique par l'extérieur.

Il est proposé de supprimer les règles en cas d'isolation thermique par l'extérieur

La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane souhaite donc modifier le règlement des zones UA, UB et UE afin de permettre des constructions plus hautes et plus proches des limites de parcelles.

La délibération du conseil de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane en date du 9 mai 2023 prescrivant la modification du plan local d'urbanisme est reproduite en annexe 16.

Ce projet est donc maintenant soumis à enquête publique.

2.3 Cadre juridique et réglementaire

Par lettre enregistrée au Tribunal administratif de Lille en date du 31 mars 2023, le président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane a demandé la désignation d'un commissaire enquêteur pour cette enquête.

Par décision portant le numéro de dossier E 23000 043 / 59 du 7 avril 2023, Monsieur le président du Tribunal administratif de Lille a désigné le commissaire enquêteur (copie en annexe 14).

L'enquête a été prescrite et organisée par l'arrêté AG/23/57 du 9 mai 2023 (copie en annexe 16) de Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane en respect des textes suivants :

- Code général des collectivités territoriales ;
- Code de l'urbanisme ;
- Code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-16.

2.4 Composition du dossier d'enquête publique

Le commissaire enquêteur a pris possession le mardi 25 avril 2023 du dossier élaboré par le pétitionnaire et l'a étudié.

Les différents documents mis à disposition du public au siège de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane, en son annexe de Nœux-les-Mines et en mairie de Labourse sont les suivants :

2.4.1 Partie technique

Le dossier comportait les pièces suivantes prévues par la réglementation en vigueur :

- notice explicative de la modification du plan local d'urbanisme de Labourse – 17 pages – présentant l'objet de la modification et justifiant de l'opportunité de la procédure. Cette notice ne décrit ni évalue les incidences notables que peut avoir le projet sur l'environnement, mais elle peut s'en dispenser, n'entrant pas dans le cadre des documents visés par l'article L. 104-4 du Code de l'urbanisme⁷ ;
- arrêté n° AG/22/110 du président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane engageant le projet de modification du plan local d'urbanisme de Labourse en date du 15 septembre 2022 - une page ;
- lettres en date du 22 novembre 2022 adressées aux personnes publiques associées ;
- demande d'examen au cas par cas adressée le 13 décembre 2022 à la DREAL Hauts-de-France ;
- avis conforme du 7 février 2023 de la Mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France sur l'examen au cas par cas ;
- arrêté n° AG/23/57 du président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane prescrivant l'enquête publique relative au projet de modification du plan local d'urbanisme de Labourse en date du 9 mai 2023 – 5 pages ;
- avis administratif d'enquête publique sous forme d'affiche.

Analyse du commissaire-enquêteur :

L'ensemble des documents constituant la partie technique du dossier est ainsi conforme aux prescriptions réglementaires.

7 Article L104-4 : « Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles [L. 104-1](#) et [L. 104-2](#) :

1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ;

2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ;

3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.

Source : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031210145

2.4.2 Partie administrative

Le dossier comportait l'arrêté AG/23/57 du 9 mai 2023 (copie en annexe 16) de Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane et les courriers de réponse des personnes publiques associées ou consultées :

Les avis émis par les personnes publiques consultées étaient joints au dossier :

- avis sur le projet au regard du schéma de cohérence territoriale de l'Artois en date du 4 janvier 2023 (reproduit en annexe 9) ;
- avis de la chambre d'agriculture Nord Pas-de-Calais en date du 9 décembre 2022 ;
- avis du département du Pas-de-Calais en date du 2 janvier 2023 ;
- réponse du conseil régional des Hauts-de-France en date du 26 décembre 2022 ;
- avis d'Artois mobilités en date du 20 décembre 2023.

Le commissaire-enquêteur a fait compléter le dossier par :

- la décision de désignation du commissaire enquêteur par Monsieur le président du Tribunal administratif de Lille en date du 7 avril 2023 ;
- et les extraits des deux journaux d'annonces légales annonçant l'enquête :
 - copie des publications de l'avis d'enquête réalisées le lundi 22 mai 2023 ;
 - copie des publications de l'avis d'enquête réalisées le vendredi 9 juin 2023.

Des copies de ces documents ont été jointes au dossier, et figurent en annexes 20 et 21.

Analyse du commissaire-enquêteur :

Compte tenu des pièces énumérées ci-dessus, le commissaire enquêteur peut donc attester que le dossier portant sur la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse était complet et conforme à la réglementation.

2.4.3 Documents complémentaires demandés mis à la disposition du commissaire enquêteur et/ou du public durant l'enquête

Le dossier a ainsi paru suffisamment documenté au commissaire enquêteur et conforme à la législation.

Ce dossier d'enquête préalable, déposé conformément à la réglementation prévue par les textes, a été soumis à l'enquête conduite par le commissaire enquêteur et a été mis à la disposition du public avec les registres d'observations ouverts à cet effet durant la période susmentionnée, au siège de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane et en mairie de Labourse, où il a été consultable aux jours et heures habituels d'ouverture du siège de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane et de la mairie, du mercredi 7 juin au vendredi 23 juin 2023 inclus, soit dix-sept jours.

Le commissaire enquêteur a disposé également d'un dossier d'enquête.

Les trois registres d'observations ont été cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, et l'ensemble des documents du dossier ont été également paraphés par le commissaire enquêteur. L'ensemble du dossier a bien ainsi été légalisé.

L'enquête publique s'est déroulée du mercredi 7 juin au vendredi 23 juin 2023 inclus. Le dossier d'enquête était mis à disposition du public en mairie de Labourse par la Directrice des services Madame Gisèle Legrand et par les agents d'accueil ainsi qu'à l'antenne de Nœux-les-

Mines de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane par le service « accueil ».

Le présent rapport traite de l'organisation de la procédure, des informations sur son déroulement et de l'analyse des observations éventuelles correspondantes. Les conclusions motivées du commissaire enquêteur font l'objet d'un document séparé.

3 OBJET DE L'ENQUÊTE ET SECTEUR D'ÉTUDE

3.1 Cadre général

Le Code de l'environnement évoque les projets, plans et programmes. Ces notions sont définies par les articles L122-1⁸ et L122-4⁹ du Code de l'environnement.

En l'occurrence, il s'agit bien de la modification d'un plan [local d'urbanisme] pour lequel est proposée une modification prévue par le Code de l'environnement.

Les arguments en faveur de la réalisation de cette modification proviennent d'une part du dossier soumis à l'enquête, d'autre part des entretiens qui se sont déroulés entre la Communauté d'agglomération Béthune Bruay Lys romane, le maire de la commune de Labourse et le commissaire enquêteur.

3.2 Nature du projet et expression du besoin

Les entretiens avec la personne en charge du dossier ont confirmé le besoin défini dans le projet et sa cohérence dans la stratégie de l'évolution de la commune de Labourse et plus généralement de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane.

Rappel de la Convention d'Aarhus

Art 6 §5 : Chaque partie devrait, lorsqu'il y a lieu, encourager quiconque a l'intention de déposer une demande d'autorisation à identifier le public concerné, à l'informer de l'objet de la demande qu'il envisage de présenter et à engager la discussion avec lui à ce sujet avant de déposer sa demande.

Si la convention d'Aarhus rend obligatoire l'information du public, elle a également pour objectif de favoriser la participation du public à la prise des décisions ayant des incidences sur l'environnement. De plus, la charte de l'environnement souligne dans son article 7, que « toute personne a le droit dans les conditions et les limites définies par la loi [...] de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

Les objectifs principaux de la première modification sont d'amender plusieurs règles dont l'application est bloquante pour certains projets.

En effet, l'application de la règle de hauteur limitée sur certaines parcelles constitue encore un obstacle aux projets.

Selon le pétitionnaire les modifications de la zone U permettront principalement d'harmoniser la hauteur des constructions en zone UA et UB afin de permettre une densification du tissu pavillonnaire existant concourant ainsi à une gestion économe du foncier disponible.

⁸ Article L122-1

« I.-Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° Projet : la réalisation de travaux de construction, d'installations ou d'ouvrages, ou d'autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, y compris celles destinées à l'exploitation des ressources du sol ; [...]. »

⁹ Article L122-4

« I.-Pour l'application de la présente section, on entend par :

1° " Plans et programmes " : les plans, schémas, programmes et autres documents de planification élaborés ou adoptés par l'État, les collectivités territoriales ou leurs groupements et les établissements publics en dépendant, ainsi que leur modification, dès lors qu'ils sont prévus par des dispositions législatives ou réglementaires, y compris ceux cofinancés par l'Union européenne ; [...]. »

De plus le règlement du PLU opposable ne tenait pas compte de bâtiments existants dont la hauteur était déjà supérieure à celle fixée dans le cadre de l'élaboration du PLU (à savoir 10 m maximum). Aussi, par souci de cohérence (et afin de permettre notamment la réhabilitation des constructions existantes d'une hauteur supérieure à 10 mètres) il paraît pertinent de ne pas fixer de règle de hauteur. La zone d'activité à vocation industrielle est déjà fortement urbanisée, les capacités résiduelles sont minimales. Cette modification concourt également à optimiser l'usage du foncier déjà urbanisé.

Par ailleurs, certaines règles relatives aux implantations seraient parfois un obstacle à la réalisation de travaux d'isolation thermique par l'extérieur.

Il est proposé de supprimer les règles en cas d'isolation thermique par l'extérieur.

3.3 Compatibilité avec les contraintes supra communales

Un plan local d'urbanisme est compatible avec une règle d'urbanisme dans la mesure où il ne va pas à l'encontre d'un de ses principes ou orientations fondamentaux.

Bien que le constat ne soit pas intégralement exprimé dans le rapport de présentation, les différentes pièces du dossier resteraient en accord avec les documents d'urbanisme supérieurs au terme du projet.

3.3.1 Code de l'urbanisme

Les dispositions du projet sont compatibles avec le Code de l'urbanisme. Il a été élaboré conformément aux articles L. 153-36 à L. 153-44 et L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-1, R. 104-2, R. 104-15, R. 104-16 et R. 104-18 à R. 104-34 du Code de l'urbanisme.

3.3.2 Schéma de cohérence territoriale (SCOT)

La loi solidarité et renouvellement urbains¹⁰ a remplacé les schémas directeurs par les schémas de cohérence territoriale. Cependant, elle a prévu dans les territoires déjà dotés d'un schéma une période transitoire de 10 ans pour passer de l'un à l'autre. La loi engagement national pour l'environnement¹¹ dite Grenelle 2, s'est substituée à la loi solidarité et renouvellement urbains.

Le schéma de cohérence territoriale définit le cap à suivre des futurs projets d'aménagement et de développement sur le territoire, pour les 20 prochaines années, en orientant les différentes politiques (habitat, déplacement, environnement, activités économiques, mixité sociale, lutte contre les gaz à effet de serre, emploi...).

La commune de Labourse est couverte par le Schéma de cohérence territoriale de l'Artois ainsi qu'il a été évoqué dans les pages précédentes.

Le dossier mentionne que « la modification envisagée ne remet pas en cause les orientations du Schéma de cohérence territoriale de l'Artois car les changements proposés ne concerneraient que des adaptations mineures du règlement. »

[Analyse du commissaire enquêteur](#)

10. loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000.

11. loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010.

Le caractère **mineur** de la suppression totale de limite de hauteur en zone UE semble une notion assez subjective ...

3.3.3 ZNIEFF

Une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) se définit par l'identification d'un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, où ont été identifiés des éléments rares, remarquables, protégés ou menacés du patrimoine naturel.

On distingue deux types de ZNIEFF : Les ZNIEFF de type 1 et de type 2.

La commune est concernée par deux ZNIEFF de type 1 sur son territoire :

- **terril n° 45 des nouvelles usines de Nœux ;**
- **marais de la Loisle.**

Les ZNIEFF de type 1 correspondent à des petits secteurs d'intérêt biologique remarquables par la présence d'espèces et de milieux rares. Ces zones définissent des secteurs à haute valeur patrimoniale et abritent au moins une espèce ou un habitat remarquable, rare ou protégé, justifiant d'une valeur patrimoniale plus élevée que le milieu environnant.

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur regrette que la notice de présentation n'aborde pas la question des ZNIEFF. La zone UE est par endroit proche d'une ZNIEFF.

3.3.4 La compatibilité avec le SAGE ou le SDAGE

Le dossier précise que les modifications envisagées n'impactent aucune zone humide recensée par le SAGE ou le SDAGE.

3.3.5 La compatibilité avec le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le projet de modification ne vise aucune création ou suppression de zone d'habitation. Il ne remet donc pas en cause les objectifs fixés par le PLH approuvé par délibération du Conseil communautaire du 25 septembre 2019 qui fixait un objectif de production de logements par commune.

3.3.6 La compatibilité avec le plan de déplacements urbains (PDU) :

Le dossier présente des adaptations du règlement qui ne remettent pas en cause le PDU.

4 AVIS ET ASSOCIATION

4.1 Demande d'avis à l'autorité compétente en matière d'environnement

Le projet de modification a été transmis le 13 décembre 2022 à la Mission régionale de l'autorité environnementale Hauts-de-France, pour l'examen au cas par cas prévu par les articles R. 104-33 à R. 104-38 du Code de l'urbanisme (pour établir si la modification est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001).

En respect de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, et après en avoir délibéré le 7 février 2023, la Mission régionale de l'autorité environnementale a transmis son avis n° 2022-6821, rendant ainsi sa décision avant la fin du délai de deux mois.

La mission régionale de l'autorité environnementale note que la modification n'est pas susceptible d'avoir de incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine.

Elle décide que le projet présenté n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Cet avis est reproduit en annexe 12.

4.2 Communication aux personnes publiques associées ou consultées

En conformité avec l'article L. 153-40 du Code de l'urbanisme¹² le projet de modification a été porté par courriers en date du 22 novembre 2023 à la connaissance des personnes publiques associées. (voir ci-après le bilan des avis exprimés, ainsi qu'en annexe 8.)

L'association est déterminée par les articles L. 153-40, L. 132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

Le projet de modification a été porté à la connaissance des personnes publiques associées ci-après par courriers en date du 22 novembre 2023, aux destinataires suivants :

1. Préfecture du Pas-de-Calais ;
2. Sous-Préfecture du Pas-de-Calais à Béthune ;
3. Direction départementale des territoires et de la mer ;
4. Conseil régional des Hauts-de-France
5. Conseil départemental du Pas-de-Calais ;
6. Syndicat pour la cohérence des orientations territoriales de l'Artois (Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane) ;
7. Commune de Labourse
8. Programme local de l'habitat (Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane) ;
9. Chambre de commerce et d'industrie Hauts-de-France
10. Chambre de métiers et de l'artisanat du Nord-Pas-de-Calais
11. Chambre d'agriculture de la Région Nord-Pas-de-Calais

¹² Article L. 153-40. « Avant l'ouverture de l'enquête publique ou avant la mise à disposition du public du projet, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire notifie le projet de modification aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le projet est également notifié aux maires des communes concernées par la modification. »

12. Artois mobilités

Sur **treize** dossiers adressés, seules **cinq** personnes publiques associées ont adressé une réponse, exprimant ou non leur avis éventuellement assorti de remarques.

Les avis exprimés ont été joints au dossier et figurent en annexe 8.

4.2.1 Bilan des avis exprimés

Les avis sont inventoriés sur le tableau ci-après :

Personne publique	Date de réception	observations
Préfecture du Pas-de-Calais		
Sous-Préfecture du Pas-de-Calais à Béthune		
Direction départementale des territoires et de la mer		
Conseil régional des Hauts-de-France	26/12/2022	Se déclare absent
Conseil départemental du Pas-de-Calais	2/1/2023	Pas de remarque
Syndicat pour la cohérence des orientations territoriales de l'Artois (Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane)	4/1/2023	Favorable sous réserve
Commune de Labourse		
Programme local de l'habitat (Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane)		
Chambre de commerce et d'industrie Hauts-de-France		
Chambre de métiers et de l'artisanat du Nord-Pas-de-Calais		
Chambre d'agriculture de la Région Nord-Pas-de-Calais	9/12/2022	Pas de remarque
Artois mobilités	20/12/2023	Favorable

Dans l'ordre chronologique de leur édition, les avis exprimés sont résumés ci-après.

4.2.1.1 Chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais

Daté du 5 décembre 2022, un courrier reçu le 9 décembre 2022 émanant d'Agricultures & territoires, Chambre d'agriculture Nord-Pas-de-Calais, indique qu'elle n'a pas de remarque d'ordre agricole à formuler.

4.2.1.2 Artois mobilités

Daté du 19 décembre 2023, un courrier reçu le 20 décembre 2023 émane du Pôle transports et mobilités d'Artois mobilités, collectivité territoriale qui assure l'organisation du transport urbain sur le territoire.

Artois mobilités est l'établissement public qui est en charge du réseau de transports en commun TADAO sur le territoire des agglomérations de Lens-Liévin, Hénin-Carvin et Béthune-Bruay Artois Lys romane.

Cet organisme a rendu un avis favorable au projet de modification.

4.2.1.3 Conseil régional des Hauts-de-France

Daté du 20 décembre 2022, un courrier reçu le 26 décembre 2022 émanant du Directeur du Service aménagement régional de la Région Hauts-de-France informe que la Région ne s'intéresse qu'aux schémas de cohérence territoriaux et donc sera absente sur la procédure de modification du plan local d'urbanisme de Labourse.

La Région propose de télécharger le STRADDET Hauts-de-France sur <https://2040.hautsdefrance.fr/download/stradde-adopte-en-2020/> mais hélas ceci n'affiche aucun contenu... Après retour à l'accueil, la recherche sur le site en tapant « STRADDET » ne donne pas de résultat. La recherche dans les « Actualités » donne accès à une page du 5 août 2020 sur l'adoption du STRADDET...

4.2.1.4 Conseil départemental du Pas-de-Calais

En date du 28 décembre 2022, un courrier reçu le 2 janvier 2023 émanant de la Direction du développement, de l'aménagement et de l'environnement, Pôle aménagement et développement territorial du Département du Pas-de-Calais, précise que « le projet n'appelle pas de remarque de la part du Département ».

4.2.1.5 Syndicat pour la cohérence des orientations territoriales de l'Artois

En date du 4 janvier 2023, un courrier reçu probablement le même jour à la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane, émanant de la Direction urbanisme et mobilités de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane qui répond au titre du scot de l'Artois... déclare qu'elle est favorable à l'harmonisation à 9 mètres des hauteurs maximales des constructions autorisées en zones UA et UB, ainsi qu'aux modifications des règles qui touchent l'implantation des constructions.

Le courrier souligne que :

« Deux sites repris en zone UE sur le territoire de la commune de Labourse se situent en zone tampon de sites classés en espaces naturels sensibles ou présentant un intérêt paysager, et inscrits aux inventaires des ZNIEFF (Marais de la Loisine et Terril Nouvelle usine de Nœux-T45) Une croissance verticale non maîtrisée des installations sur ces sites pourrait porter atteinte à leur qualité paysagère.

Les zones tampons sont des zones de concertation dans lesquelles il est demandé d'avoir une démarche de sensibilisation et de concertation visant une gestion plus respectueuse de l'environnement.

De plus, le Terril 45 constitue une « compensation environnementale » du diffuseur sur l'A 26, pour laquelle la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane s'est engagée à assurer une gestion écologique et à préserver les perspectives visuelles paysagères. »

Analyse du commissaire Enquêteur :

Hormis la remarque légitime de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane, qui devra être prise en compte lors de la réalisation de ce projet, ou bien faire l'objet de justification contraire de la part du pétitionnaire, l'ensemble des avis émis n'oppose pas de remarque au projet.

5 ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

L'annexe 25 décrit le déroulement chronologique de l'enquête et des actions du commissaire enquêteur.

5.1 Bilan de la concertation

La procédure ne requiert pas de concertation préalable.

La modification du plan local d'urbanisme peut¹³ faire l'objet de la concertation prévue à l'article L. 103-2¹⁴, mais ce projet de modification n'a pas donné lieu à concertation préalable.

5.2 Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision n° E 23000 048 / 59 de Monsieur le président du tribunal administratif en date du 7 avril 2023 pour conduire l'enquête publique ayant pour objet la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse.

Le commissaire enquêteur a reçu cette décision le vendredi 14 avril 2023.

Il a donc pris contact dès le 15 avril 2023 avec la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane. Un contact a eu lieu le mercredi 19 avril 2023 pour envisager une entrevue.

Celle-ci a eu lieu à l'annexe de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane à Nœux-les-Mines, le mardi 25 avril 2023, où le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur Guillaume PARZYSZ Chargé de mission PLU/PLUi, du Service planification à la Direction urbanisme et mobilités de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane, en charge du dossier, qui lui a présenté la nature du projet et ses aspects techniques.

5.3 Organisation de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a participé, en respect de l'article R. 123-9, à l'organisation de l'enquête : détermination des dates de départ et de fin, dates et durée des permanences, publicités, etc.

13 Article L. 300-2 du Code de l'urbanisme

14 Article L103-2 : « Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :

1° Les procédures suivantes :

- a) L'élaboration et la révision du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme ;
- b) La modification du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- c) La mise en compatibilité du schéma de cohérence territoriale et du plan local d'urbanisme soumise à évaluation environnementale ;
- d) L'élaboration et la révision de la carte communale soumises à évaluation environnementale ;

2° La création d'une zone d'aménagement concerté ;

3° Les projets et opérations d'aménagement ou de construction ayant pour effet de modifier de façon substantielle le cadre de vie, notamment ceux susceptibles d'affecter l'environnement, au sens de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement, ou l'activité économique, dont la liste est arrêtée par décret en Conseil d'Etat ;

4° Les projets de renouvellement urbain. »

5.3.1 Durée de l'enquête publique

Ainsi qu'il sera dit plus loin, ce projet de modification ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale.

Ceci autorise, en vertu de l'article L123-9¹⁵ du Code de l'environnement de réduire la durée de l'enquête publique à 15 jours minimum.

Par arrêté en date du 9 mai 2023 (copie en annexe 16), Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane a prescrit la conduite d'une enquête ayant pour objet la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse, cette enquête devant se dérouler du mercredi 7 au vendredi 23 juin 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur a coté et paraphé les registres d'enquête, ainsi que les deux dossiers identiques soumis à l'enquête. L'ensemble des documents mis à la disposition du public a ainsi été authentifié.

5.4 Publicité légale et information du public

Les mesures suivantes ont été mises en œuvre :

5.4.1 Affichage

Conformément à la réglementation en vigueur, l'information de la population a été effectuée par l'affichage de l'avis d'enquête et de l'arrêté du président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane dans les délais en mairie et sur les murs du Musée de Labourse (double affichage), ainsi qu'au siège de l'enquête à Béthune et à son antenne à Nœux-les-Mines, à partir du 16 mai jusqu'au vendredi 23 juin 2023 inclus. Les avis d'enquête étaient visibles et lisibles de l'extérieur.

L'affichage a donc été effectué dans les délais.

Les certificats d'affichage établis le 23 juin 2023 par le maire de Labourse et par le président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane sont reproduits en annexe°22.

◆ Contrôle par le C.E. :

Les contrôles de l'affichage ont été effectués par le commissaire enquêteur le mardi 23 mai 2023.

Le commissaire enquêteur a ensuite vérifié lors de chacune de ses permanences que les avis étaient restés en place jusqu'à la clôture de l'enquête.

Les constats de ces contrôles figurent en annexe 18.

Le commissaire enquêteur a donc constaté la conformité de l'affichage.

5.4.2 Annonces légales par voie de presse

Le public a été légalement informé de l'enquête dans deux journaux autorisés de la presse régionale :

15 Article L123-9 : La durée de l'enquête publique est fixée par l'autorité compétente chargée de l'ouvrir et de l'organiser. Elle ne peut être inférieure à trente jours pour les projets, plans et programmes faisant l'objet d'une évaluation environnementale.

La durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours pour un projet, plan ou programme ne faisant pas l'objet d'une évaluation environnementale.

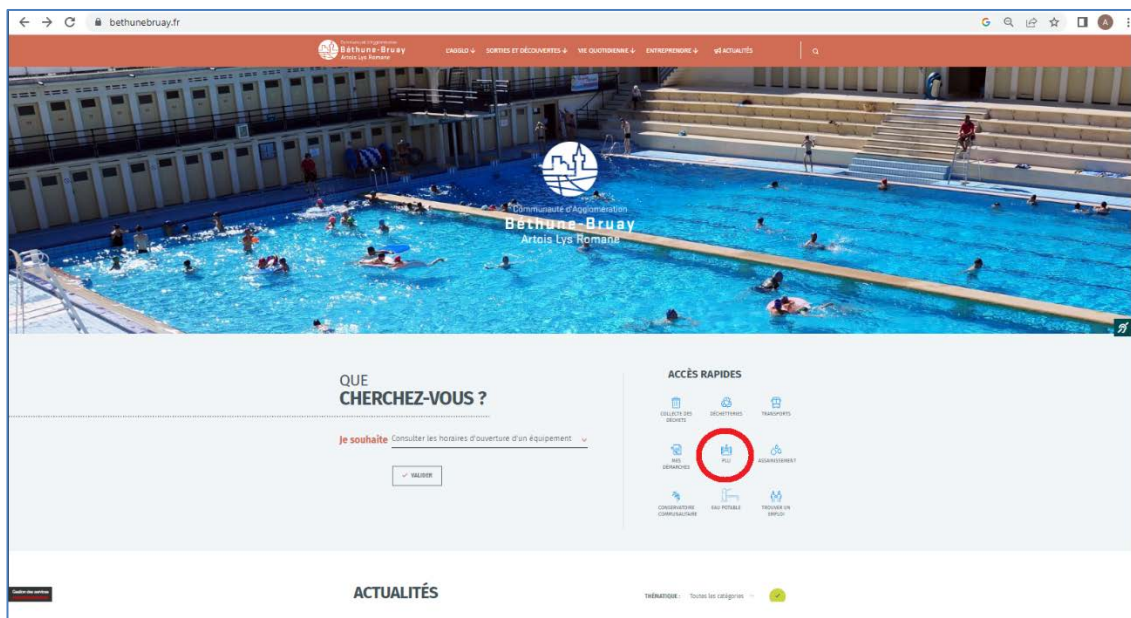
Publication	Nord Éclair Nordéclair	La Voix du Nord LAVOIX DU NORD
	8, place du Général de Gaulle BP 549 - 59023 Lille Cedex	
Diffusion ¹⁶	13 355 ex. (2019)	177 762 (2022)
Périodicité	Quotidien	Quotidien
Date de l'avis d'enquête	Journal du lundi 22 mai 2023	Journal du lundi 22 mai 2023
Date du rappel	Journal du vendredi 9 juin 2023	Journal du vendredi 9 juin 2023

Ces insertions de presse ont été jointes dès leur parution par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane aux dossiers d'enquête publique. Elles sont reproduites en annexes 20 et 21.

5.4.3 Site Internet de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane

Les procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de projets, plans et programmes et de certaines décisions susceptibles d'affecter l'environnement ont été modifiées par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 et par le décret n° 2017-626 du 25 avril 2017. Cette modernisation de la procédure d'enquête publique passe notamment par la généralisation de sa dématérialisation.

L'article 5 de l'arrêté organisant l'enquête stipule donc le site internet qui abrite l'enquête publique : www.bethunebruay.fr. Le public pouvait donc accéder à partir du 12 mai 2023 à l'information sur l'enquête au site s'ouvrant sur cet écran :



Et il suffisait de cliquer sur « PLU » pour obtenir l'écran suivant :

16 Diffusion France payée selon L'alliance pour les chiffres de la presse et des médias

Communauté d'Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

L'AGGLO ↓ SORTIES ET DÉCOUVERTES ↓ VIE QUOTIDIENNE ↓ ENTREPRENDRE ↓ ACTUALITÉS

Accueil > Vie quotidienne > Urbanisme > **Plan local d'urbanisme**

Plan local d'urbanisme

La Communauté d'agglomération détient la compétence "Plans locaux d'urbanisme" (PLU). Elle assure ainsi la gestion des documents de planification de l'urbanisme.

Le plan local d'urbanisme (PLU) communal est un document de planification qui définit un projet d'aménagement et qui le traduit en règles d'utilisation des sols. Les autorisations d'urbanisme (permis de construire, déclaration préalable, etc.) doivent s'y conformer.

Le PLU est généralement composé :

- > d'un **rapport de présentation** qui expose le diagnostic et explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement communal ou intercommunal ;
- > d'un **projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** qui est le projet des élus en matière d'aménagement et d'urbanisme ;
- > d'un **plan de zonage** qui délimite des zones sur le territoire et font apparaître des éléments à prendre en compte lors d'une demande d'autorisation d'urbanisme ;
- > d'un **règlement écrit** qui fixe les règles applicables à l'intérieur de chaque secteur ;
- > d'une ou plusieurs **orientation(s) d'aménagement et de programmation (OAP)**, qui fixe(nt) des règles particulières d'aménagement sur certains secteurs du territoire ;
- > d'annexes qui indiquent notamment les servitudes d'utilité publique.

Le plan de zonage, le règlement et les OAP sont des documents dit « opposables », c'est-à-dire qu'ils s'imposent à tous et à toutes les demandes d'autorisation d'urbanisme : permis de construire, déclaration préalable, etc.

Depuis le 1er janvier 2017, la Communauté d'agglomération est compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme. A ce titre, elle a en charge l'élaboration et la gestion de tous les documents d'urbanisme sur le territoire des 100 communes.

EN SAVOIR PLUS

[Les procédures acquiescées](#)

[Les procédures en cours](#)

GÉOPORTAIL

Tous les documents d'urbanisme opposables sur le territoire de l'Agglomération sont consultables et téléchargeables [sur le géoportail de l'urbanisme](#)

EN CE MOMENT

Commune	Début	Fin
Busnes	05 JUN	22 JUN
Labourse	07 JUN	23 JUN
Gosnay	12 JUN	13 JUL

URBANISME

Enquête publique relative au PLU de la commune de Busnes

MAIRIE DE BUSNES / BUSNES
08h30 - 17h

URBANISME

Enquête publique relative au PLU de la commune de Labourse

MAIRIE DE LABOURSE / LABOURSE
09h - 17h

URBANISME

Enquête publique relative au PLU de la commune de Gosnay


MAIRIE DE GOSNAY / GOSNAY
10h - 16h30

Enfin, en cliquant sur « Enquête publique relative au PLU de la commune de Labourse », cet écran apparaissait :

Community Agglomération
Béthune-Bruay
Artois Lys Romane

LAGGLO ↓ SORTIES ET DÉCOUVERTES ↓ VIE QUOTIDIENNE ↓ ENTREPRENDRE ↓ ACTUALITÉS

Accueil > Agenda > Enquête publique relative au PLU de la commune de Labourse



URBANISME

Enquête publique relative au PLU de la commune de Labourse

Dans le cadre de la modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Busnes, une enquête publique sera organisée du mercredi 07 juin 2023 à 9h jusqu'au vendredi 23 juin 2023 à 17h.

07 JUN

23 JUN

09h - 17h
Mairie de Labourse / Labourse

Public : Adulte

[AJOUTER AU CALENDRIER](#)

Elle se déroulera :

- > En mairie de Labourse - Rue Achille LARUE BP 4, 62113 Labourse – les jours ouvrés et aux heures habituelles d'ouverture : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30.
- > À l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys-Romane - 138b rue Léon Blum 62290 Nœux-les-Mines – les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h 30.

Commissaire enquêteur à disposition du public :

Monsieur Alain DAGET, directeur de groupe de banques retraité, est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision de Monsieur le Président du tribunal administratif de Lille. Il se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations orales ou écrites :

- > En mairie de Labourse
 - le mercredi 7 juin 2023 de 09h à 12h
 - le samedi 10 juin 2023 de 10h à 12h
 - le vendredi 23 juin 2023 de 14h à 17h

Consultation du dossier :

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier, les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture :

- > En mairie de Labourse
- > À l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération, en version papier et sur un poste informatique à disposition du public, aux heures d'ouverture des services communautaires.
- > Au siège de la Communauté d'Agglomération à Béthune, siège de l'enquête, situé 100 avenue de Londres BP 548 62411 BETHUNE, aux heures d'ouverture des services communautaires.

Le dossier d'enquête publique sera également consultable sur le site internet de l'agglomération : www.bethunebruay.fr

Observations et propositions :

Le public pourra présenter ses observations ou propositions :

- > Sur des registres à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture :
 - En mairie de Labourse
 - À l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération.
- > Par correspondance portant la mention « Ne pas ouvrir – Enquête publique – Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse – A l'attention du commissaire enquêteur », à l'adresse suivante : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane- Direction Urbanisme et Mobilités – 100 avenue de Londres BP 548 – 62411 BETHUNE
- > Par voie électronique jusqu'au jeudi 22 juin 2023 à 17h à l'adresse suivante : enquete.publique.labourse@bethunebruay.fr


Toute personne se rendant physiquement dans les lieux de consultation du dossier d'enquête et/ou aux permanences du commissaire enquêteur cité ci-dessus, doit respecter les règles sanitaires en vigueur pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

Le dossier d'enquête publique, en version papier et version dématérialisée, comportera les avis reçus des personnes publiques associées. Le dossier de modification n'est pas soumis à évaluation environnemental stratégique.

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur aura un mois pour rendre son avis et ses conclusions motivées qui pourront ensuite être consultés, pendant un an sur le site internet www.bethunebruay.fr, en mairie et à l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération.

À l'issue de l'enquête publique, la modification du **PLU** de la commune de Norrent-Fontes sera approuvée par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

TÉLÉCHARGEMENT

 [avis_internet_ep_labourse.pdf](#)
006 - 146 63 kb



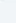
EN SAVOIR PLUS

[Cliquez ici](#)



Mairies

Mairie de Labourse

-  Rue Achille Larue BP 4 62113 LABOURSE
-  Site internet
-  03 21 61 92 61
-  Courriel
-  ITINÉRAIRE

[EN SAVOIR PLUS](#)

(adresse : <https://www.bethunebruay.fr/fr/agenda/enquete-publique-relative-au-plu-de-la-commune-de-labourse>)

Cet écran fournissait les renseignements sur l'enquête publique et permettait de télécharger l'avis d'enquête.

À l'ouverture de l'enquête, le site avait été complété.

Un clic dirigeait vers une page de liens qui permettaient de télécharger chacune des pièces du dossier.

Le public pouvait aussi obtenir les observations enregistrées sur le site.

En résumé, la personne qui consultait le site pouvait donc y lire l'annonce de l'enquête, et en cliquant successivement sur les liens proposés, pouvait télécharger l'avis d'enquête et l'ensemble des pièces du dossier (en *portable document format* - communément abrégé « pdf »).

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur regrette que le public n'ait pas été invité à cliquer directement sur un lien dans « Actualités » dès la page d'ouverture du site, et qu'il soit nécessaire de cliquer trois voire quatre fois sur des liens pour trouver l'avis d'enquête.

Il regrette également que la page fournissant les renseignements sur l'enquête fasse allusion dans son dernier paragraphe au PLU de la commune de Norrent-Fontes...

Enfin, au bout du compte le public était amené à télécharger les documents, une simple consultation directe n'était pas permise.

Le commissaire enquêteur a testé le dépôt d'observation le 5 juin 2023 en adressant un message à la boîte courriel dédiée : enquete.publique.labourse@bethunebruay.fr .

La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane a testé l'envoi au commissaire enquêteur le lundi 5 juin 2023 en lui adressant un message.

Le commissaire enquêteur a reçu chaque jour le rapport des observations, avec avis néant ou avis d'observation enregistrée, ce qui lui a permis de les reporter sur les registres dans les meilleurs délais. A l'inverse, il aurait apprécié que **les observations enregistrées sur les registres d'enquête soient reportées automatiquement sur le site internet**. La dématérialisation a pour but de faciliter l'accès du public à l'enquête. Il convient donc de placer la personne qui accède par Internet dans les mêmes conditions que celle qui se rend à l'enquête. Cette dernière peut librement consulter les observations qui ont été déposées avant son passage. Il est donc nécessaire que les observations recueillies sur les registres d'enquête en mairie et au siège de l'enquête soit reproduites dans les meilleurs délais sur le site Internet de l'enquête.

Le commissaire enquêteur a donc saisi les différentes observations enregistrées par écrit dans les registres sur le site à mesure que les observations étaient déposées.


Le commissaire enquêteur croit utile de rappeler que dès lors qu'un site a fait paraître l'avis de l'enquête, il doit ensuite permettre la consultation du rapport du commissaire enquêteur en l'insérant ou en insérant un lien permettant la consultation pendant un an.

5.5 Publicité supplémentaire

L'information a par ailleurs été démultipliée grâce à l'utilisation de médias.

5.5.1 Facebook

La municipalité de Labourse entretient un compte sur le réseau social Facebook. Les Laboursois soucieux d'être informés de ce qui se passe autour d'eux pouvaient ainsi lire l'avis d'enquête. L'extrait en est reproduit ci-après.



Ville de Labourse
16 mai · 🌐

⋮

ENQUETE PUBLIQUE SUR LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

L'enquête publique aura lieu du mercredi 07 juin 2023 à 9h au vendredi 23 juin 2023 à 17h inclus, soit une durée de 17 jours. Elle se déroulera :

- 📍 en mairie du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h30
- 📍 ... En voir plus

Mairie d'Agglomération
hune-Bruay
s Lys Romane

AVIS ENQUETE PUBLIQUE COMMUNE DE LABOURSE MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

(text truncated for brevity)

(text truncated for brevity)

(text truncated for brevity)

(text truncated for brevity)

👍 2

1 partage

👍 **J'aime**

💬 **Commenter**

➦ **Partager**

5.5.2 ⊕ Tract toutes boîtes

Le commissaire enquêteur a proposé à la commune de Labourse la distribution d'un tract dans toutes les boîtes aux lettres des logements de la commune, afin d'informer la population des enjeux.

Cette proposition n'a pas été retenue.

5.5.3 ⊕ Presse quotidienne régionale

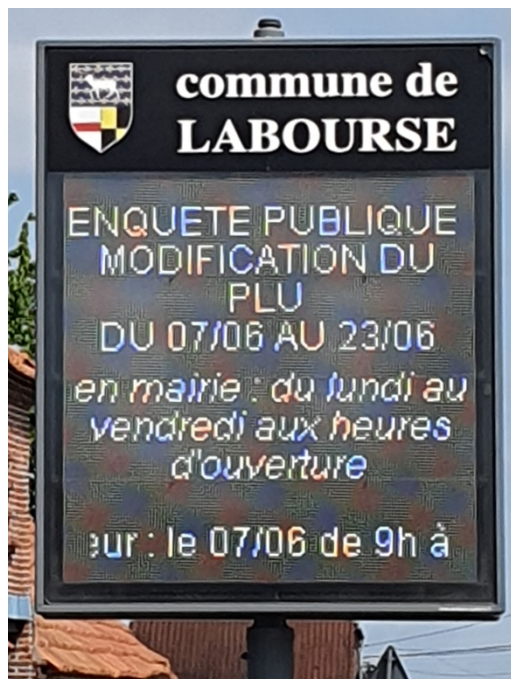
Le commissaire enquêteur a proposé de solliciter le quotidien « La voix du Nord » pour la parution d'un article rédactionnel en page locale, afin d'informer la population des enjeux. Cette idée a été retenue par le maître d'ouvrage.

L'article rédactionnel gratuit de 550 mots rappelant le lieu de consultation du dossier et les permanences à tenir par le commissaire enquêteur est paru le samedi 3 juin 2023 (reproduit en annexe 19).

5.5.4 ⊕ Panneau électronique de la commune de Labourse

Dès avant l'ouverture de l'enquête publique, la municipalité l'a faite annoncer sur le panneau électronique en face de l'église.





Analyse du commissaire enquêteur

Par les différents média utilisés, la publicité faite à l'enquête a été large et répétée et le public a donc été suffisamment informé de la mise à l'enquête publique du projet.

5.6 Déroulement de l'enquête publique

L'annexe 25 décrit le déroulement chronologique de l'enquête et des actions du commissaire enquêteur.

5.6.1 Ouverture de l'enquête publique

Le commissaire enquêteur a procédé à la légalisation des deux registres cotés sous la forme de cahiers de 32 pages reliées et non mobiles mis en place par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane. Ces deux registres d'enquête ont été paraphés par le commissaire enquêteur.

Ils ont été ouverts par le commissaire enquêteur le mercredi 7 juin à 9 heures, puis clos par lui le vendredi 23 juin 2023, à 17 h à l'issue de l'enquête.

5.6.2 Lieux où le public a pu prendre connaissance des dossiers

À partir du jour de l'arrêté du président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane, le 9 mai 2023, jusqu'à la clôture de l'enquête, le 23 juin 2023 inclus, le public a pu prendre connaissance du dossier d'enquête et consigner ses observations éventuelles sur les registres ouverts à cet effet aux jours et heures d'ouverture de la mairie de Labourse et de l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane, ou les adresser par écrit à la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane, à l'intention du commissaire enquêteur.

L'ensemble du dossier était mis à disposition du public tant en mairie de Labourse qu'à la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane .

5.6.3 Registres d'enquête

Les registres d'enquête publique complétés et paraphés par le commissaire enquêteur ont été déposés en mairie de Labourse et à l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane pendant toute la durée de l'enquête.

5.6.4 Permanences du commissaire enquêteur

Les permanences ont été organisées de manière à ce que le commissaire enquêteur puisse recevoir le plus possible le public : dès le début, au cours, et le dernier jour de l'enquête et à des jours et heures permettant la réception du plus grand nombre de personnes.

Une permanence le samedi matin a été prévue afin de permettre aux personnes qui travaillent en semaine de venir rencontrer le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur a donc tenu en mairie de Labourse les permanences suivantes :

- le mercredi 7 juin 2023 de 9 heures à 12 heures ;
- le samedi 10 juin 2023 de 10 heures à 12 heures;
- le vendredi 23 juin 2023 de 14 heures à 17 heures.

Ainsi, le public intéressé a eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur et a été en mesure de présenter éventuellement des observations **à différents moments**, le choix des jours et des amplitudes horaires étant assez large, incluant même une permanence un samedi.

Le commissaire enquêteur s'est donc tenu **huit heures** à la disposition du public en mairie de Labourse .

5.6.4.1 Permanence du mercredi 7 juin 2023

Permanence du mercredi 7 juin 2023 de 9 heures à 12 heures, dans la salle des mariages de la mairie de Labourse, qui tient lieu ce jour de lieu de permanence, offrant toutes facilités.

L'accès handicapé est aisé.

Outre le registre d'enquête, comportant neuf feuillets, soit dix-sept pages numérotées, paraphées par le commissaire enquêteur, le dossier à disposition du public comportait l'ensemble des pièces.

Le commissaire enquêteur a demandé que les copies des journaux d'annonces légales soient jointes au dossier.

À ceci près, le dossier d'enquête à disposition du public était complet.

Le commissaire enquêteur a disposé du dossier du PLU de Labourse en vigueur.

C'était la permanence d'ouverture de l'enquête publique.

Il y a eu DEUX visites à cette permanence.

Ces deux contributions ont été reproduites sur le registre d'enquête à Nœux-les-Mines et sur le site internet de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane par ses soins.

5.6.4.2 Permanence du samedi 10 juin 2023

Permanence du samedi 10 juin 2023 de 10 heures à 12 heures, dans le bureau du maire, au premier étage de la mairie de Labourse, qui tient lieu ce jour de lieu de permanence, offrant toutes facilités.

La salle des mariages était en effet occupée par un baptême citoyen.

Un ascenseur permettait au public à mobilité réduite de rencontrer le commissaire enquêteur. L'accès handicapé était donc aisé.

Outre le registre d'enquête, comportant neuf feuillets, soit dix-sept pages numérotées, paraphées par le commissaire enquêteur, le dossier à disposition du public comportait l'ensemble des pièces.

Le commissaire enquêteur a constaté que les copies des journaux d'annonces légales étaient jointes au dossier.

La deuxième parution des annonces légales n'était pas encore faite, la première semaine d'enquête publique étant seulement en cours.

Le dossier d'enquête à disposition du public était complet.

Le commissaire enquêteur a disposé du dossier du PLU de Labourse en vigueur.

Il n'y a pas eu de visite à cette permanence

5.6.4.3 Permanence du vendredi 23 juin 2023

Permanence du vendredi 23 juin 2023 de 14 heures à 17 heures, dans la salle des mariages de la mairie de Labourse, qui tient lieu ce jour de lieu de permanence, offrant toutes facilités.

Outre le registre d'enquête, comportant neuf feuillets, soit dix-sept pages numérotées, paraphées par le commissaire enquêteur, le dossier à disposition du public comportait l'ensemble des pièces.

Le commissaire enquêteur a constaté que les copies des journaux d'annonces légales étaient jointes au dossier,

y compris la deuxième parution des annonces légales en date du vendredi 9 juin 2023.

Le dossier d'enquête à disposition du public était complet.

Le commissaire enquêteur a disposé du dossier du PLU de Labourse en vigueur.

Il n'y a pas eu de visite à cette permanence

Il s'agissait de la permanence de clôture de l'enquête publique.

Durant ses permanences le commissaire enquêteur a donc recueilli **deux contributions**.

5.6.5 Réunion publique

Elle n'est obligatoire que dans le cas de dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement donnant lieu à instauration de servitudes d'utilité publique.

Avant même que l'enquête ne débute, et s'agissant d'une modification visant essentiellement le règlement écrit, le commissaire enquêteur n'a pas jugé utile de prévoir de réunion publique au cours de l'enquête.

Par la suite et compte tenu des observations déposées et des échanges oraux avec les différentes personnes concernées, le commissaire enquêteur n'a pas eu à revenir sur cette décision.

5.6.6 Prolongation de la durée de l'enquête

Il n'a pas semblé utile au commissaire enquêteur de prolonger l'enquête.

5.6.7 Clôture de l'enquête, remise des registres d'enquête

A l'issue de la dernière permanence, fixée au dernier jour de la durée légale de mise à disposition du registre en mairie de Labourse ainsi qu'à l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane, le 23 juin 2023, le commissaire enquêteur a signé le registre en mairie de Labourse à dix-sept heures, clôturant l'enquête. L'autre registre lui a été remis à Labourse après la clôture de l'enquête publique.

Monsieur **Philippe SCAILLEREZ**, maire de Labourse, a signé le certificat d'affichage en mairie.

La Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane, a daté et estampillé le certificat d'affichage.

Ces certificats sont joints en annexe 22.

L'enquête a donc été clôturée en mairie de Labourse ainsi qu'à l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane et, et les registres d'enquête arrêtés et emportés par le commissaire enquêteur, le 23 juin 2023 à dix-sept heures trente pour lui permettre d'achever sa mission.

La chronologie des évènements de l'enquête publique est détaillée en annexe 25.

5.6.8 Climat de l'enquête, incidents au cours de l'enquête

Avant, pendant et après l'enquête, le commissaire enquêteur n'a rencontré aucune difficulté pour obtenir de la Mairie de Labourse, des services de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane et des différents intervenants, explications, informations et documents qu'il a estimé nécessaires. Dans les délais réglementaires, il a rédigé un procès-verbal notifiant les observations éventuelles du public et les siennes propres, et le Maître d'ouvrage dans son mémoire a répondu dans les délais aux questions posées.

Les personnes qui se sont présentées lors des permanences ont été parfaitement courtoises.

Le commissaire enquêteur n'a observé aucun climat plus ou moins conflictuel dans le déroulement de l'enquête.

Aucun incident ne s'est produit pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Aucun incident n'a d'ailleurs été relevé au cours de cette enquête, qui s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté cité en référence.

Aucune manifestation n'est venue perturber la participation du public.

5.6.9 Achèvement de la procédure

Le dossier et les registres ont donc été **dix-sept jours** à la disposition du public en mairie de Labourse et au siège de la CABBALR ainsi qu'à son antenne de Nœux-les-Mines durant les jours ouvrables pendant la durée de l'enquête.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté cité en référence, la consultation du public a été assurée durant **17 jours**, dont 15 jours ouvrables, du mercredi 7 juin au vendredi 23 juin 2023 inclus.

Le commissaire enquêteur n'a reçu aucun courrier d'une association.

Considérant:

- que le dossier soumis à l'enquête publique était compréhensible par tous et conforme à la législation en vigueur ;
- que l'affichage maintenu et vérifié tout au long de l'enquête a été contrôlé par le commissaire enquêteur et attesté par les certificats d'affichage du maire de Labourse et du président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane .

Le commissaire enquêteur estime que le public :

- a été suffisamment informé de l'ouverture et du déroulement de l'enquête publique par les mesures de publicité réglementaires et supplémentaires ;
- a eu la possibilité de prendre connaissance du dossier d'enquête ;
- a pu consigner librement ses observations sur les registres d'enquête ;
- a eu la possibilité de rencontrer le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur en conclut que l'enquête s'est déroulée dans les formes prévues par le Code de l'urbanisme.

5.7 Formalités après la fin de l'enquête

5.7.1 Procès-verbal des observations

Le commissaire enquêteur s'est entretenu au cours de ses permanences avec le maire de Labourse, et avec la personne en charge du dossier du projet à la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane afin de l'informer des observations portées au registre d'enquête.

Il a remis après clôture à Monsieur Guillaume PARZYSZ Chargé de mission PLU/PLUi, du Service planification à la Direction urbanisme et mobilités de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane un procès-verbal des observations¹⁷ le 23

17. A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à disposition du commissaire enquêteur ou du président de la commission d'enquête et clos par lui. En cas de pluralité de lieux d'enquête, les registres sont transmis sans délai au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, ... le président de la commission d'enquête rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, ... dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

juin 2023, conformément à l'article R. 123-18¹⁸ du Code de l'environnement, contre remise d'un bordereau¹⁹, respectant ainsi la législation, qui dispose que ce procès-verbal doit être remis dans les huit jours qui suivent la réception du registre d'enquête.

Le pétitionnaire a été invité à adresser ses réponses éventuelles dans les 15 jours au commissaire enquêteur.

5.7.2 Mémoire en réponse

Le pétitionnaire a transmis le vendredi 7 juillet 2023 son mémoire en réponse au commissaire enquêteur, respectant ainsi la législation, qui dispose que le pétitionnaire formulera ses réponses dans les 15 jours qui suivent la remise du procès-verbal.

Aucune des observations enregistrées concernant réellement le projet soumis à enquête, n'a été éludée dans la réponse du pétitionnaire.

Globalement, le mémoire en réponse est clair. Les réponses justifiées répondent aux attentes du commissaire enquêteur, la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane s'est attachée à répondre point par point à la demande du commissaire enquêteur et il faut rendre hommage à la qualité de ces réponses (figurent en annexe 24). Celles-ci sont précises, et complètent le dossier soumis à l'enquête sur les points relevés.

5.7.3 Remise du rapport et des avis et conclusions du commissaire enquêteur

Lorsque la mission du commissaire enquêteur a été achevée, les registres d'enquête, le rapport et ses annexes et les conclusions du commissaire enquêteur ont été adressés le vendredi 21 juillet 2023 sous forme numérique :

- à Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane (fichiers numériques) ;
- à Monsieur le président du Tribunal administratif de Lille (fichiers numériques).

Analyse du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur croit utile de rappeler que dès lors qu'un site a fait paraître l'avis de l'enquête, il doit ensuite permettre la consultation du rapport du commissaire enquêteur en l'insérant ou en insérant un lien permettant sa consultation pendant un an.

18.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006074220&idArticle=LEGIARTI000006835003&dateTexte&categorieLien=cid>

19. Reproduit en annexe 23.

6 RECENSEMENT ET ANALYSE DES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE PUBLIC

6.1 Observations formulées dans les registres d'enquête

Les registres d'enquête ont été à disposition du public à l'antenne de Nœux-les-mines de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane et en mairie de Labourse.

6.1.1 Comptabilité des contributions

En dehors des permanences du commissaire enquêteur, pendant les heures ouvrables de la mairie ou du siège de la communauté d'agglomération, personne ne s'est présenté en vue de prendre connaissance du dossier. Par contre, quelques visiteurs se sont présentés lors des permanences du commissaire enquêteur.

Il est impossible de savoir si la faible participation du public résulte soit d'un désintérêt, soit d'une méconnaissance des droits des citoyens, soit parce que le niveau d'acceptabilité parmi le public serait suffisant.

Au global, au cours de l'enquête seules **deux** personnes sont venues en mairie rencontrer le commissaire enquêteur et s'informer sur le projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse et des incidences éventuelles sur la commune, sur leurs propriétés ou sur leur environnement.

Sur l'ensemble de ces observations, quasiment toutes liées à l'enquête, aucune n'a été écartée par le commissaire enquêteur pour réaliser l'analyse qui va suivre.


6.1.2 Analyse des observations

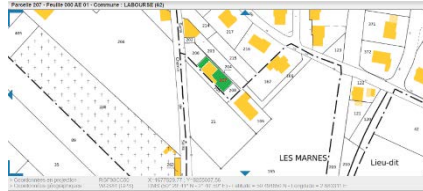
Les observations et/ou propositions²⁰ ci-après ont été portées au registre en mairie de Labourse par ordre chronologique d'enregistrement :

N°	Nom de l'intervenant	Date
01	Monsieur Guillaume Flahaut 120 rue du marais 62157 Allouagne	7 juin 2023
Observation	Visite de Monsieur Guillaume Flahaut demeurant Allouagne. Venu se renseigner au sujet d'un projet d'extension de la maison qu'il a acquise 17 rue Charles Hernu à Labourse, dans laquelle il souhaite venir habiter avec sa famille. Il saisit l'opportunité de l'enquête car le projet mérite examen car il souhaiterait que l'extension soit alignée en front à rue sur la construction	

²⁰ **L'observation** est la manifestation d'un avis sur le projet ou l'une de ses composantes, avis qui peut être positif, négatif ou indifférent. Lorsqu'elles sont nombreuses et concordantes, les observations peuvent refléter l'opinion générale du public face au projet ;

- **La proposition** est souvent individuelle mais parfois collective (associations ou groupes de riverains). Elle vise à améliorer certains éléments du projet, notamment environnementaux, mais sans remettre en cause celui-ci.

	existante d'une part, et qu'il puisse déborder d'une dizaine de mètres carrés sur la parcelle voisine, située en zone A et qui serait également sa propriété.
Analyse du commissaire enquêteur	<p>Bien que ceci sorte du champ de la présente enquête publique, le commissaire enquêteur a confirmé à Monsieur Guillaume Flahaut que la modification envisagée ne change pas certaines règles du plan local d'urbanisme, et notamment que l'exploitant agricole dont la présence est nécessaire sur son exploitation (brebis) a la possibilité réaliser une construction à usage d'habitation sur la zone A</p> <p><i>Parcelles concernées n°AE 122</i></p> 

N°	Nom de l'intervenant	Date
02	Monsieur Patrick Pawlicki 9A rue Charles Hernu 62133 Labourse	7 juin 2023
Observation	<p>Visite de Monsieur Patrick Pawlicki demeurant à Labourse</p> <p>« A- Surpris de ne pas avoir d'étude environnementale ; B- Aucune limite sur la hauteur des bâtiments, d'autant plus surprenant si pas d'étude environnementale ; C- Un effort doit être réalisé afin de limiter l'impact visuel : - merlin boisé ; - intégration environnementale ; - etc.</p> <p>D- Éclairage excessif : quid des économies d'énergie et de la nuisance vis-à-vis de la faune nocturne</p>	
Analyse du commissaire enquêteur	<p>Si la dernière observation sur l'éclairage sort quelque peu du champ de l'enquête (encore qu'il soit permis de se demander si les futurs bâtiments éventuellement de grande hauteur pourraient faire l'objet d'éclairage intensif lié à leur sécurité...), les points soulevés par Monsieur Pawlicki seront soumis au Maître d'ouvrage.</p> <p><i>Parcelle concernée n°AE207</i></p> 	

6.2 Observations formulées par courriers

Aucun courrier n'a été adressé ni remis en mains propres au commissaire enquêteur pendant l'enquête.

6.3 Observations formulées par courriels

Le public avait la possibilité de formuler ses observations par courriel, ceci étant prévu dans l'arrêté d'organisation.

Le commissaire enquêteur n'a pas reçu d'observation par courriel pendant la durée de l'enquête.

6.4 Observations formulées sur le site internet

La possibilité de formuler des observations directement sur un site internet n'était pas prévue par l'autorité organisatrice.

Le commissaire enquêteur n'a donc pas reçu d'observation par l'intermédiaire du site internet pendant la durée de l'enquête.

Le projet de modification n'ayant que peu d'incidence sur la propriété individuelle et sur les conditions de vie quotidienne de personnes résidant dans la commune n'a pas déclenché la mobilisation des intervenants potentiels. Ainsi la participation de la population s'est révélée très faible.

Au terme de cette enquête, et au vu du nombre des visites et des observations tant écrites qu'orales, il apparaît que ce projet a manifestement suscité peu d'interrogations dans la population.

7 OBSERVATIONS PERSONNELLES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'aménagement urbain des communes nécessite des compromis judicieux entre des enjeux parfois difficiles à concilier.

7.1 Audition de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane

À mesure de leur enregistrement, le commissaire enquêteur a communiqué à Monsieur Guillaume Parzysz, Chargé de mission PLU/PLUi au Service Pfication, Direction urbanisme et mobilités de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane les observations qui avaient été formulées au cours de l'enquête.

Le procès-verbal des observations (reproduit en annexe 23) lui a été remis en mains propres par le commissaire enquêteur, donnant lieu à réception par la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane d'un bordereau de remise daté et estampillé (reproduit en annexe 23).

7.2 Observations personnelles du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a formulé pour sa part les **trois** observations personnelles suivantes :

1° - Le règlement du plan local d'urbanisme de Labourse comporte en page 42 un paragraphe « 2.1.2. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS » qui précise :

« En secteur 1AUEa, la hauteur des constructions et installations est limitée à 4 m.

Pour le reste de la zone 1AUE, **les hauteurs sont réglementées par les principes de l'OAP Logisterra26** à laquelle il convient de se référer. »

Dans un PLU, les règles doivent figurer dans le règlement. Dans les OAP ne doivent figurer que des orientations...

A ce sujet, voici ce qu'indique en novembre 2019 la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales²¹ dans son Guide de recommandations juridiques « LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME » :

²¹

Source : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_juridique_Orientations_Amenagement_et_Programmation_plu_-_nov_2019.pdf

Les OAP ne sont pas des règles mais des orientations

Les OAP doivent être exprimées sous forme d'orientations. Dès lors que le plan local d'urbanisme souhaite imposer un impondérable dont le porteur de projet ne pourra pas s'écarter, le recours au règlement doit être privilégié.

Le tableau ci-contre dresse des exemples de règles et d'OAP portant sur le même type de dispositions.

Règles à faire figurer dans le règlement et non dans les OAP	Orientations relevant des OAP	Commentaire
<p>Règle de hauteur</p> <p>La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 20 mètres.</p>	<p>Orientation de hauteur</p> <p>La hauteur moyenne des constructions du secteur sera comprise entre R+3 et R+4</p>	<p>La règle fixe une hauteur métrique à respecter pour chaque projet alors que les OAP se contentent d'une moyenne qui pourra donc aboutir à des constructions inférieures à R+3 et supérieures à R+5 dès lors que la moyenne globale est respectée.</p>

2° - Le commissaire enquêteur note que dans une autre enquête publique, celle ayant pour objet la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Tincques - 62127, qui s'est déroulée du lundi 12 novembre au vendredi 14 décembre 2018 inclus et qui proposait de supprimer les règles de hauteur dans la zone 1AU, le directeur de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane a transmis en date du 7 novembre 2018 l'avis favorable de l'organisme en attirant l'attention sur le fait **« qu'il peut s'avérer dangereux pour l'intégrité des paysages, dans une logique de développement durable des territoires, de supprimer toute règle de hauteur sans contrepartie, par exemple l'intégration paysagère des bâtiments et la réalisation d'écrans végétalisés pour en limiter l'impact visuel. »**

Ce qui montre la cohérence parfaite avec l'avis de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane prononcé le 4 janvier 2023 au nom du scot.

Rappelons ici l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. »

3- Le commissaire enquêteur reconnaît que l'adoption de ces modifications

- pourrait conduire d'une part à la densification des zones d'habitation, dans lesquelles les constructions pourraient parfois avoir un niveau supplémentaire ;
- pourrait aussi mettre un frein à l'**artificialisation des sols en zone UE par la construction en hauteur à la place de l'étalement.**

Toutefois, qui peut nier que des constructions de hauteur très importante ne modifieront pas le paysage, par exemple à la sortie 6.1 « Nœux-les-Mines » de l'autoroute des anglais (A26), empruntée chaque jours par 1 800 véhicules²² ?

Quelles sont les mesures « éviter, réduire, compenser » envisagées pour que les atteintes à l'environnement ne soient pas significatives ?

7.3 Synthèse finale

La procédure de modification est une procédure utilisée à condition que le projet :

- ne porte pas atteinte à l'économie du projet d'aménagement et de développement durable mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 123-1 ;
- ne réduise pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisances, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Il apparaît encore que les règles

- de forme ;
- de publication de l'avis d'enquête ;
- de tenue à la disposition du public du dossier et des registres d'enquête ;
- de présence du commissaire enquêteur à la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane ainsi qu'en mairie de Labourse aux jours et heures prescrits ;
- d'ouverture et de clôture des registres d'enquête ;
- de recueil des remarques du public ;
- d'observation des délais de la période d'enquête ;

ont été scrupuleusement respectées.

Ceci est vérifiable.

²² Article du 14 janvier 2022 dans Nord Littoral : <https://www.nordlittoral.fr/134520/article/2022-01-14/chaque-jour-1800-vehicules-empruntent-le-peage>

8 CONCLUSION GÉNÉRALE

Le projet de modification du plan local d'urbanisme est destiné à faire évoluer le règlement écrit pour supprimer ou modifier certaines règles de hauteur, qui limitent actuellement dans les articles 10 du règlement écrit la hauteur des bâtiments à 12 mètres dans la zone 1AUb et à 15 mètres dans le secteur AUE.

L'application de ces règles de hauteur limitée sur certaines parcelles constitue encore un obstacle aux projets. L'objectif principal de cette modification porte donc sur les règles de hauteur dans les zones UA, UB et UE :

- En zones UA et UB, la hauteur serait limitée uniformément à 9 mètres.
- En zone UE, toute règle de hauteur limite serait supprimée.

Dans certains cas, cette modification permettrait d'éviter l'étalement urbain.

Par ailleurs, certaines règles relatives aux implantations seraient parfois un obstacle à la réalisation de travaux d'isolation thermique par l'extérieur. Il est proposé de supprimer les règles en cas d'isolation thermique par l'extérieur.

Ces modifications pourraient donc présenter un intérêt profitable à la transition écologique... Ceci justifie la présente procédure d'enquête publique.

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par le commissaire enquêteur, la connaissance de la consultation qu'en avaient le public et les personnes plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Il n'a pas paru nécessaire au commissaire enquêteur de faire joindre des pièces complémentaires au dossier d'enquête, en dehors de celle qu'il avait demandées avant que l'arrêté organisant l'enquête fut pris, et qui ont été jointes.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur estime avoir agi dans le respect tant de la lettre que de l'esprit de la loi et ainsi pouvoir émettre sur l'enquête ayant pour objet la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse, un avis fondé qui fait l'objet des « Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur », joint à la suite du présent rapport.

Le commissaire enquêteur tient *in fine* à souligner la qualité des relations entretenues avec le personnel de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane, ainsi qu'avec la municipalité de Labourse, sa directrice des services, et les autres personnels municipaux à qui il a pu avoir à faire. Il remercie les uns et les autres.

Fait à Arras, le 13 juillet 2023

Alain DAGET

Commissaire-enquêteur



Alain DAGET
ingénieur École centrale de Lille
commissaire enquêteur

E23000 043/59

Rapport d'enquête publique

2- Avis et conclusions du commissaire enquêteur



enquête ayant
pour objet la
modification n° 1
du plan local
d'urbanisme de la
commune de
Labourse - 62113





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE

CANTON DE NŒUX-LES-MINES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

COMMUNE DE LABOURSE

ENQUÊTE PUBLIQUE

du mercredi 7 juin au vendredi 23 juin 2023 inclus

numéro E23000 043 / 59

enquête ayant pour objet la modification numéro 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse - 62113.

Alain Daget
Ingénieur École centrale de Lille
17 place quincaille
62000 Arras

09 54 49 28 80
06 09 43 91 53
ce.daget@free.fr

Commissaire enquêteur désigné en date du 7 avril 2023
par Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

Enquête prescrite par arrêté n° AG/23/57 du 9 mai 2023
de Monsieur le président de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois
Lys romane

SOMMAIRE

1	L'ENQUÊTE, OBJET ET DÉROULEMENT	5
1.1	Déclaration liminaire	5
1.2	Préambule	5
1.2.1	Le porteur du projet	6
1.2.2	Objet de l'enquête	7
1.2.3	Environnement juridique	7
1.3	L'enquête publique	8
1.3.1	Désignation	8
1.3.2	Organisation	8
1.3.3	Modalités	8
1.3.4	Concertation	8
1.3.5	Contrôle des affichages	8
1.3.6	Déroulement des permanences	8
1.3.7	Fréquentation	8
1.3.8	Examen des modalités d'enquête	9
2	CONTRIBUTIONS À L'ENQUÊTE	10
2.1	Contributions enregistrées sur le registre en mairie, réponses du pétitionnaire et avis du commissaire enquêteur	10
2.1.1	Recensement des observations	10
2.1.2	Examen des contributions	10
2.2	Observations personnelles du commissaire enquêteur	13
3	CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR	18

Couverture : carte de Labourse,
établie d'après les opérations géométriques de M. César-François Cassini de Thury, 1758.

CONCLUSIONS ***du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR***

1 L'ENQUÊTE, OBJET ET DÉROULEMENT

1.1 Déclaration liminaire

Il n'est pas du ressort du commissaire enquêteur de dire le droit, mais il peut dire s'il lui semble que la procédure suivie est légale et doit dire s'il lui semble qu'elle a été respectée. La pratique et la jurisprudence ont précisé ces points. S'agissant notamment de l'avis que doit exprimer le commissaire enquêteur, l'arrêt du conseil d'État du 27 février 1970, est très clair sur ce point : « considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si le commissaire enquêteur doit examiner les observations consignées ou annexées au registre, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport, son avis personnel ; qu'il n'est pas tenu, à cette occasion de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête ».

Ainsi à partir des éléments du dossier, des observations relevées dans les registres ou des courriers adressés au commissaire enquêteur, tenant compte des divers entretiens conduits ou consultations opérées, ce dernier exprimera in fine, un avis personnel motivé en toute conscience et en toute indépendance.

1.2 Préambule

Par décision de Monsieur le président du tribunal administratif de Lille, il a été prescrit au commissaire enquêteur désigné, de conduire l'enquête ayant pour objet la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse.

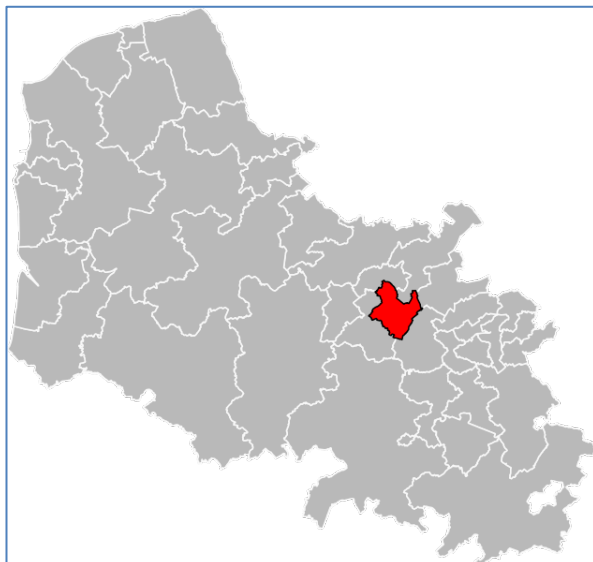
Cette enquête publique, effectuée entre le mercredi 7 et le vendredi 23 juin 2023 inclus, a conduit le commissaire enquêteur à établir un rapport concernant son déroulement et l'analyse des observations recueillies.

Ce rapport est complété par le présent document qui expose les conclusions motivées du commissaire enquêteur, énonce son point de vue personnel et éventuellement, si besoin est, ses propositions, ses recommandations souhaitables, voire les réserves qu'il croirait devoir émettre à l'égard de ce projet.

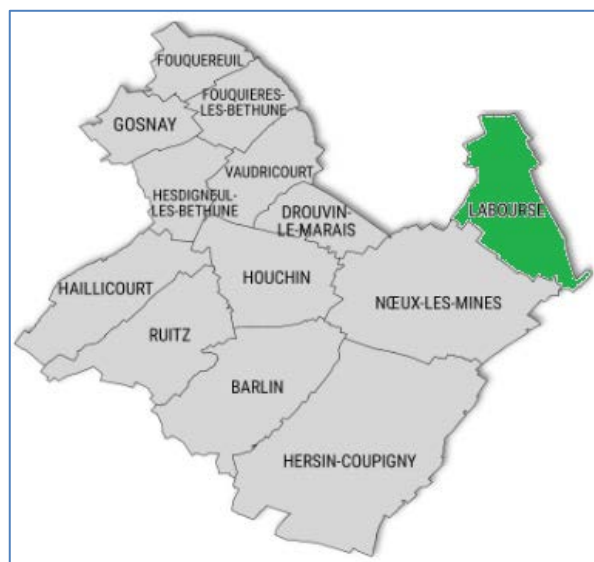
Labourse est une commune française située dans le département du Pas-de-Calais, en région Hauts-de-France. Elle couvre une superficie de 46,70 hectares.

C'est l'une des 13 communes appartenant au canton de Nœux-les-Mines¹ depuis le redécoupage de 2014 : Nœux-les-Mines, Barlin, Drouvin-le-Marais, Fouquereuil, Fouquières-lès-Béthune, Gosnay, Haillicourt, Hersin-Coupigny, Hesdigneul-lès-Béthune, Houchin, **Labourse**, Ruitz et Vaudricourt.

1 Sur une superficie de près de 60 km², ce canton compte 41 523 habitants (2020).



Le canton de Nœux-les-Mines
dans l'arrondissement du Pas-de-Calais.



La commune de Labourse
dans son canton de Nœux-les-Mines

La commune est située dans l'Artois, à moins de 5 km de Béthune à vol d'oiseau. Les communes limitrophes sont Beuvry, Sailly-Labourse, Mazingarbe, Nœux-les-Mines et Verquigneul. Ses 2 912² habitants sont appelés les Laboursois.

Labourse fait partie de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane, intercommunalité française située dans le département du Pas-de-Calais et la région Hauts-de-France, qui a son siège à Béthune et 4 antennes : Lillers, Isbergues, Nœux-les-Mines (Culture, sports, droits des sols, archéologie) et Bruay-La-Buissière (Développement économique et emploi).

Elle comprend **100 communes** et regroupe **200 000 habitants** sur un territoire de quelque 647 km².

1.2.1 Le porteur du projet

L'article L5216-5 du **Code général des collectivités territoriales**³ attribue à la communauté d'agglomération la compétence en matière de plan local d'urbanisme : « I.-La communauté d'agglomération exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes : [...] 2° En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ; »

C'est donc la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane qui porte le projet de modification.

² En 2020

³

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?cidTexte=LEGITEXT000006070633&idArticle=LEGIARTI000020951483&dateTexte=>

1.2.2 Objet de l'enquête

Le plan local d'urbanisme organise le développement d'une commune en fixant les règles d'urbanisme dans un document de planification communale : zones constructibles, prescriptions architecturales etc. Il est l'expression d'un projet global d'urbanisme qui expose les intentions générales de la commune quant à l'évolution du territoire.

C'est un document qui exprime un véritable projet de territoire. Il définit le projet global d'aménagement de la commune.

Son but est de proposer un équilibre entre développement urbain et préservation des espaces naturels dans une perspective de développement durable et en tenant compte de nouvelles préoccupations telles que le renouvellement urbain, l'habitat et la mixité sociale, la diversité des fonctions urbaines, les transports et les déplacements.

Le plan local d'urbanisme organise l'espace en définissant un zonage qui précise notamment, dans chaque secteur identifié, l'affectation d'usage (habitat, commerces, ...), l'emprise au sol et la hauteur des futures constructions, la surface occupée et les espaces verts.

La commune de Labourse est dotée d'un plan local d'urbanisme qui a été approuvé le 25 septembre 2019. Il a ensuite connu plusieurs mises à jour.

Pourquoi le modifier ?

La procédure de modification est utilisée lorsque l'EPCI ou la commune envisage de modifier le règlement (graphique ou écrit), les orientations d'aménagement et de programmation, ou le programme d'orientations et d'actions (pour un plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de plan local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains).

Il s'agit ici d'une procédure de droit commun définie par **l'article L. 153-41 du Code de l'urbanisme**.

Le plan local d'urbanisme de Labourse comporte pour certaines zones U [UA, UB et UE] des règles relatives à la hauteur maximale des constructions.

L'application de ces règles de hauteur limitée sur certaines parcelles constitue encore un obstacle aux projets.

L'objectif principal de cette modification porte donc sur les règles de hauteur dans les zones UA, UB et UE :

- en zones UA et UB, la hauteur serait limitée uniformément à 9 mètres ;
- en zone UE, **toute règle de hauteur limite serait supprimée.**

Par ailleurs, certaines règles relatives aux implantations seraient parfois un obstacle à la réalisation de travaux d'isolation thermique par l'extérieur.

Il est proposé de supprimer les règles en cas d'isolation thermique par l'extérieur.

La communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane souhaite donc modifier le règlement des zones UA, UB et UE afin de permettre des constructions plus hautes et plus proches des limites de parcelles.

1.2.3 Environnement juridique

Il convenait donc de procéder à une enquête publique préalable dans le but de consulter le public au sujet du projet de modification du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse.

L'acte initial engageant la procédure n'est pas formalisé par le Code de l'urbanisme.

En l'occurrence, c'est un arrêté du président de la cabalr qui a prescrit la modification.

Cependant les articles L2121-29 et L5211-1 du Code général des collectivités territoriales impliquent la nécessité de délibérer. Ainsi, qu'il s'agisse d'une modification ou d'une modification simplifiée, il est recommandé qu'une délibération de principe engage la procédure. Elle permet, dans un processus démocratique, d'exposer les choix de la collectivité et d'informer la population.

Le déroulement de l'enquête a été conforme et l'aspect réglementaire respecté.

1.3 L'enquête publique

1.3.1 Désignation

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille a désigné en date du 7 avril 2023 le commissaire enquêteur chargé de mener cette enquête publique.

Celui-ci a explicitement déclaré par une lettre de déontologie (en annexe 15) n'être aucunement intéressé à titre personnel, sous quelque forme que ce soit, à l'opération et a accepté cette mission pour la remplir en toute impartialité et indépendance.

1.3.2 Organisation

L'enquête a été organisée par arrêté du 9 mai 2023 de Monsieur le président de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane.

Cet arrêté a été pris après concertation avec le commissaire enquêteur.

1.3.3 Modalités

Cette enquête s'est déroulée du **mercredi 7 au vendredi 23 juin 2023 inclus soient 17 jours** en application de l'arrêté du 9 mai 2023 et conformément à la réglementation en vigueur.

1.3.4 Concertation

Il n'y a pas eu de concertation préalable avec le public.

1.3.5 Contrôle des affichages

Les mesures de publicité et d'information ont été correctement effectuées et permettent d'affirmer que le public a été suffisamment informé.

1.3.6 Déroulement des permanences

Le commissaire enquêteur a tenu **TROIS** permanences en conformité avec l'arrêté organisant l'enquête. Les visites ont été rares.

1.3.7 Fréquentation

Selon la mairie de Labourse, aucune consultation n'est intervenue pendant les heures d'ouverture de la mairie, en dehors des permanences.

Pendant les permanences du commissaire enquêteur la fréquentation a été très faible (2 visites en tout).

Cette fréquentation résulte probablement du peu d'intérêt parmi les habitants de la commune.

1.3.8 Examen des modalités d'enquête

L'analyse du dossier soumis à l'enquête, le déroulement régulier de celle-ci, l'analyse des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, les reconnaissances effectuées par le commissaire enquêteur, la connaissance de la consultation qu'en avaient le public et les personnes plus directement concernées, mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Il n'a pas paru nécessaire au commissaire enquêteur de faire joindre des pièces complémentaires au dossier d'enquête, en dehors du plan local d'urbanisme approuvé le 25 septembre 2019.

Il apparaît encore que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier et du registre d'enquête, de présence du commissaire enquêteur en mairie aux heures et jours prescrits, d'ouverture et de clôture des registres d'enquête, de recueil des remarques du public, d'observation des délais de la période d'enquête ont été scrupuleusement respectées. Ceci est vérifiable.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur estime avoir agi dans le respect tant de la lettre que de l'esprit de la loi et ainsi pouvoir émettre sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme, un avis fondé sur l'analyse du dossier effectuée par le commissaire enquêteur, sur les avis exprimés par les personnes publiques associées ou consultées et sur les observations formulées par le public présent à l'enquête, qui fait l'objet de ces « Conclusions motivées et avis du commissaire enquêteur », assortis éventuellement de réserves ou de recommandations adressées à l'autorité décisionnaire.

2 CONTRIBUTIONS À L'ENQUÊTE

2.1 Contributions enregistrées sur le registre en mairie, réponses du pétitionnaire et avis du commissaire enquêteur

Cette enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions et les personnes le souhaitant ont pu consulter le dossier, s'entretenir avec le commissaire enquêteur et déposer leurs contributions.

A l'issue de l'enquête publique, le procès verbal de synthèse des observations a été rédigé et remis au pétitionnaire le vendredi 23 juin 2023 à 17 heures 20. Le vendredi 7 juillet, le pétitionnaire a adressé son mémoire en réponse dans la boîte courriel du commissaire enquêteur.

Au terme de cette enquête, et au vu du nombre de visites et d'observations tant écrites qu'orales, il apparaît que ce projet a manifestement suscité peu d'interrogations dans le public.

2.1.1 Recensement des observations

Le commissaire enquêteur a reçu personnellement **deux** visites de personnes qui ont consulté le dossier en mairie de Labourse et ont consigné des observations.


Ces avis ne sont pas formellement opposés à la modification.


2.1.2 Examen des contributions

Dans un souci de clarté, le commissaire enquêteur a pris le parti de coupler l'examen des observations avec celui des réponses du pétitionnaire et de donner son propre avis sur chacune à la suite.

Les observations exprimées par le public, extraites des registres d'enquête, sont relatées par ordre chronologique ci-après :

N°	Nom de l'intervenant	Date
01	Monsieur Guillaume Flahaut 120 rue du marais 62157 Allouagne	7 juin 2023
Observation	Visite de Monsieur Guillaume Flahaut demeurant Allouagne. Venu se renseigner au sujet d'un projet d'extension de la maison qu'il a acquise 17 rue Charles Hernu à Labourse, dans laquelle il souhaite venir habiter avec sa famille. Il saisit l'opportunité de l'enquête car le projet mérite examen car il	

	<p>souhaiterait que l'extension soit alignée en front à rue sur la construction existante d'une part, et qu'il puisse déborder d'une dizaine de mètres carrés sur la parcelle voisine, située en zone A et qui serait également sa propriété.</p>
<p>Analyse du commissaire enquêteur</p>	<p>Bien que ceci sorte du champ de la présente enquête publique, le commissaire enquêteur a confirmé à Monsieur Guillaume Flahaut que la modification envisagée ne change pas certaines règles du plan local d'urbanisme, et notamment que l'exploitant agricole dont la présence est nécessaire sur son exploitation (brebis) a la possibilité réaliser une construction à usage d'habitation sur la zone A</p>  <p><i>Parcelle concernée n°AE 122</i></p>
<p>Réponse du pétitionnaire</p>	<p>La modification du PLU de Labourse ne concerne que les zones UA, UB et UE et non la zone A. L'observation de M. Flahaut sort donc clairement du champ de la présente enquête publique.</p> <p>Cependant, pour information, il est précisé que l'article 1.2.2 du règlement relatif à la zone agricole prévoit que sont admises :</p> <p>Les constructions à usage d'habitation si le fonctionnement de l'activité agricole nécessite la présence permanente de l'exploitant et à condition qu'elles soient implantées à moins de 50 mètres du corps de ferme. Les extensions et les annexes de ces habitations sont admises.</p> <p>Les extensions et les annexes de bâtiments à usage d'habitation à condition que leur surface au sol n'excède pas 30% de celle du bâtiment principal, ou 30m².</p> <p>Cette règle est applicable uniquement pour les constructions d'habitations existantes dans la zone agricole, ce qui ne semble pas être le cas pour M. Flahaut ; son habitation étant incluse dans la zone Ub du PLU. Son projet n'est donc a priori pas réalisable.</p>
<p>Avis du commissaire enquêteur</p>	<p>Dont acte.</p> <p>Mais il s'agit ici d'une extension de la résidence de l'exploitant. Bien que celle-ci soit bâtie hors zone A, ce qui semble plutôt mieux, l'extension serait une construction qui déborderait sur la zone A. La décision mérite d'être discutée au-delà d'a priori ...</p>

N°	Nom de l'intervenant	Date
02	Monsieur Patrick Pawlicki 9A rue Charles Hernu 62133 Labourse	7 juin 2023
Observation	<p>Visite de Monsieur Patrick Pawlicki demeurant à Labourse</p> <p>« A- Surpris de ne pas avoir d'étude environnementale ;</p> <p>B- Aucune limite sur la hauteur des bâtiments, d'autant plus surprenant si pas d'étude environnementale ;</p> <p>C- Un effort doit être réalisé afin de limiter l'impact visuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> - merlin boisé ; - intégration environnementale ; - etc. <p>D- Éclairage excessif : quid des économies d'énergie et de la nuisance vis-à-vis de la faune nocturne</p>	
Analyse du commissaire enquêteur	<p>Si la dernière observation sur l'éclairage sort quelque peu du champ de l'enquête (encore qu'il soit permis de se demander si les futurs bâtiments éventuellement de grande hauteur pourraient faire l'objet d'éclairage intensif lié à leur sécurité...), les points soulevés par Monsieur Pawlicki seront soumis au Maître d'ouvrage.</p> <div data-bbox="1018 1064 1497 1288" style="text-align: right;"> <p><i>Parcelle concernée n°AE207</i></p>  </div>	
Réponse du pétitionnaire	<p>Concernant la remarque portant sur l'absence d'étude environnementale, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été consultée sur le projet de modification du PLU de Labourse. Dans son avis n°2022-6821 du 07 février 2023, la MRAe énonce que : « La modification du PLU de la commune de Labourse, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine [...] et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale ».</p> <p>Concernant les règles de hauteur dans la zone d'activité Nœux-Labourse, les capacités résiduelles d'urbanisation de cette ZAE sont très limitées, les nouvelles implantations de bâtiments seront extrêmement réduites. En outre, il a été constaté des hauteurs très différentes d'un bâtiment à un autre. Certains d'entre eux présentent déjà une hauteur importante. Enfin, suite à la promulgation de la loi Climat et Résilience d'aout 2021 et à la mise en œuvre du Zéro</p>	

	<p>Artificialisation Nette, il s'avère nécessaire d'optimiser les espaces déjà urbanisés en vue de limiter les extensions sur les zones agricoles, naturelles et forestières. La densification du tissu urbanisé répond en partie à cet enjeu.</p> <p>Concernant l'éclairage nocturne, le plan local d'urbanisme de Labourse n'a pas vocation à régler l'éclairage des constructions. Il appartiendra aux porteurs de projets de prévoir un éclairage adapté aux futures constructions. Une réglementation nationale relative à l'éclairage nocturne des bâtiments professionnels existe. Elle a notamment pour but de concilier les impératifs de sécurité et de protection de l'environnement et doit donc être respectée.</p>
<p>Avis du commissaire enquêteur</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire.</p>

L'examen exhaustif des observations formulées par le public et de ses propositions a donc ainsi été réalisé.

2.2 Observations personnelles du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a formulé les **trois** observations suivantes dont il a fait part au pétitionnaire dans le procès-verbal des observations enregistrées durant l'enquête :

1° - Le règlement du plan local d'urbanisme de Labourse comporte en page 42 un paragraphe « 2.1.2. HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS » qui précise :

« En secteur 1AUEa, la hauteur des constructions et installations est limitée à 4 m. Pour le reste de la zone 1AUE, **les hauteurs sont réglementées par les principes de l'OAP Logisterra26** à laquelle il convient de se référer. »

Dans un plan local d'urbanisme, les règles doivent figurer dans le règlement. Dans les OAP ne doivent figurer que des orientations...

À ce sujet, voici ce qu'indique en novembre 2019 la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales⁴ dans son Guide de recommandations juridiques « LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME » :

⁴ Source :

https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Guide_juridique_Orientations_Amenagement_et_Programmation_plu_-_nov_2019.pdf

Les OAP ne sont pas des règles mais des orientations

Les OAP doivent être exprimées sous forme d'orientations. Dès lors que le plan local d'urbanisme souhaite imposer un impondérable dont le porteur de projet ne pourra pas s'écarter, le recours au règlement doit être privilégié.

Le tableau ci-contre dresse des exemples de règles et d'OAP portant sur le même type de dispositions.

Règles à faire figurer dans le règlement et non dans les OAP	Orientations relevant des OAP	Commentaire
<p>Règle de hauteur</p> <p>La hauteur maximale des constructions ne doit pas excéder 20 mètres.</p>	<p>Orientation de hauteur</p> <p>La hauteur moyenne des constructions du secteur sera comprise entre R+3 et R+4</p>	<p>La règle fixe une hauteur métrique à respecter pour chaque projet alors que les OAP se contentent d'une moyenne qui pourra donc aboutir à des constructions inférieures à R+3 et supérieures à R+5 dès lors que la moyenne globale est respectée.</p>

<p>Réponse du pétitionnaire</p>	<p>La modification du PLU de Labourse ne concerne que les zones UA, UB et UE et non la zone 1AUE. Cette observation sort donc du champ de la présente enquête publique.</p> <p>Toutefois, il convient de préciser que les OAP LogisterA26 dans leur rédaction actuelle sont issues des échanges réalisés avec les services de l'Etat lors de l'arrêt de projet de PLU. Ainsi comme précisé dans le rapport de présentation – Tome 2, page 18 et suivantes :</p> <p><i>« Suite à la consultation des personnes publiques associées et à l'enquête publique, l'OAP a été convertie en OAP « classique », assortie d'un règlement de zone 1AUE. L'OAP du projet arrêté n'était pas assortie de disposition réglementaire et intégrait les dispositions prévues par l'article R151-8 du code de l'urbanisme. Ainsi, dans la version approuvée, le contenu de l'OAP a évolué pour intégrer les dispositions prévues aux articles L.151-6 et 7 du code de l'urbanisme et supprimer les règles précises qui sont généralement réglementées par le biais du règlement.</i></p> <p>Ainsi, les dispositions réglementaires suivantes ont été supprimées de l'OAP et rebasculées dans le règlement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Règles d'emprise au sol, - Règles de recul des constructions par rapport à l'A26, la RD937, la bretelle d'accès à l'échangeur de l'A26, par rapport à la voie ferrée, - Les règles de recul par rapport aux limites séparatives, - La distance minimale de 4m entre deux bâtiments non contigus implantés sur une même unité foncière, - Les règles d'aspect extérieur des constructions, - Les règles spécifiques aux clôtures, notamment le fait que les clôtures en limite de corridor (le long de l'A26 et sa bretelle) doivent permettre le passage de la petite faune vers les espaces paysagers du projet,
---------------------------------	---

	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Le coefficient de biotope par surface,</i> - <i>Les spécificités relatives au traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions,</i> - <i>Les règles spécifiques de stationnement. »</i> <p>Ces dispositions ont été validées par les services de l'Etat suite à l'approbation du PLU.</p>
Avis du commissaire enquêteur	<p>En page 9 du règlement écrit, il est indiqué : « La zone 1AUe correspond à la future zone d'activités Logisterra26. Elle est donc dédiée à l'activité économique. » Et en page 42 du règlement écrit, il est précisé « Pour le reste de la zone 1AUE, les hauteurs sont réglementées par les principes de l'OAP Logisterra26 à laquelle il convient de se référer. »</p> <p>L'observation du commissaire enquêteur est donc justifiée. Les OAP ne sont pas faites pour édicter des règles, d'autant que la zone 1AUe est contiguë à la zone UEb.</p>

2° - Le commissaire enquêteur note que dans une autre enquête publique, celle ayant pour objet la modification du plan local d'urbanisme de la commune de Tincques - 62127, qui s'est déroulée du lundi 12 novembre au vendredi 14 décembre 2018 inclus et qui proposait de supprimer les règles de hauteur dans la zone 1AU, le directeur de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane a transmis en date du 7 novembre 2018 l'avis favorable de l'organisme en attirant l'attention sur le fait **« qu'il peut s'avérer dangereux pour l'intégrité des paysages, dans une logique de développement durable des territoires, de supprimer toute règle de hauteur sans contrepartie, par exemple l'intégration paysagère des bâtiments et la réalisation d'écrans végétalisés pour en limiter l'impact visuel. »**

Ce qui montre la cohérence parfaite avec l'avis de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay Artois Lys romane prononcé le 4 janvier 2023 au nom du schéma de cohérence territoriale pour le présent projet.

Le commissaire enquêteur s'étonne donc de ne pas trouver une quelconque **contrepartie** dans le texte proposé.

Réponse du pétitionnaire	<p>Le PLU de la commune de Labourse contient, notamment pour les zones UE, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « paysage et patrimoine » qui prévoit en particulier la valorisation des perspectives visuelles pour renforcer l'attrait du paysage et l'identité de la ville en permettant de préserver les perspectives visuelles.</p> <p>Il appartiendra aux futurs porteurs de projets de respecter ces OAP lors des dépôts de permis de construire en phase opérationnelle.</p> <p><i>Considérant les avis SCoT, celui relatif au PLU de Tincque est favorable. Il porte effectivement une attention particulière sur les mesures de contrôle et de compensation qui pourraient être mises en place afin d'assurer un impact minimal sur les paysages. Cet avis a par ailleurs été émis avant la loi Climat et Résilience et la nécessité qu'ont aujourd'hui les territoires de</i></p>
--------------------------	--

	<p><i>trouver des solutions alternatives pour poursuivre leur développement sans consommer de nouvelles terres. La densification, notamment par l'aménagement en hauteur, s'avère être une des solutions à développer.</i></p> <p>En ce qui concerne l'avis SCoT relatif au projet de Labourse, l'avis est également favorable avec la même attention portée sur l'impact paysager. Il évoque quant à lui la nécessité de permettre le développement des activités « dans un contexte de réduction des consommations foncières ».</p> <p>Au regard du SCoT, en ce qu'ils constituent une zone tampon d'espaces sensibles, il est tout à fait normale d'avoir attiré l'attention sur ces préoccupations.</p> <p>Pour autant, cela ne fait pas obstacle au projet et l'OAP « paysage et patrimoine » en est une réponse satisfaisante. Là encore, c'est davantage au niveau des autorisations du droit des sols que le respect de ces préconisations devra être observé.</p>
Avis du commissaire enquêteur	<p>Le commissaire enquêteur donne acte de la réponse du pétitionnaire.</p> <p>La plus grande vigilance s'imposera...</p>

3- Le commissaire enquêteur reconnaît que l'adoption de ces modifications :

- pourrait conduire d'une part à la densification des zones d'habitation, dans lesquelles les constructions pourraient parfois avoir un niveau supplémentaire ;
- pourrait aussi mettre un frein à l'**artificialisation des sols en zone UE par la construction en hauteur à la place de l'étalement.**

Toutefois, qui peut nier que des constructions de hauteur très importante pourraient modifier le paysage, par exemple à la sortie 6.1 « Nœux-les-Mines » de l'autoroute des anglais (A26), empruntée chaque jours par 1 800 véhicules⁵ ?

Quelles sont les mesures « éviter, réduire, compenser » envisagées pour que les atteintes à l'environnement ne soient pas significatives ?

Réponse du pétitionnaire	<p>Le PLU de la commune de Labourse contient, notamment pour les zones UE, des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) « paysage et patrimoine » qui prévoit en particulier la valorisation des perspectives visuelles pour renforcer l'attrait du paysage et l'identité de la ville en permettant de préserver les perspectives visuelles.</p> <p>Il appartiendra aux futurs porteurs de projets de respecter ces OAP lors des dépôts de permis de construire en phase opérationnelle.</p> <p>Le PLU est un document pré-opérationnel qui ne peut en aucun cas</p>
--------------------------	--

⁵ Article du 14 janvier 2022 dans Nord Littoral : <https://www.nordlittoral.fr/134520/article/2022-01-14/chaque-jour-1800-vehicules-empruntent-le-peage>

	<p>imposer des mesures type « éviter, réduire, compenser » à un projet indéterminé.</p> <p>C'est donc dans la cadre d'un éventuel permis de construire que viendrait à s'appliquer la séquence « éviter, réduire, compenser ».</p>
<p>Avis du commissaire enquêteur</p>	<p>Le commissaire enquêteur prend acte de la réponse du pétitionnaire</p> <p>La question se pose de savoir si construire sur une hauteur supérieure à 15 mètres sera « compensable »...</p> <p>Des constructions de grande hauteur, rendues possible par la suppression de la règle de hauteur limitée, pourraient défigurer le paysage.</p> <p>Et pourquoi ne pas demander aux entreprises qui bénéficieraient de la suppression de la règle de hauteur limitée de réaliser des toitures végétalisées ?</p> <p>Ceci présenterait un véritable gain écologique.</p> <p>Le commissaire enquêteur en fera une recommandation.</p> <p>Enfin, les notions « d'attrait du paysage » et « d'identité de la ville » pourraient être quelque peu subjectives, laissant une marge de manœuvre importante à l'administration avec, par voie de conséquence, un « risque d'arbitraire » pour le pétitionnaire et un risque contentieux pour l'administration quant à la légalité de son appréciation, dont le contrôle juridictionnel spécifique serait limité à l'erreur manifeste d'appréciation.</p>

3 CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'utilité publique du projet soumis à l'enquête. Il lui est demandé de peser, de manière objective, le pour et le contre, puis de donner son avis motivé et personnel.

- L'analyse du dossier soumis à l'enquête ;
- le déroulement régulier de celle-ci ;
- l'analyse des observations enregistrées ;
- les renseignements d'enquête recueillis ;
- les reconnaissances effectuées par le commissaire enquêteur ;
- la connaissance de la consultation qu'en avaient le public et les personnes plus directement concernées ;

mettent en évidence que la durée de la consultation et les modalités de sa mise en œuvre étaient nécessaires et suffisantes sans qu'il ait été besoin de prolonger son délai ou d'organiser des réunions d'information et d'échange avec le public.

Après avoir :

- étudié le dossier soumis à l'enquête ;
- vérifié la conformité de la procédure à la réglementation en vigueur ;
- vérifié l'affichage en mairie de Labourse ;
- visité les lieux à plusieurs reprises ;
- s'être entretenu avec le maire de la commune concernée ;
- analysé les observations enregistrées et les réponses du pétitionnaire ;

il apparaît que les règles de forme, de publication de l'avis d'enquête, de tenue à la disposition du public du dossier et du registre d'enquête, d'ouverture et de clôture du registre d'enquête, de recueil des remarques du public, d'observation des délais de la période d'enquête ont été respectées. Ceci est vérifiable.

Dans ces conditions, le commissaire enquêteur estime avoir agi dans le respect tant de la lettre et que de l'esprit de la loi et ainsi pouvoir émettre sur le projet de modification numéro 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse, un avis fondé qui suit, s'appuyant :

- sur l'étude et l'analyse du dossier effectuée par le commissaire-enquêteur, comportant l'analyse de la pertinence du projet et l'importance des enjeux ;
- sur la prise en compte des avis exprimés dans la consultation des personnes publiques ;
- sur les observations formulées par le public présent à l'enquête ;
- sur le mémoire en réponse du pétitionnaire ;

assorti éventuellement de réserves ou de recommandations adressées tant à l'autorité décisionnaire qu'aux collectivités concernées.

Le commissaire enquêteur tient *in fine* à souligner la qualité des relations entretenues avec la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Artois Lys romane, la commune de Labourse, son maire et son personnel municipal et à remercier les uns et les autres.

***AVIS MOTIVÉ
de Monsieur Alain DAGET
ingénieur École centrale Lille
commissaire enquêteur
concernant le projet soumis à enquête publique***

CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Alain Daget, ingénieur École centrale de Lille, commissaire enquêteur,

au terme de cette enquête publique de dix-sept jours consécutifs et après avoir analysé l'ensemble des avantages et inconvénients de la modification numéro 1 du plan local d'urbanisme envisagé par la commune de Labourse :

s'étant rendu sur les lieux ;

ayant étudié le dossier déposé par la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane et soumis à enquête ;

ayant rencontré Monsieur Guillaume PARZYSZ Chargé de mission PLU/PLUi, du Service planification à la Direction urbanisme et mobilités de la communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys romane ;

ayant rencontré Monsieur le maire de Labourse ;

ayant analysé les avantages et les inconvénients du projet ;

ayant été à la disposition du public pour l'accueillir, le rencontrer, l'écouter, l'informer et enregistrer ses observations ou propositions ;

vu le Code de l'environnement ;

vu le Code de l'urbanisme ;

vu le Code général des collectivités territoriales ;

vu le dossier déposé par Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys romane, contenant les documents exigés par les textes en vigueur, étudié par le commissaire-enquêteur et soumis à enquête ;

vu les dispositions prises pour l'information large et réglementaire du public ;

vu le site sur lequel il s'est rendu à maintes reprises ;

vu les renseignements fournis par le service urbanisme de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys romane ;

vu les observations recueillies lors de ses entretiens avec les parties au dossier ;

vu la conformité de la procédure à la législation et à la réglementation en vigueur ;

vu les observations recueillies verbalement et par écrit sur le registre d'enquête ;

vu l'absence d'observation recueillie par courrier ;

vu l'absence d'observation recueillie sur l'adresse courriel dédiée ;

vu l'absence d'anomalie relevée au cours de l'enquête ;

vu les précisions techniques apportées par la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys romane, dans son mémoire en réponse transmis par courriel de messagerie en date du 7 juillet 2023 ;

attendu que le projet se maintient dans l'esprit et dans l'application du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement ;

attendu que le dossier d'enquête publique est d'une qualité suffisante pour la compréhension du projet par le public ;

attendu qu'une étude attentive et détaillée des dossiers permettait de bien appréhender les enjeux ;

attendu que les visites sur le terrain ont permis de mieux comprendre les objectifs visés par le projet et de visualiser concrètement les lieux dans leur environnement ;

attendu que toutes les dispositions réglementaires indispensables à une bonne information du public ont été prises par le pétitionnaire, et même au delà ;

attendu l'aspect réglementaire de l'affichage en mairie, maintenu et vérifié tout au long de l'enquête ;

attendu que les avis relatifs à la publicité de l'enquête insérés dans la presse respectaient strictement la réglementation tant en ce qui concerne le contenu que la fréquence de ces insertions ;

attendu que le dossier relatif à l'enquête contenait l'ensemble des pièces exigées par les textes en vigueur ;

attendu que chacun a été à même, tout au long de l'enquête, de prendre connaissance du dossier et de faire connaître ses observations ;

attendu que le public a eu l'opportunité de rencontrer le commissaire enquêteur et a été en mesure de présenter éventuellement des observations **à différents moments**, incluant même une permanence un samedi ;

attendu que les permanences se sont déroulées dans d'excellentes conditions d'organisation ;

attendu que durant l'enquête et postérieurement, aucun incident n'a été porté à la connaissance du commissaire enquêteur, qu'il n'a pas été constaté ou rapporté d'anomalie, carence ou défaillance quant à la publicité de l'enquête, à l'information du public, à son accès au dossier ou à la possibilité de formuler ses observations ou encore de s'entretenir avec le commissaire enquêteur. Il n'a pas été relevé de doléance sur les modalités de déroulement de la consultation ;

attendu que quiconque l'a souhaité ou voulu, a pu prendre connaissance du dossier, s'exprimer et communiquer ses observations sous une forme ou une autre et la faire parvenir dans les conditions habituelles au commissaire enquêteur ;

attendu qu'aucune personne n'a remis en cause le bon déroulement de l'enquête publique ;

attendu que le public a manifesté très peu d'intérêt pour cette enquête publique ;

attendu que deux observations ont été enregistrées ;

attendu que les objections formulées par écrit ou par oral pendant l'enquête publique, par des particuliers contre certains points de ce projet ont été évaluées, analysées et prises en considération par le commissaire enquêteur ;

attendu que nulle objection n'a été formulée ni par écrit ni par oral, que ce soit par des particuliers ou des associations contre la globalité de ce projet ;

L'enquête publique ayant pour objet la modification numéro 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse s'est déroulée du mercredi 7 au vendredi 23 juin 2023 inclus, de manière satisfaisante et conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur et à l'arrêté de Monsieur le président de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys romane en date du 9 mai 2023.

Aucune anomalie susceptible d'affecter la légalité de la procédure n'a été constatée au cours de l'enquête publique ;

considérant que le projet se maintient dans l'esprit et dans l'application du Code de l'urbanisme ;

considérant que le projet semble répondre à un réel besoin de la collectivité ;

considérant que le projet s'inscrit dans la stratégie urbaine de la municipalité et de la communauté d'agglomération, marquée de son empreinte réaliste et pragmatique, et qu'il est conforme aux documents d'urbanisme opposables ;

considérant que la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys romane a fourni des réponses circonstanciées aux observations du public, ainsi qu'à celles de commissaire enquêteur ;

considérant que le projet est d'utilité publique ;

en conséquence,

considère que l'opération envisagée est d'intérêt général et donne un avis favorable à la modification numéro 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse selon les modalités décrites dans le dossier qui y est joint, sans émettre de réserve, mais avec les quatre recommandations⁶ suivantes :

1. prendre en compte les remarques qui figurent dans l'avis exprimé par le Syndicat pour la cohérence des orientations territoriales de l'Artois ;
2. Inciter fortement les entreprises qui construisent sur des hauteurs importantes à réaliser des toitures végétalisées ;
3. corriger les inexactitudes des documents (Busnes au lieu de Labourse...);
4. insérer sur le site internet de la commune le rapport du commissaire enquêteur, avec ses annexes et les conclusions, où il devra être consultable pendant un an⁷.

Fait à Arras, le 21 juillet 2023

Alain DAGET

Commissaire-enquêteur



Alain DAGET
ingénieur École centrale de Lille
commissaire enquêteur

L'ensemble des documents rédigés par le commissaire enquêteur : rapport et annexes, avis et conclusions, représentent 173 pages dactylographiées, comprennent 29 254 mots et ont nécessité la frappe de 165 625 caractères.

⁶ Les recommandations correspondent à des préconisations vivement souhaitées, le commissaire enquêteur demande qu'elles soient prises en considération.

⁷ L'enquête publique ayant été annoncée par insertion de l'avis d'enquête sur le site internet de la commune, ce site doit ensuite permettre la consultation du rapport du commissaire enquêteur pendant un an en l'insérant ou en insérant un lien permettant la consultation.

E23000 043/59

Rapport d'enquête publique

3- Annexes au rapport d'enquête



enquête ayant
pour objet la
modification n°1 du
plan local
d'urbanisme de la
commune de
Labourse - 62113



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE

CANTON DE NŒUX-LES-MINES

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

COMMUNE DE LABOURSE

ENQUÊTE PUBLIQUE

du mercredi 7 juin au vendredi 23 juin 2023 inclus

numéro E23000 043 / 59

enquête ayant pour objet la modification numéro 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Labourse - 62113.

Alain Daget
Ingénieur École centrale de Lille
17 place quincaille
62000 Arras

09 54 49 28 80
06 09 43 91 53
ce.daget@free.fr

Commissaire enquêteur désigné en date du 7 avril 2023
par Monsieur le président du Tribunal administratif de Lille

Enquête prescrite par arrêté n° AG/23/57 du 9 mai 2023
de Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Béthune-Bruay, Artois Lys
Romane

ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUÊTE PUBLIQUE

menée du mercredi 7 juin au vendredi 23 juin 2023 inclus

1. Registre de l'enquête publique, mairie de Labourse ;
2. Registre de l'enquête publique, antenne de Noeux de la Communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane ;
3. Arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2016, création de la CABBALR ;
4. Arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016 complémentaire, création de la CABBALR ;
5. Décision du Conseil communautaire du 25 septembre 2019 approuvant le plan local d'urbanisme ;
6. Arrêté n° AG/21/07 de la CABBALR du 25 mars 2021 ;
7. Décision du Conseil communautaire du 15 septembre 2022 prescrivant le projet de modification ;
8. Avis des personnes publiques associées ou consultées ;
9. Avis de la Communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane à propos du SCOT ;
10. Arrêté n° AG/23/10 de la CABBALR du 26 janvier 2023 ;
11. Arrêté n° AG/23/11 de la CABBALR du 26 janvier 2023 ;
12. Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale du 7 février 2023 ;
13. Base BANATIC Fiche CABBALR à jour au 1^{er} avril 2023 ;
14. Décision de Monsieur le président du Tribunal administratif de Lille en date du 7 avril 2023 ;
15. Lettre de déontologie du 15 avril 2023 ;
16. Arrêté d'ouverture d'enquête publique de Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane du 9 mai 2023 ;
17. Avis d'enquête publique ;
18. Contrôle des affichages légaux réalisés par le commissaire enquêteur ;
19. Article rédactionnel dans La voix du Nord du 3 juin 2023 annonçant l'enquête ;
20. Publicité légale dans « La Voix du Nord » des 22 mai et 9 juin 2023 ;
21. Publicité légale dans « NordEclair » des 22 mai et 9 juin 2023 ;
22. Certificats d'affichage établis par Monsieur le maire de Labourse et par Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane ;
23. Bordereau de remise du procès-verbal des observations remis le 23 juin 2023 ;
24. Procès-verbal des contributions en date du 23 juin 2023 et réponses ;
25. Chronologie des événements ;
26. Glossaire.

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE EN MAIRIE DE LABOURSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT Pas-de-Calais

COMMUNE Labourse

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE - labourse

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à :

Modification du Plem
local d'Urbanisme de la
Commune de Labourse

réf. 501 051

Alain DAGET
Commissaire-enquêteur

Berger
Levraut

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE EN MAIRIE DE LABOURSE

Objet de l'enquête : Modification du PLU de la commune de Labourse

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

Arrêté n°AG/23/57 en date du 09 mai 2023 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane

Commissaire enquêteur :

Monsieur Alain DAGET, directeur de groupe de banques retraité, désigné commissaire enquêteur par décision n° E23000043/59 en date du 07/04/2023 du Tribunal Administratif de Lille

Durée de l'enquête :

Du mercredi 07 juin 2023 à 9h00 au vendredi 23 juin 2023 à 17h00 soit une durée de 17 jours consécutifs

Lieux de consultation du dossier :

- En mairie de Labourse – Rue Achille LARUE BP 4 62113 Labourse– Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- Au siège de la Communauté d'Agglomération – 100 Avenue de Londres BP 548 62411 BETHUNE – les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- À l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération - 138b rue Léon Blum 62290 NOEUX-LES-MINES, sur un poste informatique mis à disposition du public et en version papier, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires

Registres d'enquête : comportant 24 feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public, ces dernières peuvent également être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur :

- Par correspondance : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay – Direction Urbanisme et Mobilités – 100 avenue de Londres - BP 548 – 62411 BETHUNE portant la mention « Ne pas ouvrir – Enquête publique – Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse – A l'attention du commissaire enquêteur »
- Par mail : enquete.publique.labourse@bethunebruay.fr

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

Seront tenus à disposition du public dès leur réception à la mairie de Labourse, à l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération et sur le site internet www.bethunebruay.fr

Réception du public par le commissaire enquêteur :

En mairie de Labourse – Rue Achille LARUE BP 4 62113 Labourse :

- Le mercredi 07 juin 2023 de 9h00 à 12h0
- Le samedi 10 juin de 10h00 à 12h00
- Le vendredi 23 juin 2023 de 14h00 à 17h00

Aucune réunion publique n'a été organisée par le Commissaire enquêteur.



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE EN MAIRIE DE LABOURSE

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le Mercredi 7 juin 2023 à 9 heures

Observations de M⁽¹⁾

Ouverture à 9h de l'enquête publique.

[Signature]

① Visite de Monsieur Guillaume FLAHAUT.

Intervention qui suit de l'objet de l'enquête.

② Visite de Monsieur Patrice PAWLICKI

A) Surprise de ne pas avoir d'étude environnementale

B) Aucune limite sur la hauteur des bâtiments.
et autant plus surprenant si pas d'étude environnementale

C) Un effort doit être réalisé afin de limiter
l'impact visuel: allain base
→ Intégration environnementale
→ etc

D) Félicité excessif: quel des éléments d'usage
et de la maison vis-à-vis de la faune
nocturne.

[Signature]

Jeudi 8 juin 2023

Pas d'observation

Vendredi 9 juin 2023

Pas d'observation

⁽¹⁾ Pour prendre en considération vos remarques, consignez-les sur le présent registre ou adressez-vous directement au commissaire-enquêteur.

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE EN MAIRIE DE LABOURSE

Samedi 10 juin 2023

Deuxième permanence du commissaire enquêteur.

Pas de visiteurs.

Hayt

Lundi 12 Juin 2023

Pas de visiteurs.

Mardi 13 juin 2023

Pas de visiteurs

Mercredi 14 juin 2023

Pas de visiteurs

Jeudi 15 juin 2023

Pas de visiteurs

Vendredi 16 juin 2023

Pas de visiteurs

Lundi 19 juin 2023

Pas de visiteurs

Mardi 20 juin 2023

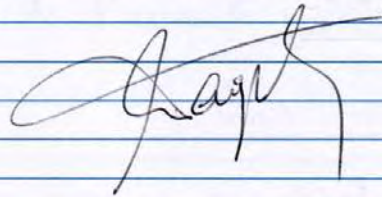
REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE EN MAIRIE DE LABOURSE

Vendredi 23 juin 2023

Troisième et dernière permanence du commissaire
enquêteur de 14 h à 17 h

Pas de visiteurs

Atain DAGET
Commissaire-enquêteur



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE EN MAIRIE DE LABOURSE

Pages 5 à 18 : vierges.

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE EN MAIRIE DE LABOURSE

Le Vendredi 23 juin 2023 à 17 heures 00

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Alain DAGET déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant dix-sept jours consécutifs,
du Mercredi 7 juin 2023 au Vendredi 23 juin 2023
de _____ heures à _____ heures et
de _____ heures à _____ heures

Les observations ont été consignées au registre

par deux personnes (pages n° 2 à _____).

En outre, j'ai reçu _____ lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du _____ de M _____
- 2 lettre en date du _____ de M _____
- 3 lettre en date du _____ de M _____
- 4 lettre en date du _____ de M _____
- 5 lettre en date du _____ de M _____
- 6 lettre en date du _____ de M _____

signature

Alain DAGET

Commissaire-enquêteur



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE EN MAIRIE DE LABOURSE

Pages 20 à 22 : vierges.

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE EN MAIRIE DE LABOURSE

Le présent registre ainsi que les _____ pièces

qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins, *avec mon rapport et mes conclusions à Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Bethun Bruay Artois Lys Romagne -*

Le _____
à M. Alain DAGET

Commissaire-enquêteur

(Voir mentions de clôture en page 19)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT Pas - de - Calais

COMMUNE Labourse

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE - Noeux - les - Mines

Cocher la case correspondante

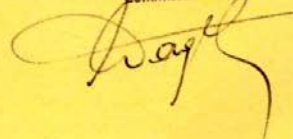
- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schéma régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (S.R.A.D.D.E.T)
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à :

Modification du Plan
Local d'Urbanisme de la
commune de Labourse

Alain DAGET

Commissaire-enquêteur



Berger
Levrault

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

Objet de l'enquête : Modification du PLU de la commune de Labourse

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

Arrêté n°AG/23/57 en date du 09 mai 2023 de Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane

Commissaire enquêteur :

Monsieur Alain DAGET, directeur de groupe de banques retraité, désigné commissaire enquêteur par décision n° E23000043/59 en date du 07/04/2023 du Tribunal Administratif de Lille

Durée de l'enquête :

Du mercredi 07 juin 2023 à 9h00 au vendredi 23 juin 2023 à 17h00 soit une durée de 17 jours consécutifs

Lieux de consultation du dossier :

- En mairie de Labourse – Rue Achille LARUE BP 4 62113 Labourse– Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
- Au siège de la Communauté d'Agglomération – 100 Avenue de Londres BP 548 62411 BETHUNE – les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h30
- À l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération - 138b rue Léon Blum 62290 NOEUX-LES-MINES, sur un poste informatique mis à disposition du public et en version papier, les jours ouvrés et aux heures d'ouverture des services communautaires

Registres d'enquête : comportant 24 feuillets non mobiles côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public, ces dernières peuvent également être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur :

- Par correspondance : Communauté d'Agglomération Béthune-Bruay – Direction Urbanisme et Mobilités – 100 avenue de Londres - BP 548 – 62411 BETHUNE portant la mention « Ne pas ouvrir – Enquête publique – Modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Labourse – A l'attention du commissaire enquêteur »
- Par mail : enquete.publique.labourse@bethunebruay.fr

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :

Seront tenus à disposition du public dès leur réception à la mairie de Labourse, à l'antenne de Nœux-les-Mines de la Communauté d'Agglomération et sur le site internet www.bethunebruay.fr

Réception du public par le commissaire enquêteur :

En mairie de Labourse – Rue Achille LARUE BP 4 62113 Labourse :

- Le mercredi 07 juin 2023 de 9h00 à 12h0
- Le samedi 10 juin de 10h00 à 12h00
- Le vendredi 23 juin 2023 de 14h00 à 17h00

Aucune réunion publique n'a été organisée par le Commissaire enquêteur.



REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le mercredi 7 juin 2023 à 9 heures

PREMIÈRE JOURNÉE

Registre ouvert le mercredi 7 juin 2023 à 9 heures

Observations de M⁽ⁿ⁾ _____

Ouverture à 9h de l'enquête publique.

[Signature]

① Visite de Monsieur Guillaume FLAHAUT.
Intervention qui sort de l'objet de l'enquête.

② Visite de Monsieur Patrick PAWLICKI

- A) Surprise de ne pas avoir d'étude environnementale
- B) Aucune limite sur la hauteur des bâtiments.
C'est d'autant plus surprenant si pas d'étude environnementale
- C) Un effort doit être réalisé afin de limiter l'impact visuel :
 - Néon blanc
 - Intégration environnementale
 - etc.
- D) Éclairage excessif : quel est l'impact d'énergie et de la nuisance vis-à-vis de la faune nocturne

[Signature]

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

Le 08 juin 2023 Aucune observation

Le 09 juin 2023 : Aucune observation

Le 12 juin 2023. Aucune observation

Le 13 juin 2023 : Aucune observation

Le 14 juin 2023 : Aucune observation

Le 15 juin 2023 : Aucune observation

Le 16 juin 2023 : Aucune observation

Le 19 juin 2023 : Aucune observation

Le 20 juin 2023 Aucune observation

Le 21 juin 2023 Aucune observation

Le 22 juin 2023 Aucune observation

Le 23 juin 2023

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

Pages 4 à 18 : vierges.

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

Le Vendredi 23 juin 2023 à 17 heures 00

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Alain Daget déclare clos le présent registre
qui a été mis à la disposition du public pendant dis. sept jours consécutifs,
du mercredi 7 juin 2023 au vendredi 23 juin 2023
de _____ heures à _____ heures et
de _____ heures à _____ heures

Les observations ont été consignées au registre

par / personnes (pages n° _____ à _____).

En outre, j'ai reçu _____ lettres ou notes écrites

qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du _____ de M _____
- 2 lettre en date du _____ de M _____
- 3 lettre en date du _____ de M _____
- 4 lettre en date du _____ de M _____
- 5 lettre en date du _____ de M _____
- 6 lettre en date du _____ de M _____

signature

Alain DAGET

Commissaire-enquêteur



**REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE À LA COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE**

Pages 20 à 22 : vierges.

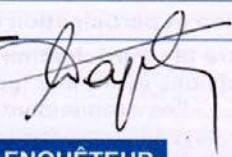
REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE À LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION BÉTHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE

Le présent registre ainsi que les _____ pièces

qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins, *avec mon rapport et mes conclusions à Monsieur le président de la Communauté d'agglomération Béthune Bruay Artois Lys Romane.*

le _____
à M _____

Alain DAGET
Commissaire-enquêteur



(Voir mentions de clôture en page 19)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 13 SEPTEMBRE 2016 CRÉANT LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Arrêté portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Nœux et environs et des communautés de communes Artois-Flandres et Artois-Lys.

Par arrêté préfectoral en date du 13 septembre 2016

Article 1^{er} : À compter du 1^{er} janvier 2017, sont fusionnées au sein d'une communauté d'agglomération, la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Nœux et environs et les communautés de communes Artois-Flandres et Artois-Lys, comprenant les communes suivantes : Allouagne, Ames, Amettes, Annequin, Annezin, Auchel, Auchy-au-Bois, Auchy-les-Mines, Bajus, Barlin, Béthune, Beugin, Beuvry, BillyBerclau, Blessy, Bourecq, Bruay-la-Buissière, Burbure, Busnes, Calonne-Ricouart, Calonne-sur-la-Lys, Camblain-Châtelain, Cambrin, Cauchy-à-la-Tour, Caucourt, Chocques, Comté (La), Couture (La), Cuinchy, Diéval, Divion, Douvrin, Drouvin-le-Marais, Ecquedecques, Essars, Estrée-Blanche, Estrée-Cauchy, Ferfay, Festubert, Fouquereuil, Fouquières-les-Béthune, Fresnicourt-le-Dolmen, Gauchin-Légal, Givenchy-les-la-Bassée, Gonnehem, Gosnay, Guarbecque, Haillicourt, Haisnes, Ham-en-Artois, Hermin, Hersin-Coupigny, Hesdigneulles-Béthune, Hinges, Houchin, Houdain, Isbergues, Labeuvrière, **Labourse**, Lambres, Lapugnoy, Lespesses, Lières, Liettes, Ligny-lesAire, Lillers, Lingham, Locon, Lorgies, Lozinghem, Maisnil-les-Ruitz, Marles-les-Mines, Mazinghem, Mont-Bernanchon, Neuve-Chapelle, Noeux-les-Mines, Norrent-Fontes, Noyelles-les-Vermelles, Oblinghem, Ourton, Quernes, Rebreuve-Ranchicourt, Rely, Richebourg, Robecq, Rombly, Ruitz, Saily-Labourse, Saint-Floris, Saint-Hilaire-Cottes, Saint-Venant, Vaudricourt, Vendin-les-Béthune, Vermelles, Verquigneul, Verquin, Vieille-Chapelle, Violaines, Westrehem et Witternesse.

Article 2 : Avant le 31 décembre 2016, un arrêté complémentaire mentionnera les éléments constitutifs de la nouvelle communauté d'agglomération.

Article 3 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais, les sous-préfets des arrondissements de Béthune et de Lens, les présidents de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Nœux et environs et des communautés de communes Artois-Flandres et Artois-Lys, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

La Préfète

signé Fabienne BUCCIO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 20 DÉCEMBRE 2016 CRÉANT LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION

Arrêté complémentaire à l'arrêté portant création de la communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Béthune Bruay Nœux et Environs et des communautés de communes Artois-Flandres et Artois-Lys du 13 septembre 2016.

Par arrêté préfectoral en date du 20 décembre 2016

Article 1^{er} : La communauté d'agglomération issue de la fusion de la communauté d'agglomération de Béthune-Bruay Nœux et environs et des communautés de communes Artois-Flandres et Artois-Lys prend la dénomination de Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Article 2 : Le siège de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane est fixé à l'Hôtel communautaire au 100 avenue de Londres BP 40548 à Béthune (62400).

Article 3 : Le nombre et la répartition des délégués au 1^{er} janvier 2017 au sein du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane sont fixés selon le tableau de gouvernance annexé au présent arrêté (Annexe 1).

Article 4 : La Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 5 : L'ensemble des biens, droits et obligations des communautés fusionnées est transféré à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Article 6 : Le personnel des communautés fusionnées est transféré à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Article 7 : Les archives de la Communauté d'agglomération de Béthune Bruay Nœux et environs et des Communautés de communes Artois-Flandres et Artois-Lys sont transférées à la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane.

Article 8 : Les fonctions de receveur sont assurées par le trésorier de Béthune municipale et banlieue.

Article 9 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, les Sous-Préfets de Béthune et de Lens, le Directeur départemental des Finances Publiques du Pas-de-Calais, les Présidents des Communautés d'agglomération de Béthune Bruay Nœux et environs et des Communautés de communes Artois-Flandres et Artois-Lys et les Maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Pour la Préfète,

Le Secrétaire Général

signé Marc DEL GRANDE